

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15



V.	
Standard	(16-1) 40-58-75-00
Renseignements,	(16-1) 40-58-78-78
Télécopie	(16-1) 45-79-17-84

SESSION ORDINAIRE DE 1995-1996

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du jeudi 1er février 1996

(51° jour de séance de la session)

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN FAURE

- 1. Procès-verbal (p. 341).
- 2. Rappel au règlement (p. 341).

MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice; Pierre Fauchon, vice-président de la commission des lois.

3. Répression du terrorisme. - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 342).

Article 1er (p. 342) •

Amendements n° 30, 31 de Mme Borvo, 1 à 5 de la commission, 50 et 51 de M. Badinter. - Mme Borvo, MM. Paul Masson, rapporteur de la commission des lois; Dreyfus-Schmidt, Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice. - Réserve de l'amendement n° 2.

- Souhaits de bienvenue à M. l'ambassadeur du Canada (p. 347).
- 5. Répression du terrorisme. Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 347).

Article 1^{er} (suite) (p. 347)

M. Dreyfus-Schmidt, Mme ben Guiga. - Retrait de l'amendement n° 51; rejet des amendements n° 30, 31 et 50; adoption des amendements n° 1, 3 à 5 et 2.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 1er (p. 348)

Amendement n° 6 de la commission. – M. le rapporteur. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement nos 52 et 53 rectifié de M. Badinter. – MM. Dreyfus-Schmidt, Badinter, le rapporteur, le garde des sceaux. – Retrait des deux amendements.

Article 2 (p. 351)

Amendement nº 54 de M. Badinter. - Mme ben Guiga, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 2 (p. 352)

Amendement nº 32 de Mme Borvo. - Mme Borvo, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Article 3. - Adoption (p. 353)

Article 4 (p. 353)

Amendement nº 7 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article.

Articles additionnels après l'article 4 (p. 353)

Amendement nº 8 de la commission. – MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement nº 33 de Mme Borvo. - Mme Borvo, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement nº 75 de M. Joly. - MM. Joly, le rapporteur, le garde des sceaux, Badinter. - Rejet.

Amendement nº 34 de Mme Borvo. - Mme Borvo, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Article 5. - Adoption (p. 356)

Article additionnel après l'article 5 (p. 356)

Amendement nº 35 de Mme Borvo. - Mme Borvo, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Article 6 (p. 356)

Amendement nº 56 de M. Badinter. - Devenu sans objet. Adoption de l'article.

Article 6 bis (p. 357)

M. Jacques Habert.

Amendements n° 57 de M. Badinter et 89 rectifié (priorité) de la commission. – MM. Badinter, le rapporteur, le garde des sceaux, Habert, Mme ben Guiga. – Adoption de l'amendement n° 89 rectifié, l'amendement n° 57 devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Suspension et reprise de la séance (p. 360)

PRÉSIDENCE DE M. RENÉ MONORY

6. Questions d'actualité au Gouvernement (p. 360).

Pacte de relance pour la ville (p. 360)

MM. Jacques Mahéas, Eric Raoult, ministre délégué à la ville et à l'intégration.

Organismes sociaux de Roanne (p. 361)

MM. Louis Mercier, Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.

Enfouissement des lignes électriques (p. 362)

MM. Jean-Claude Carle, Alain Juppé, Premier ministre.

Diffusion sur les réseaux multimédias (p. 363)

MM. Robert Vigouroux, François Fillon, ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace.

Réduction du taux du livret A (p. 364)

Mme Marie-Claude Beaudeau, M. Alain Lamassoure, ministre délégué au budget.

Cueillette des coquillages (p. 365)

MM. Josselin de Rohan, Alain Lamassoure, ministre délégué au budget.

Accès aux soins des étrangers en situation irrégulière (p. 365)

MM. Bertrand Delanoë, Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.

Mesures de sauvegarde en faveur de l'industrie textile (p. 366) MM. Michel Mercier, François Fillon, ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace.

La France et l'OTAN (p. 367)

MM. Yves Guéna, Michel Barnier, ministre délégué aux affaires européennes.

Production de viande sans hormones (p. 368)

MM. Michel Doublet, Alain Lamassoure, ministre délégué au budget.

Baisse des cours de la viande bovine (p. 368)

MM. Paul Raoult, Alain Lamassoure, ministre délégué au budget.

Suspension et reprise de la séance (p. 369)

PRÉSIDENCE DE M. YVES GUÉNA

7. Rappel au règlement (p. 369).

M. Ivan Renar.

- 8. Candidatures à un organisme extraparlementaire (p. 369).
- 9. Répression du terrorisme. Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 369).

Article 7 (p. 369)

Amendements identiques n° 36 de Mme Borvo et 58 de M. Badinter; amendements n° 59 de M. Badinter, 9, 10 de la commission et sous-amendements n° 77 de M. Badinter et 87 du Gouvernement; amendement n° 60 de M. Dreyfus-Schmidt. – Mme Borvo, MM. Badinter, le président, Paul Masson, rapporteur de la commission des lois; Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice. – Retrait de l'amendement n° 60; rejet des amendements n° 36, 58, 59 et du sous-amendement n° 77; adoption de l'amendement n° 9, du sous-amendement n° 87 et de l'amendement n° 10 modifié.

Adoption de l'article modifié.

Article 7 *bis* (p. 375)

Amendement n° 11 de la commission et sous-amendement n° 61 rectifié de M. Badinter et 88 du Gouvernement. – MM. le rapporteur, Badinter, le garde des sceaux. – Rejet du sous-amendement n° 61 rectifié; adoption du sous-amendement n° 88 et de l'amendement n° 11 modifié rédigeant l'article.

Article 7 *ter* (p. 375)

Amendement n° 12 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article additionnel après l'article 7 ter (p. 375)

Amendement nº 13 de M. Seillier. - MM. Seillier, le rapporteur, le garde des sceaux, Charasse. - Retrait.

Intitulé du chapitre II avant l'article 8 (p. 376)

Amendement n° 37 de Mme Borvo. – Mme Borvo, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

Adoption de l'intitulé.

Article 8 (p. 377)

Amendements identiques no 38 de Mme Borvo et 62 de M. Badinter; amendements no 63 rectifié de M. Badinter

et 14 de M. Hyest. - Mme Borvo, MM. Badinter, Hyest, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet des amendements n° 38, 62 et 63 rectifié; retrait de l'amendement n° 14.

Adoption de l'article.

- Nomination de membres d'un organisme extraparlementaire (p. 380).
- 11. Répression du terrorisme. Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 380).

Article 9 (p. 380)

Amendements identiques n° 78 de la commission, 15 de M. Hyest, 39 de Mme Borvo et 64 de M. Badinter; amendements n° 16 et 17 de M. Hyest. - MM. le rapporteur, Bécart, Badinter, Hyest, le garde des sceaux. - Retrait des amendements n° 16 et 17; adoption des amendements n° 78, 15, 39 et 64 supprimant l'article.

Suspension et reprise de la séance (p. 382)

Article 10 (p. 382)

Amendements identiques n° 79 de la commission, 18 de M. Hyest, 40 de Mme Borvo et 65 de M. Badinter; amendements n° 19 et 20 de M. Hyest. - MM. le rapporteur, Hyest, Badinter. - Retrait des amendements n° 18 à 20; adoption des amendements n° 79, 40 et 65 supprimant l'article.

Article 11 (p. 383)

Amendements identiques not 41 de Mme Borvo et 66 de M. Badinter; amendements not 23, 21 et 22 de M. Hyest. - Mme Borvo, MM. Badinter, Hyest, le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait des amendements not 21 à 23; rejet des amendements not 41 et 66.

Adoption de l'article.

Article 12 (p. 384)

Amendements identiques n° 42 de Mme Borvo et 67 de M. Badinter; amendements n° 24 à 26 de M. Hyest et 80 de la commission. – Mmes Borvo, ben Guiga, MM. Hyest, le rapporteur, le garde des sceaux. – Retrait des amendements n° 24 à 26; rejet des amendements n° 42 et 67; adoption de l'amendement n° 80.

Adoption de l'article modifié.

Demande de réserve (p. 385)

Demande de réserve des articles 13 et 14. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - La réserve est ordonnée.

Article 15 (p. 385)

Amendements identiques n° 27 de M. Hyest, 45 de Mme Borvo et 70 de M. Badinter; amendements n° 28 et 29 de M. Hyest. - M. Hyest, Mmes Borvo, ben Guiga, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait des amendements n° 28 et 29; adoption des amendements n° 27, 45 et 70 supprimant l'article.

Article 16 (p. 386)

Amendements identiques n° 46 de Mme Borvo et 71 de M. Badinter; amendement n° 83 de la commission. – Mmes Borvo, ben Guiga, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet des amendements n° 46 et 71; adoption de l'amendement n° 83 rédigeant l'article.

Article 13 (précédemment réservé) (p. 387)

Amendements identiques n° 81 de la commission, 43 de Mme Borvo et 68 de M. Badinter. - Adoption des amendements supprimant l'article. Article 14 (précédemment réservé) (p. 388)

Amendements identiques no 82 de la commission, 44 de Mme Borvo et 69 de M. Badinter. - Adoption des amendements supprimant l'article.

Article 17 (p. 388)

Amendements identiques n° 84 de la commission, 47 de Mme Borvo et 72 de M. Badinter. - Adoption des amendements supprimant l'article.

Article 18 (p. 388)

Amendements identiques n° 48 de Mme Borvo et 73 de M. Badinter. - Mmes Borvo, ben Guiga, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption des amendements supprimant l'article.

Article 19 (p. 389)

Amendement n° 85 rectifié de la commission. – M. le rapporteur. – Adoption de l'amendement rédigeant l'article.

Article 19 bis (p. 389)

Amendement nº 76 du Gouvernement. - MM. le garde des sceaux, Badinter. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 20 (p. 390)

Amendements identiques no 49 de Mme Borvo et 74 de M. Badinter. - M. Bécart, Mme ben Guiga, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article.

Articles 21, 22 à 22 ter, 23 et 24. - Adoption (p. 391)

Vote sur l'ensemble (p. 391)

M. Serge Vinçon, Mme Nicole Borvo, MM. Robert Badinter, Jacques Habert, le garde des sceaux.

Adoption du projet de loi.

- 12. Dépôt de propositions de loi (p. 394).
- 13. Renvois pour avis (p. 394).
- 14. Ordre du jour (p. 395).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. JEAN FAURE vice-président

M. le président. La séance est ouverte. (La séance est ouverte à dix heures dix.)

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

RAPPEL AU RÈGLEMENT

- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour un rappel au règlement.
 - M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.
- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, des millions de Français ont entendu ce matin à la radio M. le Premier ministre affirmer que le Sénat avait voté hier la réforme constitutionnelle. Ou bien je me suis endormi hier et j'ai rêvé pendant que le Sénat discutait en séance publique de tout autre chose que de la réforme constitutionnelle, ou bien M. le Premier ministre s'est trompé, ce qui peut arriver à tout le monde.

Toutefois, il serait souhaitable que la présidence du Sénat fasse le nécessaire auprès des médias, en particulier auprès de la radio devant laquelle s'est exprimé M. le Premier ministre, pour apporter un rectificatif. Le Sénat n'a pas encore statué. Il n'est donc pas encore possible de savoir si nous irons à Versailles au mois de février.

- M. Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.
- M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Je comprends bien votre observation, monsieur Dreyfus-Schmidt. Cependant, vous aurez compris, comme moi-même, que M. le Premier ministre, au cours de la conversation qu'il a eue avec les journalistes a fait...
 - M. Jean-Jacques Hyest. Un lapsus!
- M. Pierre Fauchon, vice-président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Un lapsus linguae!
- M. Jacques Toubon, garde des sceaux. ... un lapsus, en tout cas, un raccourci chronologique. Tout le monde sait que un communiqué en fait foi la commission des

lois du Sénat saisie au fond et seule du projet de loi constitutionnelle l'a adopté hier matin dans la rédaction votée par l'Assemblée nationale.

- M. Michel Dreyfus-Schmidt. La commission des lois avait refusé les offices, que le Sénat vient d'adopter!
- M. Jacques Toubon, garde des sceaux. M. le Premier ministre en a déduit que la voie était donc ouverte pour que les deux assemblées adoptent la révision constitutionnelle et que le Congrès se réunisse à Versailles.

Mais en aucune façon M. le Premier ministre n'a voulu anticiper le vote de la Haute Assemblée en séance publique. Le débat aura lieu mardi et mercredi prochains. Je suis confiant, mais le résultat ne dépendra que de vous, mesdames, messieurs les sénateurs, car le Gouvernement, comme chacun le sait, ne vote pas.

- M. le président. Je pense que vous avez satisfaction, monsieur Dreyfus-Schmidt.
- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.
- M. le président. Ma tolérance est extrême : je vous donne la parole, monsieur Dreyfus-Schmidt, mais soyez bref.
- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mon rappel au règlement s'adressait à vous-même, monsieur le président, et non au Gouvernement. Je remercie néanmoins M. le garde des sceaux de m'avoir donné son point de vue.

En tant que membre de la commission des lois, je sais bien que celle-ci a adopté hier le projet de loi constitutionnelle. Cependant, il est des cas nombreux, hélas! dans lesquels le Sénat ne suit pas sa commission des lois. Donc, c'était bien un lapsus, et non une anticipation!

- M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.
- M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Monsieur le président, j'ai le sentiment que la démarche du Sénat a été faite auprès du Gouvernement et que, par ma voix, le Gouvernement y a répondu. Monsieur Dreyfus-Schmidt, vous avez donc d'ores et déjà satisfaction.
- M. Pierre Fauchon, vice-président de la commission. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.
- M. Pierre Fauchon, vice-président de la commission. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je voudrais simplement faire observer à notre collègue Michel Dreyfus-Schmidt qu'il ne faut rien exagérer: il n'y a pas de cas nombreux où la commission des lois ne soit pas suivie par le Sénat. Disons qu'il y a des cas...
- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Depuis 1947, il y en a beaucoup!
- M. Pierre Fauchon, vice-président de la commission. Mon cher collègue, acceptez-vous que l'on puisse aller jusqu'au bout de son propos, en vous souvenant que vous présidez quelquefois cette assemblée, et que vous devriez donc plus que d'autres donner l'exemple?

- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vous en prie!
- M. Pierre Fauchon, vice-président de la commission. Je me permets donc de vous dire que, s'il y a certes des cas où le Sénat ne suit pas la commission des lois, ils ne sont néanmoins pas nombreux.
 - M. Jacques Toubon, garde des sceaux. C'est vrai!
- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Non! Depuis 1947, ils sont nombreux!
- M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, je vous donne acte de votre rappel au règlement.

3

RÉPRESSION DU TERRORISME

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 156, 1995-1996), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire. [Rapport n° 178 (1995-1996).]

Je rappelle que, hier, la discussion générale a été close. Nous passons à la discussion des articles.

CHAPITRE I^{er}

Dispositions tendant à renforcer la répression du terrorisme

Section 1

Dispositions modifiant le code pénal

Article 1*

- M. le président. « Art. 1^e. L'article 421-1 du code pénal est ainsi modifié:
- « 1° A. Dans le troisième alinéa (2°), après les mots : "les extorsions", sont insérés les mots : "le recel de faux document administratif défini par l'article 441-2";
- « Il est inséré, entre le 2° et le 3°, qui devient le 4°, un 3° ainsi rédigé:
- « 3º Les infractions en matière de groupes de combat et de mouvements dissous définies par les articles 431-13 à 431-17 du présent code, l'infraction définie par l'article 434-6 et les faux et usage de faux définis par l'article 441-2; »
- « 2° Au 4°, les mots : "définis aux articles 31 et 32 du décret-loi précité" sont remplacés par les mots : "définis aux articles 28, 31 et 32 du décret-loi précité » ;
 - « 3° Le 4° est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « l'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers d'un étranger, définie à l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. »

Je suis saisi de plusieurs amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 30, Mme Borvo, M. Pagès, les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent de supprimer cet article.

Par amendement nº 1 M. Masson, au nom de la commission, propose d'insérer, avant le deuxième alinéa (1º A) de l'article 1^{et}, un alinéa ainsi rédigé:

« Dans le premier alinéa, après les mots: "Lorsqu'elles sont" est inséré le mot: "intentionnellement". »

Par amendement nº 2, M. Masson, au nom de la commission, propose de supprimer le deuxième alinéa (1º A) de l'article 1^{et}.

Par amendement nº 3, M. Masson, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par le quatrième alinéa de l'article 1^{er} pour le 3º de l'article 421-1 du code pénal, de remplacer les mots: « l'infraction définie par l'article 434-6 et les faux et usage de faux définis par l'article 441-2 » par les mots: « et les infractions définies par les articles 434-6 et 441-2 à 441-5 ».

Par amendement nº 4, M. Masson, au nom de la commission, propose d'insérer, dans le cinquième alinéa (2°) de l'article 1°, avant la référence: « 28 », la référence: « 24, ».

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 31 est présenté par Mme Borvo, M. Pagès, les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

L'amendement n° 50 est déposé par MM. Badinter et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer les deux derniers alinéas (3°) de l'article 1°.

Par amendement n° 51, MM. Badinter et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter in fine le texte présenté par le 3° de l'article 1er pour compléter le 4° de l'article 421-1 du code pénal par les mots suivants : « lorsque cette aide est fournie en connaissance de cause du fait que l'entrée, la circulation ou le séjour de l'étranger sont en relation avec l'acte de terrorisme. »

Par amendement nº 5, M. Masson, au nom de la commission, propose de compléter l'article 1^{er} par deux alinéas ainsi rédigés:

« 4° Il est ajouté un 5° ainsi rédigé:

« 5° Le recel du produit de l'une des infractions prévues aux 1° à 4° ci-dessus. »

La parole est à Mme Borvo, pour défendre l'amendement n° 30.

Mme Nicole Borvo. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, l'article 1^{er} du projet de loi a pour objet d'élargir la liste des infractions qualifiées d'actes de terrorisme.

La notion de terrorisme a été introduite dans le livre IV du code pénal en 1992. A l'époque, nous avions vivement critiqué l'introduction dans le code pénal du titre II, intitulé « Du terrorisme », parce que nous estimions qu'il serait susceptible de porter atteinte aux libertés publiques.

Je précise, pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté sur l'attitude des sénateurs du groupe communiste républicain et citoyen, que nous avons toujours dénoncé sans appel les actes de terrorisme tels que ceux que la France a connus, actes aux conséquences terribles pour tant d'hommes, de femmes et d'enfants.

Notre collègue Robert Pagès l'a déjà indiqué hier, mais je tenais à le répéter, car les amendements que je vais défendre tout au long de cette discussion ne doivent en aucun cas prêter à une interprétation fallacieuse.

L'article 421-1 du code pénal donne une définition floue du terrorisme. En effet, la notion d'intimidation contenue dans le premier alinéa de cet article est particulièrement abstraite et subjective: toute action pour obtenir quelque chose, toute intervention de quelque nature que ce soit peut être considérée comme une intimidation.

Ainsi, à titre d'exemple, des syndicalistes retenant leur patron dans son bureau afin d'obtenir l'ouverture de négociations pourraient être poursuivis au nom de la répression du terrorisme. En effet, on pourrait prétendre qu'ils cherchent à l'intimider et qu'ils se rendent ainsi coupables d'une intimidation visée par la loi au titre de l'atteinte à la liberté d'aller et venir.

De plus, une manifestation syndicale ou politique est par nature destinée à faire pression; or, faire pression, n'est-ce pas, quelque part, chercher à intimider un interlocuteur?

Si, en plus, lors de cette manifestation, des provocateurs détruisent du mobilier urbain ou brisent des vitrines, les organisateurs ou les participants peuvent se voir inculpés de dégradation aggravée, assimilée à des actes de terrorisme tombant sous le coup de la législation antiterroriste, et donc de sa procédure d'exception et de ses peines alourdies.

C'est pour éviter ce genre de dérapages, et bien d'autres encore, que nous sommes opposés à la rédaction actuelle de l'article 421-1 du code pénal et, à plus forte raison, à l'extension des infractions qualifiées d'actes de terrorisme contenues dans le présent projet de loi.

Les sénateurs du groupe communiste républicain et citoyen appellent donc leurs collègues à voter l'amendement de suppression de l'article 1^{er} du projet de loi, qui aggrave encore l'actuel article 421-1 du code pénal au regard des libertés publiques.

J'indique d'ores et déjà que je reviendrai plus spécifiquement, à l'occasion de l'examen d'un autre amendement, sur le fait que « l'aide à l'entrée ou au séjour irrégulier d'un étranger » puisse tomber sous le coup de la législation antiterroriste.

- **M.** le président, La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements n^{∞} 1, 2, 3 et 4.
- M. Paul Masson, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Avant de défendre ces quatre amendements, j'indiquerai à Mme Borvo que la commission est bien entendu contre l'amendement n° 30, qui vise à la suppression de l'article 1^{er}.

Pour faire justice une fois pour toutes de ce qu'elle avance concernant la menace pour les libertés publiques, je lui rappellerai que les dispositions de la loi de 1986 ont été déférées au Conseil constitutionnel, lequel, me semble-t-il, est le garant de la constitutionnalité des textes du Parlement. Le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 3 septembre 1986, a considéré que « la première condition fixée par la loi qui renvoie à des infractions qui sont elles-mêmes définies par le code pénal ou par des lois spéciales en termes suffisamment clairs et précis satisfait aux exigences du principe constitutionnel de la légalité des délits ou des peines ».

S'agissant de la seconde condition, c'est-à-dire la référence à une entreprise ayant pour but, l'intimidation ou la terreur, le Conseil constitutionnel a considéré que « cette seconde condition est énoncée en des termes d'une précision suffisante pour qu'il n'y ait pas méconnaissance de ce principe ».

Par là même, je crois que le Conseil constitutionnel a fait justice de tous les procès qui pourraient être faits concernant cet article 421-1. Par conséquent, la commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 30.

J'en viens aux amendements n° 1 à 4 de la commission.

L'amendement n° 1 me semble très important, car il me paraît introduire des précisions de nature substantielle.

Le code pénal est très précis en ce qui concerne l'intention. L'article 121-3 du code pénal pose le principe général selon lequel il n'y a ni crime ni délit sans intention de le commettre.

On pourrait donc, compte tenu de cette affirmation sans aucune ambiguïté, considérer comme superflue la répétition dans la loi de cette exigence.

Toutefois, il y a ici circonstance aggravante puisque l'article 421-1 du code pénal prévoit des peines aggravées et les subordonne à une condition particulière : la relation avec une entreprise ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

La commission s'est longuement interrogée sur le point de savoir si la disposition concernant la volonté délictuelle de la personne poursuivie devait être introduite dans le texte ou si l'on devait considérer que, malgré le dol aggravé, cette précision n'était pas nécessaire.

Mais un acte terroriste est une infraction spécifique. Par conséquent, à partir du moment où l'on considère que l'acte spécifique entraîne une peine spécifique et aggravée, on peut admettre que la notion de dol justifie la répétition de la volonté de commettre l'acte incriminé, la connaissance de la circonstance aggravante.

Ce ne sera d'ailleurs pas nouveau. En effet, cette référence à la connaissance d'une circonstance aggravante existe déjà s'agissant des différentes matières dont nous traitons. Il en est ainsi aussi bien pour le meurtre – c'est l'article 221-4 du code pénal – que pour les tortures – c'est l'article 222-3 du code pénal – ou pour les violences. Ainsi, quand l'infraction est commise contre une personne dépositaire de l'autorité publique, il faut que la qualité de la victime soit « apparente ou connue de son auteur ».

Plusieurs articles du code font donc référence à l'intentionnalité, s'agissant des circonstances aggravantes.

Cette matière est éminemment délicate. Nous aurons d'ailleurs à examiner de nouveau ces questions lorsqu'il s'agira d'étendre l'article 421-1 à l'aide à un étranger en situation irrégulière.

Par conséquent, il ne paraît pas inutile d'introduire dans l'article 1^{et}, comme vous le propose la commission des lois par l'amendement n° 1, le mot : « intentionnellement ». Je vous demanderai donc, mes chers collègues, de bien vouloir suivre la commission à cet égard.

Quant à l'amendement n° 2, qui est un texte de coordination, j'en demande la réserve jusqu'après l'examen de l'amendement n° 5, monsieur le président.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve?
- M. Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice. Favorable.
 - M. le président. La réserve est ordonnée. Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.
- M. Paul Masson, rapporteur. J'en viens à l'amendement n° 3.

En prévoyant de qualifier d'actes de terrorisme les faux et usage de faux définis par l'article 441-2 du code pénal, l'Assemblée nationale n'a pas visé toutes les dispositions relatives aux faux documents administratifs. Or, en matière terroriste, il existe une pratique constante: les intéressés cherchent bien évidemment par tous les moyens à dissimuler leur véritable identité. Cela leur est d'autant plus facile qu'ils bénéficient souvent de surnoms ou de noms de guerre permettant de conduire l'administration dans une impasse au cours de ses recherches.

Il serait donc à mon avis nécessaire d'élargir ce dispositif en couvrant d'autres infractions, telles que la détention frauduleuse d'un faux document administratif, visée à l'article 441-3 du code pénal, le faux en écriture publique, prévu par l'article 441-4 dudit code, et le fait de procurer à autrui un faux document administratif, visé par l'article 441-5 du même code.

Par conséquent, mes chers collègues, la commission vous propose de réparer ce que l'on peut considérer comme un oubli, en permettant de qualifier d'actes de terrorisme toutes les infractions visées par les articles 441-2 à 441-5 du code pénal.

L'amendement n° 4 est technique; il a pour objet de prévoir que la fabrication ou le commerce illégal d'armes à feu, qui sont incriminés par l'article 24 du décret-loi du 18 avril 1939, pourra constituer un acte de terrorisme.

En effet, la commission des lois considère – et sans doute sommes-nous nombreux à le faire dans cet hémicycle – qu'il est tout à fait anormal que celui qui acquiert ou détient une arme, fait que l'article 28 du décret précité punit de trois ans d'emprisonnement, puisse être considéré comme un terroriste alors que le trafiquant ne le serait pas. Cette lacune, me semble-t-il, doit être comblée.

M. le président. La parole est à Mme Borvo, pour défendre l'amendement n° 31.

Mme Nicole Borvo. Avec votre projet de loi, monsieur le garde des sceaux, vous entendez faire du délit d'aide au séjour irrégulier, défini et réprimé à l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, une des infractions entrant dans le champ de la répression du terrorisme.

Quoi que vous puissiez en dire, ce projet de loi, avec son article 1er, instaure un lien entre l'aide au séjour des étrangers et les actes terroristes.

Il s'agit, à notre sens, d'un amalgame dangereux entre l'immigration et le terrorisme.

Il est extrêmement inquiétant qu'une catégorie particulière de suspects de terrorisme soit visée dans un texte de loi. En l'occurrence, il s'agit des étrangers en situation irrégulière, éternels boucs émissaires, mais aussi de ceux qui pourraient leur apporter une aide.

De ce fait, ce qui n'était qu'un délit mineur – héberger ou faire travailler un étranger sans papiers – est quasiment criminalisé et passible d'une intervention inopinée de la police en pleine nuit au domicile de l'intéressé et d'une garde à vue de quatre jours.

Ainsi, celui qui aura été en contact avec un étranger ou l'aura aidé sera passible de la législation relative au terrorisme. C'est tout à fait inadmissible!

Il s'agit purement et simplement d'une stratégie permettant de légitimer les rafles et d'en élargir le public aux amis, à la famille plus ou moins éloignée, en fait à quiconque. Or, jusqu'à présent, ce que nous savons, c'est que ce sont des Français ou des gens en situation parfaitement régulière qui ont commis des actes terroristes.

L'arsenal répressif existe, en matière d'immigration, avec les loi Pasqua et montre suffisamment du doigt les immigrés; nul n'est donc besoin d'en rajouter au détour d'une loi dite « antiterroriste » au risque de semer la confusion dans l'opinion publique.

J'ajoute, à l'appui de mon argumentation, que le Conseil d'Etat, saisi par le Gouvernement, sans remettre en cause l'économie générale du texte, a assorti son avis de réserves concernant les dispositions relatives à l'aide aux étrangers en situation irrégulière.

Non content d'avoir érigé la solidarité familiale, caritative et humanitaire en délit, le Gouvernement entend aujourd'hui faire tomber cette solidarité sous le coup de la loi sur le terrorisme et la transformer en crime.

Nous nous élevons avec force contre cette disposition du projet de loi et en appelons à la conscience de tous les membres du Sénat pour adopter notre amendement de suppression.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre les amendements n° 50 et 51.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'amendement n° 50 tend à supprimer le texte proposé pour compléter le 4° de l'article 421-1: « L'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers d'un étranger, définie à l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. »

Si ce texte était adopté, en effet, cette aide deviendrait un acte de terrorisme lorsqu'elle est en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public.

Comme le soulignait M. le rapporteur hier, la situation a évolué depuis 1986, et nous nous en serions rendu compte en 1992. M. le rapporteur ne disait-il pas, en substance: « Vous avez reconnu en 1992 que vous vous étiez trompés en 1986 » ?

Les choses sont plus compliquées! Il est vrai qu'en 1986 nous avions exprimé la crainte que les infractions visées dans ce qui était alors l'article 701 ne soient considérées comme des actes de terrorisme dès lors qu'elles seraient en relation avec une entreprise de terrorisme, même si l'intéressé, auteur de l'infraction première, ne savait pas que cette infraction était en relation avec une telle entreprise de terrorisme.

Avec notre amendement n° 51, nous demandons qu'il soit au moins précisé que celui qui a aidé à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers d'un étranger ne puisse être considéré comme un terroriste que s'il a agi en connaissance de cause.

A cet égard, je souligne d'emblée que l'amendement de la commission qui tend à ajouter l'adverbe « intentionnellement » et à le faire figurer pour l'ensemble des infractions nous donne satisfaction. Nous nous en félicitons, puisque nous le réclamions depuis 1986, tout en ayant conscience des problèmes posés en la matière.

Il nous paraîtrait honteux que puissent être gardés à vue pendant quatre-vingt-seize heures et traînés devant la cour d'assises spéciale des gens, qui auraient, en toute bonne foi commis une infraction sans savoir qu'elle était en relation avec une entreprise de terrorisme.

J'ignore si, dans le passé, on a suffisamment veillé à éviter d'appliquer la procédure particulière à la lutte antiterroriste à ceux dont je parle. En tout cas, il ne pourra plus en être ainsi à l'avenir si nous précisons bien que les infractions de droit commun ne deviennent des actes de terrorisme que lorsqu'elles ont été commises en connaissance de cause.

Il n'en demeure pas moins que « l'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers d'un étranger » ne doit en aucun cas figurer dans l'article 421-1, et ce pour plusieurs raisons.

La première, c'est que cela créerait une différence extraordinaire avec l'aide apportée à un terroriste qui ne serait pas étranger. Pourquoi les uns seraient-ils traités différemment des autres?

La deuxième raison, nous l'avons dit hier dans la discussion générale mais nous le répétons, c'est que cela constituerait un amalgame fâcheux. M. le rapporteur ne demandait-il pas, en 1986 – mais peut-être lui aussi, comme la loi elle-même, a-t-il changé depuis cette date – que l'on n'ajoute pas les attroupements armés à la liste des infractions pouvant devenir des actes de terrorisme lorsqu'elles sont commises en liaison avec une entreprise de terrorisme, afin qu'en aucun cas ne soit visée par le dispositif antiterroriste une infraction d'ordre politique qui pourrait lui être complètement étrangère? « Pas d'amalgame! », disait M. Masson.

C'est très exactement ce que nous vous demandons aujourd'hui, en ajoutant que c'est inutile parce que, dans la plupart des cas, on se trouvera dans le cas soit de complicité, si c'est en connaissance de cause, soit de recel de malfaiteurs, si c'est après les faits.

La troisième raison, c'est que vous disposez d'un arsenal largement suffisant et qu'il n'est pas besoin de créer une émotion qui est parfaitement légitime, d'autant plus – et nous avons déposé un amendement sur ce point – qu'en matière de recel de malfaiteurs les frères et sœurs, père et mère, conjoint et concubin ne peuvent pas être poursuivis, parce que la France a toujours considéré qu'il n'était pas possible de reprocher à quelqu'un d'apporter une aide quelconque à une personne aussi proche de lui.

Et ce ne serait pas vrai en matière d'entrée, de circulation et de séjour des étrangers? Là encore, il existe deux poids, deux mesures, et ce n'est pas admissible. En effet, comment admettre de ne pas traiter l'étranger comme le citoyen au regard des principes du droit?

Voilà pourquoi nous demandons, par notre amendement n° 50, de supprimer ce dernier alinéa.

Enfin, il est évident que nous retirerons notre amendement n° 51 lorsque, nous espérons très rapidement, aura été voté, avec l'accord du Gouvernement – nous le soulignons et nous lui en sommes reconnaissants – l'amendement de la commission, que nous appelons de nos vœux depuis longtemps.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur les amendements n^{oc} 30, 31, 50 et 51, et pour présenter les amendements n^{oc} 5 et 2.

M. Paul Masson, rapporteur. Je me suis déjà exprimé sur l'amendement n° 30 et les arguments que j'ai alors développés s'appliquent également à l'amendement n° 31.

Je rappelle qu'il ne s'agit pas de condamner n'importe quelle aide à l'étranger en situation irrégulière! Nous élaborons une législation concernant la répression et la prévention du terrorisme, et c'est bien de cela qu'il s'agit ici: nous condamnons les aides en relation intentionnelle avec une entreprise d'intimidation ou de terreur. Ce n'est pas n'importe quelle incrimination pour n'importe quel étranger qui serait en situation irrégulière!

La commission est donc défavorable à l'amendement n° 31, comme elle l'était à l'amendement n° 30.

En ce qui concerne l'amendement n° 50, nous avons bien entendu les explications données, soit en commission, soit en séance publique, par M. Dreyfus-Schmidt.

J'ai voulu me référer moi aussi à la déclaration de la Commission nationale consultative des droits de l'homme.

J'ai son avis sous les yeux, et je puis vous dire qu'elle a tout à fait satisfaction. La commission dans cet avis, auquel se réfère explicitement l'amendement du groupe socialiste, écrit ceci : « La commission nationale consultative des droits de l'homme estime que l'aide apportée à des étrangers, quelle que soit leur situation, ne saurait relever de la législation anti-terroriste... »

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Oui!

M. Paul Masson, rapporteur. « ... qu'au cas où elle constitue une complicité au sens défini par l'article 121-7 du code pénal. »

C'est ce que nous proposons.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais non! S'il est complice!

M. Paul Masson, rapporteur. Il faut qu'il y ait intention d'assister un terroriste dans la tentative ou dans la commission de l'infraction. (M. Dreyfus-Schmidt proteste.)

Vous vous expliquerez sur ce point tout à l'heure, mon cher collègue, mais je considère, quant à moi, que votre amendement est tout à fait superfétatoire parce qu'effectivement il n'est pas possible d'exercer des poursuites si l'intention n'est pas manifestement et explicitement prouvée. En conséquence, n'importe quelle personne aidant un étranger en situation irrégulière ne pourra pas être poursuivie en application de l'article 421-1.

La commission nationale consultative des droits de l'homme admet que l'aide à des étrangers peut constituer un acte de terrorisme...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En cas de complicité!

M. Paul Masson, rapporteur. ... si elle est volontairement et sciemment apportée en relation avec une entreprise terroriste.

Dans ces conditions, il vaut mieux que vous retiriez votre amendement.

Vous déclarez par ailleurs que je soutiens une position contraire à celle que je défendais en 1986. J'indiquais alors que la qualification concernant les attroupements armés ne paraissait pas devoir relever de la loi, car elle était souvent sous-tendue par une intention politique et que l'on aurait alors risqué l'amalgame.

Je ne vois pas où est la comparaison entre un attroupement armé et la répression contre un recel d'étranger en situation irrégulière qui a l'intention d'aider à une entreprise de déstabilisation ou visant à semer la terreur. Vraiment, je ne vois aucun rapport!

Voilà pourquoi je soutiens qu'en 1986 j'allais dans le bon sens – ma proposition avait, en tout cas, été ratifiée par la majorité – et qu'en 1996 je ne me déjuge pas en proposant le rejet de l'amendement n° 50.

S'agissant de l'amendement n° 51, j'ai bien noté, monsieur Dreyfus-Schmidt, que, si l'amendement n° 1 de la commission était approuvé par le Gouvernement, vous le retirez. Bien entendu, je ne m'oppose pas à ce retrait. (Sourires.)

L'amendement n° 5, enfin, permet d'incriminer le recel du produit d'une infraction terroriste. En effet, nous l'avons dit tout au long de ce débat, à nos yeux, la répression du soutien logistique au terrorisme est aussi importante que la répression de l'acte lui-même. L'évolution sensible des conditions de communication, de falsification et de circulation modifie profondément la technique de la prévention et de la répression des actes terroristes.

De plus en plus, les auteurs de ces actes sont organisés de manière à pouvoir se protéger avec un maximum d'efficacité en diluant leur dispositif dans un grand nombre de relais et à partir d'un certain nombre de complices.

Voilà pourquoi il nous paraît important de donner à la loi républicaine des armes nouvelles pour que la police et la justice disposent de moyens supplémentaires permettant de prévoir et de réprimer cette entreprise.

A cette fin, il est fort souhaitable d'étendre au recel la liste des infractions susceptibles de constituer un acte de terrorisme. Cette extension me paraît répondre tout à fait au souci républicain, exprimé par toutes les familles politiques de cette assemblée, de réprimer cette tentative permanente de déstabilisation d'un Etat revendiquant le respect des droits de l'homme et la responsabilité démocratique.

Il faut élargir au maximum le champ de prévention et de répression de l'acte. C'est pourquoi l'amendement n° 5 est si important.

Bien entendu, le recel ne pourra être considéré comme un acte de terrorisme que si est rapportée la preuve que son auteur savait bénéficier du produit d'un crime ou d'un délit. Sinon, bien évidemment, il n'y aura pas recel!

Il faut aussi que le recel puisse être prouvé par le fait que son auteur savait que cette infraction constituait ellemême un acte de terrorisme.

Enfin, il faut, bien entendu, que le receleur ait recelé le produit de cette infraction dans le dessein de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation et la terreur.

Tout est donc parfaitement explicite: on ne peut pas utiliser la procédure prévue par l'amendement n° 5 pour n'importe quel délit de recel et le dispositif est juridiquement encadré pour répondre à toutes les conditions de légalité requises en la matière.

Voilà pourquoi je demande à la Haute Assemblée de bien vouloir adopter cet amendement n° 5. Si tel est le cas, il y aura lieu d'adopter également l'amendement n° 2, qui n'est qu'un amendement de coordination.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble des amendements portant sur l'article 1er?
- M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Sur tous les amendements, je partage entièrement l'opinion qui vient d'être émise par M. le rapporteur.

Le Gouvernement est naturellement défavorable à l'amendement n° 30. M. Pagès et ses collègues du groupe communiste républicain et citoyen souhaitent, en fait, remettre en cause la philosophie non seulement du projet de loi mais de l'ensemble de la législation antiterroriste.

En ce qui concerne l'amendement n° 1, j'ai déjà dit dans mon exposé liminaire qu'il était superfétatoire sur le plan strictement juridique. En effet, au fond des choses, les infractions visées ne peuvent être des infractions involontaires. En particulier, il est évident que le principe d'intentionnalité est applicable aux circonstances aggravantes en matière de terrorisme comme il l'est en tout autre domaine.

Cela étant, j'ai dit également, hier, qu'à travers cet amendement on pouvait afficher nos intentions et nos objectifs sans risque aucun d'ambiguïté ou d'amalgame. Je confirme donc que le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 1, qui consiste à ajouter dans le texte le mot : « intentionnellement », car, si c'est juridiquement redondant, c'est politiquement opportun.

Le Gouvernement est, bien entendu, favorable à l'amendement n° 3, qui permet de qualifier d'actes de terrorisme tous les faux, à l'amendement n° 4, qui consiste à inclure le commerce illicite d'armes, ainsi qu'aux amendements n° 5 et 2, qui concernent le recel de faux.

En revanche, il est défavorable aux amendements no 50 et 31.

Quant à l'amendement n° 51, il serait satisfait par l'adoption de l'amendement n° 1. En effet, il tend à ce que les infractions visées ne puissent être poursuivies que si elles ont été commises en connaissance de cause. L'adverbe « intentionnellement » répond à ce souci.

S'agissant des amendements nº 31 et 50, je tiens, d'abord, à confirmer, encore une fois, de manière explicite, que la complicité ne peut pas se substituer à la disposition prévue.

Les règles de la complicité permettent de poursuivre, dans tous les cas, une personne qui aiderait au séjour irrégulier d'un étranger dont elle connaîtrait les activités terroristes, mais seulement si cette aide ou cette assistance est faite sciemment en vue d'une infraction déterminée; sinon la complicité ne se substitue pas au délit que nous voulons insérer dans l'article 421-1 du code pénal.

En d'autres termes, si la personne qui héberge un étranger ne sait pas quelle infraction celui-ci va commettre ou si celui-ci est hébergé après avoir commis des actes de terrorisme, il n'y a pas complicité, alors qu'il y aura eu aide à un étranger en situation irrégulière en connaissance de cause de son activité terroriste.

C'est la démonstration que, contrairement à ce que M. Dreyfus-Schmidt a voulu prouver, il n'y a pas homothétie entre l'incrimination que nous prévoyons et celle de la complicité. Voilà pourquoi il faut maintenir le délit tel que nous le prévoyons.

J'ajoute que, de façon paradoxale mais indéniable, dans les cas où pourraient être retenus à la fois la complicité d'un acte de terrorisme – par exemple, la complicité du délit d'association de malfaiteurs terroristes – et l'aide à un étranger, le fait de retenir cette deuxième qualification permettrait une répression moins sévère et plus adaptée. C'est très exactement ce que les défenseurs des Bretons poursuivis pour avoir hébergé des terroristes basques ont dit, ainsi que je l'ai indiqué hier, en citant une dépêche de l'AFP.

J'en terminerai par une remarque de caractère plus politique à l'adresse, notamment, des sénateurs du groupe socialiste, qui, au vu de la modification apportée à l'article 421-1 du code pénal, accusent le Gouvernement de pratiquer l'amalgame.

En 1992, le Gouvernement – socialiste, à l'époque! – a modifié l'article 21 de l'ordonnance de 1945, qui réprime l'aide à l'étranger en situation irrégulière, en portant de deux ans à cinq ans la peine d'emprisonnement permettant de condamner cette infraction, c'est-à-dire en l'aggravant. Les sénateurs socialistes, notamment, ont voté cette disposition, qui figure dans ce qui est devenue la loi du 26 janvier 1992.

L'aggravation considérable de ces sanctions – de deux à cinq ans! –...

- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il y avait pas d'amalgame!
- M. Jacques Toubon, garde des sceaux. ... n'était-ce pas un amalgame tel qu'on le dénonce aujourd'hui?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pas du tout!

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Pourquoi les sénateurs socialistes ont-ils été amenés à voter ces dispositions ?

Mme Monique ben Guiga. Il s'agissait de lutter contre les négriers!

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Il est anormal, aux yeux de certains, de faire figurer le délit d'aide au séjour irrégulier parmi les délits visés à l'article 421-1 du code pénal en raison de sa faible gravité. Pourtant, cet article vise le vol simple ou les dégradations simples qui ne sont punies que de trois années d'emprisonnement.

Ainsi, les sénateurs socialistes ont adopté en 1986 une position. Ils en ont changé en 1992 et, aujourd'hui, ils s'en tiennent à une troisième qui est contradictoire.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pas du tout!

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Certes, selon que l'on appartient à la majorité ou à l'opposition, la situation s'apprécie différemment. Mais, alors, monsieur Dreyfus-Schmidt, il ne faut pas se placer sur le plan des principes ni faire des procès d'intention ou, en tout cas, des procès politiques.

Voilà pourquoi, monsieur le président, je tiens à rappeler que je suis favorable aux amendements nos 1, 2, 3, 4 et 5 et défavorable aux amendements nos 30, 31 et 50. Par ailleurs, l'amendement no 51 pourrait être satisfait par l'amendement no 1, si celui-ci était adopté.

4

SOUHAITS DE BIENVENUE À M. L'AMBASSADEUR DU CANADA

M. le président. Mes chers collègues, permettez-moi de saluer la présence dans les tribunes de M. l'ambassadeur du Canada, M. Bouchard, accompagné par M. le président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées du Sénat. (Applaudissements.)

5

RÉPRESSION DU TERRORISME

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. Nous reprenons la suite de la discussion du projet de loi tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 30.

- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.
- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous ne voterons pas l'amendement n° 30 visant à supprimer l'article 1", même si, par là même, notre amendement n° 50, tendant à supprimer les deux derniers alinéas de cet article, s'en trouve-

rait satisfait, car nous souhaitons maintenir, par exemple, les infractions en matière de groupes de combat et de mouvements dissous.

Cela dit, je voudrais maintenant faire trois remarques, deux à M. le rapporteur et une à M. le garde des sceaux.

Monsieur le rapporteur, nous nous comprenons mal. Vous vous demandez quel est le rapport avec les attroupements armés et vous indiquez qu'il peut s'agir d'une infraction politique. L'aide à l'entrée ou au séjour irréguliers d'un étranger peut constituer une telle infraction.

Mais, par ailleurs, vous soutenez que l'attroupement armé ne relève pas du terrorisme. Evidemment, à l'époque, le Gouvernement demandait que l'infraction pour attroupements armés devienne un acte de terrorisme si elle était en relation avec une entreprise! Le rapport est donc évident.

Seconde observation, monsieur le rapporteur, vous faites dire à M. Bouchet autre chose que ce qu'il dit. M. Bouchet écrit que l'aide apportée à des étrangers, quelle que soit leur situation, ne saurait relever de la législation antiterroriste qu'au cas où elle constitue une complicité. M. le garde des sceaux vous répond qu'il n'est pas d'accord avec M. Bouchet; selon lui, la complicité ne suffit pas. En effet, pour qu'il y ait complicité, il faut que celui qui apporte une aide au terroriste sache quelle infraction le terroriste a l'intention de commettre. C'est bien cela?

- M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Cher maître, c'est le principe: l'infraction doit être déterminée.
- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vous remercie de confirmer votre propos, monsieur le garde des sceaux. Je vous ai bien compris, mais M. le rapporteur, lui, a mal compris M. Bouchet.
- M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Je vous ai répondu à vous, et non pas à M. Bouchet!
- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pour ma part, je réponds à M. le rapporteur. En ce qui concerne la complicité, précisément, une personne n'est pas complice si elle ne sait pas ce que l'autre avait l'intention de faire. Mais, dans ce cas là, ce n'est pas très grave si elle ne tombe pas sous le coup de la loi.

Monsieur le garde des sceaux, s'agissant de notre position en 1992, vous avez dit que vous nous faisiez une réponse politique. Non, votre réponse est – passez-moi le mot – « politicarde » et fausse. Vous faites l'amalgame!

Je vous remercie d'avoir relevé que nous n'avions pas été laxistes en 1992, il est bien temps de vous en rendre compte. En revanche, nous n'avons jamais à l'époque fait un amalgame entre ceux qui pouvaient aider un étranger et le terrorisme.

C'est pourquoi, quand vous dites que nous avons fait la même chose que vous et que maintenant nous aurions changé de position, vraiment, je ne sais pas si nos collègues qui m'entendent et qui entendent les orateurs socialistes, ici, depuis 1981, partagent votre sentiment. Interrogez-les: je serais étonné qu'ils vous répondent par l'affirmative.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1.

Mme Monique ben Guiga. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme ben Guiga.

Mme Monique ben Guiga. Nous voterons cet amendement car nous estimons qu'il apporte un utile correctif au texte qui nous est soumis.

En effet, toute cette polémique sur l'aide apportée aux étrangers en situation irrégulière tient aux circonstances, à des circonstances politiques particulièrement difficiles pour les étrangers en France.

C'est une question d'opportunité, c'est une question de prudence qui nous amène à demander qu'on veille à ne pas mêler des sujets différents. Ils l'ont été, c'est regrettable. Une correction partielle est apportée: nous en sommes satisfaits.

Pour ma part, moi qui suis étrangère à l'étranger, et qui représente des Français qui sont étrangers dans leur pays de résidence, je peux vous dire que notre vigilance est grande, s'agissant des difficultés que connaissent les étrangers en France, car, ces difficultés, nous les vivons nous-mêmes à l'étranger et nous savons qu'un jour ou l'autre nous en serons victimes.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix les amendements identiques n[∞] 31 et 50, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Madame ben Guiga, l'amendement n° 51 est-il maintenu?

Mme Monique ben Guiga. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 51 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 1^{et}, modifié. (L'article 1^{et} est adopté.)

Articles additionnels après l'article 1"

M. le président. Par amendement n° 6, M. Masson, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 1^{et}, un article additionnel ainsi rédigé:

« Dans le premier alinéa de l'article 421-2 du même code, après les mots : "lorsqu'il est" est inséré le mot "intentionnellement". »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Paul Masson, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 1, que le Sénat vient d'adopter.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
 - M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Favorable.
- M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 1^{et}.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement nº 52, MM. Badinter et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé:

« Dans le premier alinéa du I de l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, après les mots: "Toute personne qui," sont insérés les mots: "à des fins lucratives,".»

Par amendement nº 53, MM. Badinter et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés, proposent d'insérer après l'article 1^{et}, un article additionnel ainsi rédigé:

« L'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 est complété *in fine* par les dispositions suivantes :

« Sont exceptés des dispositions qui précèdent :

« 1° Les parents en ligne directe et leur conjoints, ainsi que les frères et sœurs et leurs conjoints, de l'étranger en situation irrégulière,

« 2° Le conjoint de l'étranger en situation irrégulière ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 52.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cet amendement tend à limiter aux personnes recherchant un but lucratif l'application des sanctions réprimant l'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers d'étrangers en France dans un but humanitaire.

Je connais l'objection qui m'a été opposée hier en commission. Appelons les choses par leur nom, cela signifierait qu'on peut être complices, c'est-à-dire non seulement apporter une aide mais aussi savoir quelle infraction a l'intention de commettre celui qu'on aide à entrer. Le simple fait de n'avoir pas agi à des fins lucratives permet d'échapper à toute répression.

Je reconnais que cet argument est juridiquement d'une portée péremptoire. C'est pourquoi nous retirons l'amendement n° 52.

M. le président. L'amendement n° 52 est retiré.

La parole est à M. Badinter, pour défendre l'amendement n° 53.

M. Robert Badinter. Cet amendement est relatif aux dispositions de l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945. Il convient en effet de maintenir, dans ce texte, avec toutes les conséquences que cela peut avoir au regard de la matière qui fait l'objet du débat d'aujourd'hui, les exemptions qui sont prévues par l'article 434-6 du code pénal.

On ne comprendrait pas pourquoi il y aurait, à cet égard, une différence dans l'énumération des personnes qui, par leurs liens de famille ou leurs rapports avec l'étranger en séjour irrégulier, bénéficient de l'exemption prévue quand il s'agit de ce que l'on appelait communément un recel de malfaiteurs. La motivation qui vaut dans un cas vaut dans l'autre et, par exemple, en ce qui concerne le concubin, on ne voit pas de raison de l'inclure dans un cas et de l'exclure dans l'autre.

Par conséquent, nous avons déposé à cet effet l'amendement n° 53. Mais le Gouvernement a ensuite déposé un amendement n° 86 tendant lui aussi à insérer un article additionnel après l'article 1^{et}.

- M. le président. L'amendement nº 86 a été retiré.
- M. Robert Badinter. La sagesse s'imposant, je pense que notre amendement sera voté cette fois-ci.
- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 53?
- M. Paul Masson, rapporteur. L'avis de la commission est défavorable. Nous en avons débattu hier soir et nous ne sommes pas enclins à nous rallier à l'amendement n° 53 parce que nous n'en comprenons pas très exactement le fondement.
- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Demandez au garde des sceaux de vous expliquer.
- M. Paul Masson, rapporteur. C'est moi qui dois, mon cher collègue, rapporter l'avis de la commission sur l'amendement présenté par le groupe socialiste. Alors, je vous réponds.

L'amendement n° 53 relève d'une analyse des proches de celui qui est en situation irrégulière.

Or, pour ces proches, trois situations sont possibles. Tout d'abord, ils peuvent être eux-mêmes en situation irrégulière, et je ne vois pas pourquoi ils ne seraient pas poursuivis. Ensuite, s'ils sont en situation régulière, ils ont toute possibilité de bénéficier du regroupement familial que l'article 29 de l'ordonnance de 1945 favorise. Enfin, si ces proches sont français, l'article 15 de l'ordonnance de 1945, qui accorde de droit la carte de résident au conjoint français, à ses parents ou à ses enfants, s'applique.

Pour ces raisons, je ne comprends pas l'objet de l'amendement n° 53 et la commission y est défavorable.

- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je reprends l'amendement du Gouvernement!
- M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Cela n'est pas possible.
 - M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pourquoi?
- M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Parce que vous ne pouvez plus déposer d'amendement.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 53.
- M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Je voudrais m'exprimer sur les deux amendements, celui qui concerne les fins lucratives et celui qui concerne les proches.

S'agissant de l'amendement selon lequel on devrait limiter l'incrimination du délit d'aide au séjour irrégulier au seul cas où il est accompli à des fins lucratives...

- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il est retiré, monsieur le ministre!
- M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Je tiens à en parler pour montrer la cohérence avec les propos que j'ai eu il y a quelques instants et la contradiction avec l'interpellation que Mme ben Guiga m'a opposée!

Lorsque j'ai dit qu'en 1992 vous aviez porté de deux à cinq ans les peines d'emprisonnement réprimant le délit de l'article 21 de l'ordonnance de 1945, donc l'aide à l'entrée et au séjour irréguliers, Mme ben Guiga a dit : « Oui ! mais c'était pour lutter contre le travail clandestin. » Or, c'est précisément à ce moment-là qu'il aurait fallu limiter cette aggravation des peines.

- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce n'était pas seulement pour cela!
- M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Votre amendement apparaît aujourd'hui comme un amendement de circonstance. Mais il est vrai que vous l'avez retiré.

D'une certaine façon, de temps en temps, le Gouvernement a sinon plus, du moins autant de logique que les parlementaires, y compris ceux de l'opposition.

S'agissant de l'amendement n° 53, que vient de défendre M. Badinter, il pose un problème humain qui est, par définition, extrêmement difficile à résoudre dans un texte concernant les règles relatives aux étrangers dans notre pays, le droit pénal ou la procédure pénale.

Il faut bien comprendre la situation avant de prendre position. Il est nécessaire, tous les gouvernements l'ont ressenti et ont pris des dispositions nécessaires, de ontrôler les flux migratoires, et ce en application des principes qui ont été fixés à la Libération et qui continuent à inspirer très largement la philosophie de nos législations, qu'elles aient été votées par des majorités de droite ou de gauche.

Dans ces conditions, nous devons être très attentifs à ne pas créer une « immunité familiale », qui soit trop floue, trop large, qui ouvrirait une brèche dans le dispositif de contrôle des flux migratoires et qui mettrait en cause, en particulier, les règles actuelles du regroupement familial, ce qui est, je le rappelle, autorisé, mais doit être très strictement réglementé.

L'amendement du groupe socialiste ne me paraît donc pas acceptable en l'état. Il signifierait en effet que, lorsque le délit est commis par un membre de la famille de l'étranger, ce dernier est exempté, quand il y a aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers.

Par ailleurs, l'amendement du groupe socialiste concerne également les concubins, ce qui peut donner lieu à des détournements de la loi ou à des fraudes.

L'amendement n° 53 tend donc à constituer un dispositif qui me paraît excessivement « perturbant », si je puis employer ce terme, eu égard aux règles générales régissant le regroupement familial, qui ont été régulièrement affinées depuis des années.

En revanche – et c'était l'objet de l'amendement n° 86, que j'ai déposé mais que j'ai retiré – je crois que l'on pourrait envisager que, comme en matière de vol, soit adoptée une disposition dont ne bénéficieraient que les ascendants et les conjoints non séparés de corps ou autorisés à résider séparément, et qui ne concernerait que l'aide au séjour irrégulier et non pas l'aide à l'entrée irrégulière sur le territoire, c'est-à-dire au passage clandestin.

Dans le texte de l'amendement nº 86 tel que je l'avais déposé, l'aide au passage clandestin est punissable; cela me paraît très important.

Cependant, après avoir rédigé cette proposition d'amendement, j'ai estimé que tout les aspects de la question pouvaient n'avoir pas été suffisamment étudiés. C'est pour cette raison, monsieur le président, que je rappelle ma position, qui est très claire: je suis hostile à l'amendement n° 53, mais j'envisage, lors de la navette, de proposer moi-même un amendement ou, le cas échéant, de retenir une proposition qui me serait faite en ce sens par

le Parlement afin de prendre en compte de manière très précise, très étroite les considérations humaines qui ont été soulevées par l'amendement du groupe socialiste. Elles méritent, en effet, parfaitement considération.

Pour l'heure, en l'état et sur une matière aussi délicate, je ne souhaite pas que l'on examine des dispositions dont je ne suis pas sûr qu'elles soient encore tout à fait équilibrées.

Je m'oppose donc à l'amendement n° 53 et j'espère que, dans la navette le Sénat et l'Assemblée nationale, nous pourrons trouver une solution adaptée.

- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je souhaite reprendre l'amendement n° 86.
- M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, nous en sommes à l'amendement n° 53 et nous ne pouvons pas débattre de l'amendement n° 86: il a été retiré avant même d'être appelé en discussion.

Je vais mettre aux voix l'amendement nº 53.

- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour un rappel au règlement.
- M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, vous connaignez mieux que moi notre règlement: nous sommes engagés dans la mise aux voix d'un amendement et, je ne peux vous donner la parole que pour expliquer votre vote sur l'amendement n° 53.
- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je n'ai pas le règlement sous les yeux, mais il me semble que l'on peut à tout moment faire un rappel au règlement, en particulier lorsque cela s'impose. Or, il nous a été distribué un amendement n° 86, qui était donc acquis au débat...
- M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, je vous rappelle que le règlement, dans son article 46, alinéa 6 bis, explicite fort bien la procédure. C'est celle que je vous ai indiquée et je ne la rappelle donc pas; vous avez la parole pour explication de vote.
- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vous remercie, monsieur le président. Je disais donc qu'il nous a été distribué un amendement n° 86 et que c'est seulement lorsque notre collègue M. Robert Badinter y a fait allusion qu'il a été dit qu'il était retiré; j'ai donc déclaré que je le reprenais, comme cela arrive fréquemment.
- M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Vous ne pouvez pas déposer d'amendement!
- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Encore une fois, cet amendement a été distribué et il ne nous avait pas été indiqué qu'il était retiré.
- M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, je vous ai expliqué que, peut-être, vous, vous n'étiez pas informé du retrait de cet amendement.

Je le répète, je ne puis vous donner la parole en cet instant que pour explication de vote sur l'amendement n° 53.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. D'une part, nous voudrions remercier M. le garde des sceaux d'avoir bien voulu considérer notre raisonnement, d'avoir admis qu'il pouvait, dans une certaine mesure, dans une certaine limite, être positif et justifié, et d'avoir émis l'idée de le reprendre au cours de la navette.

Nous l'en remercions, mais nous comprenons bien ce qu'il dit : pour lui, ce serait seulement en ce qui concerne le séjour.

Nous pensons, nous, que l'aide à l'entrée est tout de même moins grave que le recel d'un frère malfaiteur. Pourtant, le recel d'un frère malfaiteur ne peut être poursuivi. Il nous paraît donc normal que les proches ne puissent être poursuivis lorsqu'ils apportent une aide non seulement pour le séjour mais également pour l'entrée.

Mais la situation est bloquée, nous ne pouvons reprendre votre amendement puisque vous l'avez retiré – vous avez d'ailleurs eu tort; il faut toujours suivre son premier mouvement, c'est le bon – nous rectifions donc l'amendement n° 53 en remplaçant la phrase: « sont exceptées les dispositions qui précèdent: » par la phrase qui figure à l'amendement n° 86: « ne peut donner lieu à des poursuites pénales l'aide au séjour irrégulier d'un étranger commis par: »

- M. Jean-Jacques Hyest. Ce n'est pas une rectification!
- M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est bien une rectification de l'amendement!
 - M. Paul Masson, rapporteur. Elle est forte!
- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pour parler clair: dans la forme, c'est une rectification pure; sur le fond, cela veut dire que nous nous limitons au séjour, comme le souhaitait le Gouvernement.

Vous estimez qu'il ne faudrait pas que le champ de l'immunité familiale soit trop vaste. Pourquoi devrait-il l'être moins en matière d'aide au séjour d'un étranger qu'en matière de recel de malfaiteur? Or la formule qui figure dans notre amendement n° 53 est très exactement celle qui a été retenue en matière de recel de malfaiteur.

Je souhaite donc que le Sénat adopte notre amendement n° 53 rectifié.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 53 rectifié, présenté par MM. Badinter et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés, et tendant à insérer, après l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé:

« L'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 est complété in fine par les dispo-

sitions suivantes:

« Ne peut donner lieu à des poursuites pénales l'aide au séjour irrégulier d'un étranger commise par :

« 1° Les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et sœurs et leurs conjoints, de l'étranger en situation irrégulière,

« 2° Le conjoint de l'étranger en situation irrégulière, ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui. »

Quel est l'avis de la commission?

M. Paul Masson, rapporteur. Cette nouvelle rédaction est inspirée d'un amendement retiré par M. le garde des sceaux.

Or, M. le garde des sceaux a été tout à fait avisé de réfléchir aux conséquences d'un tel amendement. L'ordonnance de 1945 est une matière particulièrement complexe et subtile et nous ne pouvons pas procéder par improvisation à son sujet.

J'ai été très attentif aux observations qui viennent d'être formulées mais, en l'état actuel des choses, je ne peux que maintenir l'avis défavorable que la commission a donné sur cet amendement.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Je suis défavorable à ce que la Haute Assemblée adopte l'amendement n° 53 rectifié, d'une part, pour des raisons de fond, car il ne correspond pas tout à fait M. Dreyfus-Schmidt l'a d'ailleurs très bien souligné à ce que je souhaite et, d'autre part, pour une raison technique que j'ai expliquée

tout à l'heure: comme M. le rapporteur vient de le confirmer, il ne faut pas improviser; nous devons réfléchir encore.

Je tiens à dire aux sénateurs socialistes qu'ils auraient tort de laisser soumettre au vote l'amendement n° 53 rectifié, qui sera probablement repoussé par la majorité du Sénat. Ils seraient bien plus avisés, compte tenu de ce que j'ai dit tout à l'heure, et dont M. Dreyfus-Schmidt a bien voulu prendre acte avec satisfaction, de retirer l'amendement et de faire en sorte que nous puissions discuter tranquillement et sans a priori de cette question.

- M. le président. Monsieur Badinter, l'amendement n° 53 rectifié est-il maintenu?
- M. Robert Badinter. J'observe avec beaucoup d'intérêt l'espèce de navette intérieure qui s'est instaurée.

Un amendement tendant à harmoniser les textes et répondant à un souci humanitaire – M. Dreyfus-Schmidt ainsi que M. le garde des sceaux et M. le rapporteur l'ont bien souligné – a été déposé par le groupe socialiste. Apparemment, tout le monde est d'accord sur son inspiration.

Puis, M. le garde des sceaux a déposé un texte dont je me refuse à croire le caractère improvisé compte tenu des propos qu'il a tenus. Cet amendement a été retiré avant la séance.

Considérant que le nôtre était incomplet, nous avons décidé de l'améliorer en reprenant une partie de la rédaction du Gouvernement.

Du coup, la commission des lois s'interroge sur la complexité du sujet.

Au demeurant, tout le monde semble d'accord pour examiner attentivement la question, compte tenu de son importance au regard de considérations d'humanité.

Soyons très clairs, monsieur le garde des sceaux. Il s'agit bien, en définitive, d'insérer dans les dispositions de l'ordonnance de 1945 les exemptions prévues par l'article 434-6 du code pénal.

- M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Pas du tout.
- M. Robert Badinter. Il s'agit bien de voir si ces exemptions peuvent ou non être reprises, si certaines d'entre elles doivent être supprimées. Tel sera bien l'objet de nos travaux ultérieurs, n'est-ce pas, monsieur le garde des sceaux ?
- Si c'est le cas, restons-en là. Dans l'hypothèse inverse, je souhaite que le Sénat adopte l'amendement n° 53 rectifié afin qu'il fasse l'objet de la navette.
- **M. Jacques Toubon**, garde des sceaux. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.
- M. Jacques Toubon, garde des sceaux. J'ai donné un avis et posé une question. Mon avis demeure et ma question a obtenu une réponse négative. Tant pis!
 - M. Paul Masson, rapporteur. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Paul Masson, rapporteur. Je souhaite simplement rappeler que l'article 434-6 du code pénal ne concerne que les crimes commis et non les délits.
 - M. Robert Badinter. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. Badinter.
- M. Robert Badinter. Certes. Mais chacun conviendra que si le législateur a exempté de poursuite les frères, les parents, le conjoint du criminel, *a fortiori*, quand il s'agit d'une simple infraction à la législation relative au séjour

des étrangers en France, qui est un délit, cette exemption s'impose. Ce qui vaut pour le père du criminel doit, a fortiori, s'appliquer à celui de l'étranger qui est en situation irrégulière.

- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il va bientôt y avoir des délinquants terroristes, si on vous suit, monsieur le rapporteur!
- M. le président. Finalement, monsieur Badinter, maintenez-vous votre amendement?
- M. Robert Badinter. Les réponses que l'on m'a faites pour l'instant ne me semblent pas tout à fait claires.

Monsieur le garde des sceaux, si je comprends bien, au cours de la navette, vous saisirez l'Assemblée nationale de cette question, en retenant le principe d'une exemption dont vous préciserez les termes et l'étendue.

- M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Me permettezvous de vous interrompre, monsieur le sénateur?
- M. Robert Badinter. Je vous en prie, monsieur le garde des sceaux.
- M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, avec l'autorisation de l'orateur.
- M. Jacques Toubon, garde des sceaux. La commission des lois de l'Assemblée nationale, inspirée par la qualité et la pertinence des débats du Sénat, à condition qu'ils ne soient pas sanctionnés par un vote négatif, pourrait également prendre une initiative sans que le Gouvernement soit obligé de le faire.

J'ai souvent plus confiance en ce qui est d'origine parlementaire. C'est un sentiment que j'avais lorsque j'étais parlementaire, et je l'ai toujours en tant que membre du Gouvernement.

- M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Badinter.
- M. Robert Badinter. Je prends vos propos comme un appel à l'initiative législative, monsieur le garde des sceaux.

Dans ces conditions, et prenant acte de l'accord de principe qui semble prévaloir sur la nécessité de prévoir des exemptions que dictent l'humanité et la raison juridique, nous retirons l'amendement n° 53 rectifié.

M. le président. L'amendement nº 53 rectifié est retiré.

Article 2

- M. le président. « Art. 2. Il est inséré, après l'article 421-2 du même code, un article 421-2-1 ainsi rédigé :
- « Art. 421-2-1. Constitue également un acte de terrorisme le fait de participer à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des actes de terrorisme mentionnés aux articles précédents. »

Par amendement nº 54, MM. Badinter et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer cet article.

La parole est Mme ben Guiga.

Mme Monique ben Guiga. Nous avons déposé cet amendement parce que nous estimons que l'article 450-1 du code pénal, qui punit l'association de malfaiteurs, peut parfaitement s'appliquer aux actes de terrorisme.

Je tiens à rappeler que M. Alain Marsaud, rapporteur du texte à l'Assemblée nationale, a lui-même admis que la reconnaissance expresse de la qualification de terrorisme ne présentait qu'un intérêt symbolique, puisqu'elle n'emporterait aucune conséquence juridique nouvelle.

Dans ces conditions, nous pensons préférable de supprimer l'article 2.

M. le président. Quel avis de la commission?

M. Paul Masson, rapporteur. J'ai lu moi aussi le rapport de notre collègue de l'Assemblée nationale et je dois dire que, en l'occurrence, je suis en désaccord avec lui.

Pour ma part, j'estime que les deux notions d'association de malfaiteurs et d'association de terroristes ne font pas double emploi. Pour illustrer mon propos, je prendrai deux exemples concrets.

Si l'article 2 est supprimé, ne pourront pas être poursuivis pour association de malfaiteurs des individus qui préparent un trafic d'armes puisque le trafic d'armes n'est passible que de sept mois d'emprisonnement alors que l'incrimination d'association de malfaiteurs n'est possible que pour des délits ou des crimes qui sont passibles de dix ans d'emprisonnement.

De même, on ne pourrait pas poursuivre pour association de malfaiteurs des individus qui prévoient des destructions à des fins terroristes parce que ce délit, est, lui aussi, punissable de peines de moins de dix ans.

Telle est la raison pour laquelle la commission est défavorable à l'amendement n° 54.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Sur le fond, le Gouvernement souscrit tout à fait aux propos que vient de tenir M. le rapporteur.

J'ajouterai que, dans la situation actuelle, il faut faire appel à l'article 450-1 du code pénal, à l'article 706-16 du code de procédure pénale, puis aux dispositions de l'article 421-1 du code pénal, modifiées par la loi dont nous discutons pour comprendre que l'association de malfaiteurs en vue de préparer un acte de terrorisme ne constitue pas en elle-même un acte de terrorisme mais qu'elle peut toutefois être passible des règles de procédure pénale applicables aux actes de terrorisme.

C'est d'ailleurs ce que font aujourd'hui les juges d'instruction chargés d'affaires de ce genre pour appliquer aux associations de malfaiteurs – qui ne sont pas pour autant qualifiées de terroristes – les dispositions de l'article 706-7 du code pénal, c'est-à-dire la procédure pénale spécifique au terrorisme.

Dans un objectif de lisibilité de la loi pénale, il me semble nécessaire de créer nettement l'incrimination spécifique d'association de malfaiteurs terroristes. Sans que rien soit changé au dispositif répressif actuel, elle rendra possible son application avec simplicité et clarté.

Il appartient à la loi, aussi précisément que possible, de faire savoir à tous, et en particulier aux juges, à quelle intention elle répond.

C'est pourquoi la présentation de l'amendement n° 54 ne me paraît pas contradictoire avec ma propre argumentation et avec celle de M. le rapporteur. Je pense néanmoins que la disposition prévue par le projet de loi est utile au regard des raisons que je viens d'invoquer.

M. le président. Madame ben Guiga, l'amendement n° 54 est-il maintenu?

Mme Monique ben Guiga. Je tiens à dire, au nom de mon groupe, que la démonstration de M. le rapporteur était parfaitement convaincante. Elle nous a donné l'occasion de regretter d'avoir fait confiance aux qualités de juriste de M. Marsaud. Nous aurions dû nous montrer plus méfiants et y regarder de plus près! (Sourires.)

Nous retirons, par conséquent, l'amendement n° 54 ainsi que l'amendement n° 55, qui était un amendement de coordination.

M. le président. Les amendements n° 54 et 55 sont retirés.

Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 2. (L'article 2 est adopté.)

Article additionnel après l'article 2

M. le président. Par amendement n° 32, Mme Borvo, M. Pagès et les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé:

« Dans le premier alinéa de l'article 322-17 du code pénal, après les mots : "personnes morales", sont insérés les mots suivants : ", à l'exclusion des partis politiques, syndicats, institutions représentatives du personnel et associations". »

La parole est à Mme Borvo.

Mme Nicole Borvo. Cet amendement concerne le champ d'application de la responsabilité pénale des personnes morales pour les crimes et délits de destructions, dégradations et détériorations. Ces infractions peuvent, sous certaines conditions, être qualifiées d'actes de terrorisme

Nous estimons, nous l'avons maintes fois affirmé par le passé, que l'utilisation du concept de « personnes morales » dans un tel cadre peut entraîner, dans un contexte historique donné, des atteintes graves à des partis politiques, des syndicats ou des associations, qui sont des personnes morales.

Lorsqu'on légifère dans le domaine pénal, il n'est pas possible de signer des chèques én blanc; toutes les garanties de respect de la démocratie doivent être posées.

Nous avons déjà souligné que le projet de loi que nous discutons renforçait de manière excessive, inutile et purement démagogique des peines et infractions. Selon nous, si certaines dispositions du code pénal sont à revoir, c'est au contraire parce que leur flou donne prise à des atteintes aux libertés publiques.

Parmi ces dispositions qui méritent d'être réexaminées, figure l'article 322-17 qui implique l'ensemble des personnes morales s'agissant des infractions consistant en actes de destruction, dégradation et détérioration.

Nous proposons d'exclure du champ d'application de cet article les partis politiques, syndicats, associations et institutions représentatives du personnel.

Comme le disait notre ami Charles Lerderman en 1991, comment accepter « qu'un membre du syndicat soit impliqué dans ce que l'on appelle un acte de vandalisme dès lors qu'il participe, par exemple, à une occupation d'usine au cours de laquelle une machine est légèrement détériorée, dégradée, voire détruite » et que cela puisse entraîner la responsabilité pénale du syndicat en tant que tel?

S'il faut légiférer en matière pénale, c'est dans le sens que nous proposons, et non pour aggraver des sanctions dont on perçoit mal les limites et l'utilité.

- M. Paul Blanc. Qui sème le vent récolte la tempête!
- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Paul Masson, rapporteur. J'observe que l'amendement n° 32 n'a aucun rapport avec le texte qui nous occupe.
- M. Jacques Toubon, garde des sceaux. C'est le moins que l'on puisse dire!
 - M. Paul Masson, rapporteur. J'y suis donc défavorable. J'ajouterai toutefois un commentaire.

Votre amendement, madame Borvo, a pour objet d'exclure de la responsabilité pénale pour destructions certaines personnes morales. Je ne vois pas quelles raisons objectives permettent d'opérer une telle discrimination entre les personnes morales. Pourquoi certaines personnes morales auraient-elles la possibilité de se rendre coupables de destructions sans être sanctionnées?

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Mme Borvo est en train de nous rajeunir, ce qui n'est jamais désagréable! (Sourires.) En effet, nous revenons là à un débat que nous avons eu voilà plusieurs années, lorsque nous avons examiné le nouveau code pénal et que, effectivement, a été introduit le principe de la responsabilité pénale des personnes morales.

Bien entendu, nous n'allons pas rouvrir ce débat, d'autant que ces dispositions n'ont, pour le moment, reçu d'application qu'en très peu d'occasions et que, dès lors, on ne peut pas encore en apprécier véritablement les conséquences. Autrement dit, même si nous voulions rouvrir ce débat, nous ne disposerions pas des éléments nous permettant de le faire utilement.

Bien entendu, je suis défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. – Au premier alinéa de l'article 421-3 du même code, les mots : "aux 1°, 2° et 3° de l'article 421-1", sont remplacés par les mots : "à l'article 421-1". » – (Adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. – Il est inséré, après l'article 421-4 du même code, un article 421-5 ainsi rédigé:

« Art. 421-5. – L'acte de terrorisme défini à l'article 421-2-1 est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 500 000 F d'amende. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 55, MM. Badinter, Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer cet article.

Par amendement nº 7, M. Masson, au nom de la commission, propose de compléter le texte présenté par cet article pour l'article 421-5 du code pénal par un alinéa ainsi rédigé:

«Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables au délit prévu par le présent article. »

L'amendement n° 55 a été retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 7.

M. Paul Masson, rapporteur. Cet amendement a pour objet de réparer ce qui nous apparaît comme une omission. Il s'agit simplement de faire en sorte que l'association de terroristes puisse se voir appliquer la période de sûreté.

En effet, la peine de sûreté prévue à l'article L. 132-23 du code pénal pour tous les autres actes de terrorisme - n'est pas applicable à l'association de terroristes.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Favorable.
- M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié. (L'article 4 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 4

M. le président. Par amendement n° 8, M. Masson, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé:

« Au premier alinéa de l'article 422-3 du même code, les mots: "par les articles 421-1 et 421-2" sont remplacés par les mots: "par le présent titre". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Il s'agit de permettre l'application de peines complémentaires en cas d'association de terroristes.

Je rappelle que les peines complémentaires consistent en l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, l'interdiction d'exercer une fonction publique, une activité professionnelle ou sociale et l'interdiction de séjour.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 422-3 du code pénal prévoit l'application de ces peines aux infractions prévues par les articles 421-1 et 421-2.

Dans la mesure où le nouveau délit d'association de terroristes relève d'un article 421-2-1, la rédaction actuelle de l'article 422-3 est imparfaite puisqu'elle permettrait aux auteurs de ce nouveau délit d'échapper aux peines complémentaires.

La situation ainsi créée serait singulièrement paradoxale: d'une part, l'association de terroristes serait le seul acte terroriste à ne pas faire l'objet de peines complémentaires; d'autre part, la simple association de malfaiteurs serait, elle, passible de ces peines complémentaires, en vertu de l'article 450-3 du code pénal, sauf si elle était constitutive d'un acte de terrorisme.

Cet amendement a la vertu de rétablir l'équilibre dans l'échelle des peines, y compris pour les peines complémentaires.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Favorable, pour les raisons que vient d'énoncer M. le rapporteur.
- M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 4.

Par-amendement n° 33, Mme Borvo, M. Pagès et les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent d'insérer, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé:

« Dans le dernier alinéa de l'article 422-5 du code pénal, les mots suivants : "ou à l'occasion de l'exercice" sont supprimés. »

La parole est à Mme Borvo.

Mme Nicole Borvo. On nous pardonnera de nous répéter, mais c'est une évidence: lorsqu'on légifère en matière de droit pénal, il convient d'inscrire les disposi-

tions que l'on adopte dans la durée. Un code pénal a vocation à s'appliquer durant des décennies, du moins peut-on l'espérer.

Il faut donc être particulièrement vigilant quant aux risques de dérapage que telle ou telle disposition, telle ou telle rédaction peuvent présenter pour les libertés

publiques.

La disposition du code pénal que nous visons dans cet amendement exclut la prise en compte de l'élément intentionnel en cas d'implication d'une personne morale dans un acte de terrorisme. Ainsi, peut être interdite l'activité d'une personne morale si, à l'occasion de l'exercice de cette activité, un acte de terrorisme a été commis.

Notre amendement a essentiellement une valeur symbolique: il tend à mettre en évidence les dangers, aujour-d'hui théoriques, certes, mais réels que cette disposition fait courir aux libertés publiques. En effet, c'est incontestable, un gouvernement pourrait, en l'appliquant, mettre gravement en cause les organisations syndicales, les partis politiques ou associations.

Nous tenons, à l'occasion de la discussion d'un texte empreint d'une grande démagogie, à rappeler le caractère extrêmement dangereux de certaines dispositions du code pénal.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Paul Masson, rapporteur. Défavorable.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Je suis tout à fait défavorable à cet amendement. Il n'y a pas à revenir sur un principe qui est inscrit dans le nouveau code pénal.
- M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 33, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

- M. le président. Par amendement n° 75, M. Joly propose d'insérer, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé:
 - « 1° Après l'article 422-5 du code pénal, il est inséré un article ainsi rédigé :
 - « Art. ... L'action publique relative aux crimes prévus par le présent titre ainsi que les peines prononcées sont imprescriptibles. »

« 2º Le premier alinéa de l'article 706-25-1 du code de procédure pénale est abrogé.

« 3° Au premier alinéa de l'article 7 du code de procédure pénale, les mots : "sous réserve des dispositions de l'article 213-5 du code pénal" sont remplacés par les mots : "sous réserve des dispositions des articles 213-5 et 422-6 du code pénal". »

La parole est à M. Joly.

M. Bernard Joly. L'assassinat, l'extermination et tout autre acte inhumain commis contre toute population civile, de même que toute persécution ou atteinte à l'intégrité des corps et des biens de personnes perpétrée pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, sont qualifiés d'actes de terrorisme. Les articles 421-1 et 421-2 du code pénal en donnent une définition exhaustive et précise.

En tant que tels, ces actes doivent être considérés comme imprescriptibles par nature : ces infractions sont d'une gravité telle que l'abandon des poursuites ne peut être concevable.

Cette notion est inhérente au droit criminel. Elle fut longue à s'imposer : le droit romain ne l'a reconnue que tardivement, notamment pour ce qui concerne des crimes particulièrement atroces.

L'histoire du droit nous offre de nombreux exemples d'infractions imprescriptibles, et il n'est pas jusqu'au droit français où l'on ne puisse découvrir des cas de ce genre.

La nature de ces crimes confirme leur imprescriptibilité, car les fondements de la prescription criminelle, à savoir le dépérissement des preuves et le défaut d'exemplarité, font défaut pour ce qui les concerne.

En effet, s'agissant du dépérissement des preuves, il apparaît que, loint de dépérir, celles-ci sont rendues plus faciles à réunir grâce à des moyens d'investigation renforcés et croissants: des documents, des actions, des témoignages, des études permettent aux pouvoirs publics d'explorer toujours davantage de voies d'établissement de la vérité.

En ce qui concerne le défaut d'exemplarité, il est évident que ces actes, d'une gravité exceptionnelle, qui visent à troubler gravement l'ordre public par la terreur ou l'intimidation, ont pour caractéristique fondamentale de frapper l'opinion publique: l'exemplarité est, à ce titre, entière et justifie que tant l'action publique relative aux actes de terrorisme que les peines prononcées soient rendues imprescriptibles.

Certains considèrent à juste titre les règles de prescription comme des règles de principe, auxquelles il ne s'agit pas de déroger en y engouffrant n'importe quoi.

Afin de ne pas ébranler les socles de nos règles juridiques par une nouvelle dérogation à une règle de principe, je vous propose d'en consacrer une autre, qui est l'imprescriptibilité, selon un principe qui s'inscrit dans nos libertés et dans leur régime de protection.

Nous entendons, monsieur le ministre, que ces actes soient rendus punissables à quelque date et en quelque lieu qu'ils aient été commis, afin qu'on ne puisse plus prononcer de non-lieu faute d'élément ou qu'on n'ait plus à surmonter la difficulté d'interrompre la prescription.

L'imprescriptibilité constituera un instrument majeur de la lutte contre le terrorisme. C'est ce que j'ai entendu démontrer en déposant cet amendement relatif à l'imprescriptibilité des actes de terrorisme.

Porter sur un autre sol un conflit, sanctionner des options ou des attitudes de dirigeants politiques en massacrant délibérément et aveuglément des innocents, c'està-dire collectiviser le crime, ne peut s'assortir de la prescription.

C'est à la conscience de chacun que j'en appelle.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Paul Masson, rapporteur. Notre collègue a soulevé une grave question. Je comprends tout à fait sa motivation et nous sommes ici unanimes à réprouver cette entreprise universelle organisée pour déstabiliser tel ou tel Etat ou pour chercher à atteindre, par des voies de terreur, des objectifs publics ou privés.

Pour autant, l'imprescriptibilité n'a pas sa place dans ces dispositions issues du code pénal.

D'une part, il y a des éléments de fait : le dépérissement des preuves est un phénomène qui rend l'exercice de l'action publique de plus en plus délicat à mesure que le temps passe.

D'autre part, nous avons déjà porté, il y a peu, sur l'initiative de notre collègue M. Hyest, alors député...

- M. Jean-Jacques Hyest. Le 8 février 1995!
- M. Paul Masson, rapporteur. ... la prescription de la peine à trente ans. Au même moment, sur l'initiative de notre collègue M. Pierre Fauchon, nous avons porté la prescription de l'action publique à trente ans.

Par ailleurs, un acte de procédure suffit, je le rappelle, à faire repartir le délai.

Jusqu'à présent, l'imprescriptibilité a toujours concerné uniquement les actes qui touchent à la substance même de notre structure démocratique. Banaliser, en quelque sorte – le terme est impropre, car le crime terroriste n'est pas un crime banal – l'imprescriptibilité en l'étendant au crime terrorisme pourrait conduire à formuler, demain, d'autres propositions de cette nature et à affaiblir cette notion d'imprescriptibilité qui résulte d'un contexte historique, que nous espérons ne jamais revoir.

Par conséquent, la commission des lois est défavorable à l'amendement n° 75.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jacques Toubon, garde des sceaux. La préoccupation, tout à fait légitime, de M. Joly a été très largement prise en compte dans la loi du 8 février de 1995, qui prévoit deux délais de prescription particuliers et très longs: l'un de trente ans, au lieu de dix ans, pour les crimes, et l'autre de vingt ans, au lieu de trois ans, pour les délits qui sont en relation avec une entreprise terroriste.

Ces dispositions traduisent bien la volonté du législateur. En outre, sur le plan technique, elles sont efficaces : elles ont permis d'arrêter, plusieurs années après les faits, tel ou tel terroriste bien connu.

En revanche, monsieur Joly, l'imprescriptibilité de la peine doit être limitée au crime contre l'humanité, seul crime à pouvoir revêtir ce caractère imprescriptible.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

- M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 75.
- M. Robert Badinter. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Badinter.
- M. Robert Badinter. Je rejoins les positions qui ont été adoptées par M. le garde des sceaux et par M. le rapporteur.

Il est bien évident que le terrorisme, en raison, précisément, du caractère aveugle des actions commises, dont souvent les cibles sont tous ceux que le destin a placés ce jour-là face à l'attentat, est de nature à révolter les consciences.

Mais le problème de l'imprescriptibilité s'inscrit dans notre droit dans un cadre différent.

L'imprescriptibilité est née du refus de nos consciences d'accepter que demeurent impunis, après des décennies, les auteurs des crimes qui nient l'humanité. L'imprescriptibilité doit demeurer tout à fait exceptionnelle: elle doit être limitée aux crimes contre l'humanité et ne saurait être étendue, comme vous le proposez, monsieur Joly, dans une sorte de mouvement émotionnel, aux crimes qui sont en relation avec une entreprise terroriste.

J'ajouterai qu'il faut bien mesurer que le terrorisme n'a pas que le visage que vous lui prêtez : il n'y a pas que le terrorisme auquel vous pensez, d'importation étrangère, inspiré par des considérations d'intégrisme fanatique et qui peut prendre pour cible notre système de valeurs à travers ceux qu'il frappe. Il existe d'autres formes de terrorisme.

Les dispositions de durcissement de la législation qui sont soumises à notre vote ne seront pas applicables uniquement à ceux qui sont venus de l'autre côté des mers pour organiser le terrorisme en France. Elles concerneront àussi tous ceux qui, actuellement, constituent les entreprises terroristes bravant la légalité républicaine; je pense aux événements qui se produisent en Corse. L'imprescriptibilité des peines s'appliquera à ceux qui commettent des actes terroristes dans les deux départements de la Corse.

C'est une raison supplémentaire – j'aurai l'occasion d'y revenir ultérieurement – pour ne pas instaurer l'imprescriptibilité des peines en la matière. S'agissant, en effet, d'actes qui seraient commis par des jeunes gens de vingtcinq ans, vous en imaginez les conséquences, sauf à recourir, comme l'histoire l'a si souvent montré, à des lois d'amnistie après condamnation!

- M. le président. L'amendement n° 75 est-il maintenu, monsieur Joly?
- M. Bernard Joly. Oui, monsieur le président. J'ai bien écouté l'argumentaire de M. Badinter. Mais, pour ma part, je pense plus aux victimes qu'aux agresseurs. Pour moi, un crime contre l'humanité, c'est un crime contre les innocents, principalement contre les enfants.
- M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 75, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 34, Mme Borvo et M. Pagès, les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent d'insérer après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé:

«L'article 432-1 du code pénal est supprimé. » La parole est à Mme Borvo.

Mme Nicole Borvo. Il faut faire preuve de sérénité lorsqu'on discute d'une réforme du code pénal. Vous allez me dire que nous sommes têtus. En effet, nous le sommes!

L'article 432-1 du code pénal, dont nous demandons la suppression, a été introduit en 1992 lors de la réforme du code pénal. A l'époque, nous nous étions déjà opposés à ce texte.

En effet, cet article, qui vise l'action concertée, est susceptible de porter atteinte à l'exercice du droit de grève des fonctionnaires, cette action concertée pouvant prendre la forme d'arrêts de travail constitutifs d'une grève.

Or le droit de grève est une liberté constitutionnelle. Par conséquent, il ne devrait pas être possible de sanctionner pénalement de tels faits.

Par ailleurs, étant donné que l'article 432-1 du code pénal vise les personnes dépositaires de l'autorité publique, sont donc concernés par ce texte les fonctionnaires, militaires, magistrats, officiers publics ou ministé-

Cela signifie que les élus, qui interviennent, par exemple, pour empêcher l'exécution des décisions d'expulsion, sont également visés par cet article, ce qui est inadmissible.

Chaque jour, des familles qui sont dans l'impossibilité de payer leur loyer risquent d'être expulsées de leur logement.

En l'occurrence, il s'agit bien de prendre des mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi, mesures qui sont sanctionnées par l'article 432-1 du code pénal.

C'est pourquoi nous demandons la suppression de l'article 432-1 du code pénal.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Paul Masson, rapporteur. J'observe encore, madame Borvo, que cet amendement ne concerne pas le projet de loi que nous examinons.

L'article 432-1 du code pénal incriminé par votre amendement dispose que « le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, agissant dans l'exercice de ses fonctions, de prendre des mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende. »

Vous proposez de supprimer cette disposition, c'est-àdire que vous accordez l'impunité à une personne dépositaire de l'autorité publique qui agit dans l'exercice de ses fonctions pour empêcher l'exécution de la loi. C'est assez paradoxal!

La commission est donc défavorable à cet amende-

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement.
- M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 34, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. – Au premier alinéa de l'article 434-6 du même code, après les mots : "auteur ou complice d'un crime", il est inséré les mots : "ou d'un acte de terrorisme puni d'au moins dix ans d'emprisonnement".

« Aux 1° et 2° du même article, après les mots : "de l'auteur ou du complice du crime", il est inséré les mots : "ou de l'acte de terrorisme". » – (Adopté.)

Article additionnel après l'article 5

M. le président. Par amendement n° 35, Mme Borvo et M. Pagès, les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent d'insérer, après l'article 5, une article additionnel ainsi rédigé:

« L'article 434-25 du code pénal est supprimé. » La parole est à Mme Borvo.

Mme Nicole Borvo. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le premier alinéa de l'article 434-25 du code pénal dispose: « le fait de chercher à jeter le discrédit, publiquement par actes, paroles, écrits ou images de toute nature, sur un acte ou une décision juridictionnelle, dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende ».

Ces dispositions, dont nous demandons la suppression sont claires: elles visent à limiter le droit de critiquer un acte ou une décision juridictionnelle, notamment celui des journalistes.

En 1992, au moment de la discussion de cet article, nous avions rapporté la réflexion de l'Association d'études et de recherches de l'Ecole nationale de la magistrature publiée dans *Le Monde* du 19 avril : « On doit se montrer (...) très réservé face à de telles incriminations qui, en voulant certes limiter les critiques abusives ou malveillantes de la presse, risquent vite d'aboutir à l'instauration d'une véritable obligation de réserve pour les journalistes totalement incompatible avec leur liberté d'opinion proclamée par ailleurs. »

Je ne reviendrai pas sur le fameux arrêt Touvier, qui avait, à l'époque, suscité bien des critiques de la part tant de la classe politique que de la presse, à juste titre. Ces réflexions et opinions émises sur une décision juridictionnelle doivent-elles être prohibées? Nous ne le pensons pas.

Plus récemment, nous avons eu l'occasion de revenir sur ces questions, notamment lors des conclusions de la mission d'information du Sénat sur le respect de la présomption d'innocence et le secret de l'enquête et de l'instruction, l'articulation de ces principes avec la liberté de la presse ayant fait l'objet de nombreux débats sur lesquels je n'ai pas ici le loisir de m'étendre.

Toutefois, je tiens à insister sur le rôle très important que jouent les médias, et en particulier la presse, dans l'exercice de la démocratie.

Le droit à l'information, à une information respectueuse de la vie privée, présentant les faits de façon objective, ce qui ne veut pas dire sans commentaires, est imprescriptible. Il convient de le préserver.

« Veillons à nous enrichir de la critique », affirmait, en janvier 1990, M. Pierre Drai, Premier président de la Cour de cassation. Il ajoutait : « Que l'opinion publique s'intéresse au contenu d'un jugement, en discute et le critique, cela est normal, et c'est aussi une règle fondamentale de la vie en démocratie. »

Telles sont les raisons qui me conduisent à demander à la Haute Assemblée d'adopter notre amendement tendant à supprimer l'article 434-25 du code pénal.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Paul Masson, rapporteur. L'article 434-25 du code pénal a fait l'objet de discussions approfondies lors de son examen. Il n'y a donc pas lieu de rouvrir le débat aujour-d'hui à l'occasion de l'examen d'un dispositif concernant la lutte contre le terrorisme et de revenir sur les dispositions qui incriminent les atteintes à la justice et à son indépendance. Ce débat serait hors sujet. Aussi la commission émet-elle un avis défavorable sur cet amendement.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Cet amendement doit être repoussé car il est indispensable de maintenir dans le code pénal la répression du discrédit jeté sur une décision de justice. Le Gouvernement émet donc un avis défavorable.
- M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 35, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Section 2

Dispositions modifiant le code de procédure pénale

Article 6

M. le président. « Art. 6. – A l'article 706-16 du code de procédure pénale, les mots: "Les actes de terrorisme incriminés par les articles 421-1, 421-2 et 421-4 du code pénal, le délit de participation à une association de malfaiteurs prévu par l'article 450-1 du même code lorsqu'il a pour objet de préparer l'une de ces infractions" sont remplacés par les mots: "Les actes de terrorisme incriminés par les articles 421-1 à 421-5 du code pénal".»

Par amendement n° 56, MM. Badinter et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer cet article.

Cet amendement n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 6. (L'article 6 est adopté.)

Article 6 bis

M. le président. « Art. 6 bis. – L'article 706-16 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions sont également applicables à la poursuite, à l'instruction et au jugement des actes de terrorisme commis à l'étranger lorsque la loi française est applicable en vertu des articles 113-6 et 113-7 du code pénal. »

Sur l'article, la parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Comme le précise dans son excellent rapport M. Masson, cet article, inséré par l'Assemblée nationale sur l'initiative de M. Alain Marsaud, a pour objet de compléter l'article 706-16 du code de procédure pénale afin de préciser que les règles de poursuite, d'instruction et de jugement propres au terrorisme sont applicables aux actes de terrorisme commis à l'étranger dès lors que la loi française leur est applicable.

Je rappelle l'essentiel de l'argumentation de M. Marsaud. Il est vrai que « les juridictions françaises sont compétentes pour connaître de tout crime commis contre un Français à l'étranger. Mais l'expérience m'a appris que les victimes de blessures graves, à leur retour, ou la famille des victimes, lorsque celles-ci ont disparu, ne trouvent pas de juridiction pour accepter leur constitution de partie civile. » Nous avons pu tous faire la même constatation.

Pour nos compatriotes qui ont été blessés à l'étranger dans des actes de terrorisme ou pour leur famille lorsqu'ils ont été tués, il est donc très important de pouvoir bénéficier des dispositions prévues par l'article 6 bis.

J'avoue avoir été surpris de constater que nos collègues socialistes ont déposé un amendement visant à supprimer cet article. Je demande formellement, au nom de la majorité des sénateurs représentant les Français établis hors de France, le maintien de l'article 6 bis, introduit à bon escient par l'Assemblée nationale.

M. le président. Par amendement n° 57, MM. Badinter et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer l'article 6 bis.

La parole est à M. Badinter.

M. Robert Badinter. Je voudrais répondre à notre collègue M. Habert de la façon la plus simple. Qu'il n'y ait aucun malentendu, ce qui est aujourd'hui proposé n'est que la reprise de ce qui existe. Ce n'est pas un progrès du droit, ce n'est pas une adjonction, c'est une confirmation.

Ce que vous redoutez, c'est-à-dire l'absence de poursuites dans ce cas-là, n'existe pas, car les textes en vigueur permettent d'y pourvoir. Jamais nous n'aurions déposé un amendement tendant à supprimer ce qui existe. En d'autres termes, nous opposons l'argument d'inutilité, et c'est dans cette perspective que l'amendement avait été déposé, mais certainement pas dans l'intention que vous lui prêtez. Je tenais à le préciser et vous demande d'en prendre acte.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Paul Masson, rapporteur. La commission a mis en balance, à cet égard, les observations de fond, qui figurent dans le rapport, et les observations pertinentes de M. Badinter. Elle souhaite entendre le Gouvernement avant de se prononcer.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Monsieur le rapporteur, le Gouvernement émet un avis d'opportunité. Je maintiens ce que j'ai dit à l'Assemblée nationale, lorsque le rapporteur, M. Marsaud, a présenté cet amendement. Adopter cette disposition n'est pas juridiquement nécessaire, car cela n'apporte rien de plus au droit positif, mais je comprends que l'on veuille, à travers une telle mesure, signifier clairement aux victimes d'attentat commis à l'étranger qu'elles ne seront pas abandonnées et qu'elles bénéficieront de la protection de la loi.

C'est pourquoi j'ai indiqué à l'Assemblée nationale que je considérais que, pour des raisons d'opportunité et non pour des raisons juridiques, cet amendement présenté par M. Marsaud pouvait être adopté.

Dans le même esprit, j'ai accepté, au début de la présente séance, l'amendement n° 1, proposé par la commission des lois, qui, en ajoutant l'adverbe « intentionnellement », n'apporte rien au droit positif, puisque l'article 121-3 du code pénal énonce un principe général, selon lequel il n'y a ni crime ni délit sans intention de le commettre. J'ai indiqué cependant qu'il me semblait opportun d'afficher clairement le caractère intentionnel.

Aussi, monsieur le rapporteur, je suggère au Sénat d'accepter cette disposition qui résulte d'un amendement d'opportunité adopté par l'Assemblée nationale, comme je le ferai, à l'Assemblée nationale, lors de la deuxième lecture, s'agissant de l'amendement d'opportunité que le Sénat a adopté tout à l'heure et visant à ajouter l'adverbe « intentionnellement ».

- M. Jacques Habert. Très bien!
- M. le président. Quel est donc l'avis de la commission sur l'amendement n° 57 ?
- M. Paul Masson, rapporteur. J'ai bien entendu les explications de M. le garde des sceaux et je comprends le parallélisme qu'il a établi. Cependant, il n'y a pas tout à fait les mêmes poids dans la balance. L'amendement de précision que nous avons présenté tout à l'heure a une autre résonance que celui-ci. Je dois à l'honnêteté de dire que, hier soir, la commission des lois a émis un avis favorable sur l'amendement proposé par M. Badinter. Cependant, les observations de M. le garde des sceaux sont très pertinentes. Aussi, je m'en remets à la sagesse de notre assemblée.
- M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.
- M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Je voudrais réexpliquer les choses. Juridiquement, cet amendement n'apporte rien. A l'Assemblée nationale, la commission des lois et le Gouvernement ont considéré qu'il était opportun d'adopter une telle disposition. Aujourd'hui, si le Sénat supprimait le texte voté par l'Assemblée nationale, cela pourrait constituer, pour un certain nombre de nos compatriotes à l'étranger ils n'ont pas pour habitude de vivre avec un code Dalloz dans une main et les travaux préparatoires du Sénat dans l'autre un signe qui pourrait être mal interprété.

Le droit positif existe et il est bon. Cependant, à partir du moment où le problème a été posé par l'Assemblée nationale et résolu de cette manière, je crains que l'adoption de l'amendement de M. Badinter, et donc la suppression de la disposition adoptée à l'Assemblée nationale, ne fasse l'objet d'une interprétation que, par définition, aucun d'entre nous ne souhaite.

M. Jacques Habert. Effectivement!

- M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 57.
- M. Jacques Habert. Je demande la parole contre cet amendement.
 - M. le président. La parole est à M. Habert.
- M. Jacques Habert. Je comprends bien l'argument présenté par M. Badinter, selon lequel l'ajout de l'article 6 bis lui paraît superflu. De même, à l'Assemblée nationale, M. le garde des sceaux avait indiqué que cette précision lui semblait « juridiquement inutile ».

Cependant, tout le monde n'est pas de cet avis. Comme je l'ai rappelé dans mon avant-propos, l'expérience montre, au contraire, que les lois actuelles ne sont pas suffisantes pour permettre aux Français victimes du terrorisme à l'étranger de se défendre, et donc qu'il est nécessaire et opportun de maintenir le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Nos compatriotes à l'étranger ne comprendraient pas qu'une telle disposition soit supprimée, même en leur expliquant qu'elle figure déjà dans la loi et que cela ne change donc rien. Ils connaissent, en effet, les drames que traversent les victimes du terrorisme dans plusieurs pays.

Même s'il peut exister une certaine redondance, je rappellerai, en ces circonstances, un vieux dicton: « Ce qui va sans dire va encore mieux en le disant ».

Je remercie M. le garde des sceaux d'avoir déclaré à l'instant qu'il comprenait les « raisons d'opportunité » qui motivaient notre démarche, et donc, si j'ai bien compris son propos, qu'il ne s'opposerait pas au maintien de cet article dans la loi, maintenant qu'il s'y trouve.

Je remercie aussi la commission de s'en être remis sur ce point à la sagesse de notre assemblée.

Conforté par cette évolution, je répète donc que le maintien de l'article 6 bis est bon pour les Français de l'étranger, et je vous invite donc, mes chers collègues, à voter contre l'amendement de suppression n° 57 déposé par M. Badinter et ses amis.

- M. Robert Badinter. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Badinter.
- M. Robert Badinter. Peut-être suis-je atteint d'un jansénisme législatif excessif, mais se dire que l'on va, pour des raisons d'opportunité, introduire dans le code pénal un doublon, dont chacun reconnaît qu'il est inutile, j'avoue ne pas pouvoir le comprendre. Ainsi, chaque fois qu'une raison d'opportunité le commanderait, on répéterait ce qui existe déjà et on l'inscrirait dans le code pénal?
 - M. Jacques Habert. Ce n'est pas ce que j'ai dit!
- M. Robert Badinter. Nous savons tous que la préoccupation qui est la vôtre, et qui est légitime, est déjà satisfaite. Mais on veut aller plus loin, et parce que l'Assemblée nationale, pour des raisons d'opportunité politique, a estimé nécessaire de rappeler ce qui existe déjà, le Sénat, dont on dit volontiers qu'il est une chambre de réflexion, d'amélioration, de perfectionnement des textes, se prêterait à cet ajout parfaitement inutile.

Pourquoi aller dans cette direction, alors que, par ailleurs, on ne cesse de nous répéter de toutes parts, à juste titre, que l'on fait trop de lois, qu'elles s'enchevêtrent les unes dans les autres, qu'elles appellent des interprétations constamment renouvelées et parfois contradictoires, et que, en un mot, le premier devoir du législateur est d'être aussi concis et sobre que possible dès l'instant où la finalité recherchée est atteinte. En l'occurrence, elle l'est et on va voter un texte inutile pour des raisons d'opportunité politique.

Je le répète, s'il y avait la moindre équivoque sur la protection que vous recherchez et qui est légitime, je n'aurais pas proposé cet amendement. Si je l'ai présenté, c'est parce qu'il s'avère que la disposition concernée est inutile. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la commission des lois, l'ayant constaté, m'avait suivi.

A cet instant - je me permets de le dire - au regard de l'opportunité que vous évoquez, c'est du bon équilibre juridique que j'ai le sentiment d'être le défenseur.

- M. Paul Masson, rapporteur. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Paul Masson, rapporteur. Monsieur le président, je m'aperçois à l'instant que le dispositif adopté par l'Assemblée nationale ne couvre pas toutes les situations dans lesquelles la loi française peut s'appliquer à des infractions commises à l'étranger. Il ne vise notamment pas l'article 113-11, qui envisage l'hypothèse où l'infraction est commise à bord d'un aéronef.

Si l'on veut être complet, il faut aussi couvrir, à mon avis, les dispositions complémentaires; dès lors, il faut amender le dispositif et remplacer la référence à l'article 113-7, qui figure dans le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale, par la référence aux articles 113-7 et 113-11.

En effet, l'article 113-11 prévoit les cas qui sont couverts en partie par le dispositif de l'Assemblée nationale, mais il en prévoit également d'autres. Les quatre premiers alinéas de cet article sont ainsi rédigés :

- « Sous réserve des dispositions de l'article 113-9, la loi pénale française est applicable aux crimes et délits commis à bord ou à l'encontre des aéroness non immatriculés en France:
- « 1° Lorsque l'auteur ou la victime est de nationalité française ;
- « 2° Lorsque l'appareil atterrit en France après le crime ou le délit;
- « 3° Lorsque l'aéronef a été donné en location sans équipage à une personne qui a le siège principal de son exploitation ou, à défaut, sa résidence permanente sur le territoire de la République. »

Sont donc compris aussi les rapts d'aéronefs, les captures et les détournements en vol, etc.

Par conséquent, soit on estime que la redondance est totale, et on adopte l'amendement de suppression n° 57 de M. Badinter, soit on veut couvrir intégralement les risques auxquels sont exposés les Français résidant à l'étranger, et il faut alors faire une référence complète.

Je dépose donc, au nom de la commission, un amendement tendant, dans le texte proposé par l'article 6 bis pour compléter l'árticle 706-16 du code de procédure pénale, à remplacer les mots: « et 113-7 » par les mots: « ,113-7 et 113-11 ».

Monsieur le garde des sceaux, cette proposition laisse le débat ouvert. Ce point sera réglé lors de la navette qui va s'instaurer avec l'Assemblée nationale.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 89, présenté par M. Masson, au nom de la commission, et tendant, dans le texte proposé pour compléter l'article 706-16 du code de procédure pénale, à remplacer les mots: « et 113-7 » par les mots: « ,113-7 et 113-11 ».

Mme Monique ben Guiga. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme ben Guiga.

Mme Monique ben Guiga. Il m'est difficile, alors que le débat n'est pas suffisamment clair, de prendre une position sur ce point.

Je sais que les Français de l'étranger – j'en fais partie – éprouvent souvent les plus grandes difficultés à faire valoir leurs droits devant les tribunaux. Il faut certes veiller à ce que les Français résidant à l'étranger soient traités comme des citoyens à part entière, mais il ne faut pas en faire des citoyens à part.

Je ne crois donc pas que les Français résidant à l'étranger aient besoin d'un article redondant pour se sentir satisfaits. Ce sont des citoyens comme les autres. Si, comme le dit M. Badinter, la loi les couvre correctement, l'essentiel est de leur faciliter l'accès aux tribunaux et l'application de cette loi.

Je me fie à M. Badinter et pense que les textes auxquels il fait référence couvrent suffisamment les Français de l'étranger. C'est pourquoi je voterai son amendement, en étant persuadée que, de cette façon, je ne porte absolument pas préjudice à mes compatriotes français de l'étranger que je représente.

En effet, je crois que ce serait quand même leur porter un préjudice que de faire d'eux des Français qui auraient encore plus besoin d'un amendement d'opportunité. Excusez-moi de vous dire, monsieur Habert, que ce serait un peu démagogique: les Français de l'étranger ont besoin non pas qu'on leur fasse des fleurs, mais qu'on les traite comme tous les autres Français, ce qui n'est pas le cas dans bien des domaines!

- M. Jacques Habert. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Habert.
- M. Jacques Habert. Je répondrai d'abord à Mme ben Guiga qu'il ne s'agit nullement d'un geste démagogique de ma part. Je suis navré d'avoir entendu un tel terme venant d'elle!

Il ne s'agit pas non plus, monsieur Badinter, d'une « opportunité politique ».

S'agissant de la redondance, j'évoquerai les propos tenus par M. Alain Marsaud à l'Assemblée nationale pour décrire la situation actuelle: « On se renvoie l'affaire de tribunal en tribunal. Ainsi, le tribunal du domicile de la victime renvoie vers Paris, considéré comme une juridiction spécialisée dans le terrorisme, laquelle renvoie à la juridiction du domicile au motif qu'il n'est pas encore certain qu'il s'agisse d'un acte de terrorisme. On en arrive à décourager les victimes qui, lorsque l'action publique n'a pas été engagée par le procureur de la République, désespèrent de trouver une juridiction qui, simplement, dise le droit de leur rendre justice. »

Cela me semble clair! Voilà ce que nous avons pu constater partout ces dernières années et ces derniers mois. Je regrette donc les hésitations juridiques de la commission.

Je remercie encore une fois M. le garde des sceaux de s'être déclaré en faveur du maintien de l'article 6 bis, après avoir constaté toutes les difficultés que nous rencontrons actuellement pour soutenir nos compatriotes de l'étranger blessés, alors qu'il avait émis à l'origine, lors de l'examen de ce projet de loi par l'Assemblée nationale, une opinion différente. En Algérie, trente-huit Français ont été tués; d'autres sont rentrés en France après avoir été blessés, et n'ont pas été indemnisés, ne trouvant pas de juridiction pour s'occuper d'eux.

Il faut remédier à cette situation. Pour ma part, je maintiens ma position: plutôt que de livrer ce point à la navette entre les deux assemblées dans laquelle il risque de se diluer et se perdre, je vous demande une nouvelle fois, mes chers collègues, au nom des neuf sénateurs de la majorité sénatoriale représentant les Français de l'étranger, de voter contre l'amendement n° 57 et de laisser en l'état l'article 6 bis, qui me semble bon et peut, à mon avis, favoriser une action plus rapide en vue d'aider nos compatriotes de l'étranger qui ont été blessés par des actes terroristes et qui reviennent en France.

- M. le président. Avant de mettre aux voix l'amendement n° 57, je rappelle que la commission, hier soir, avait émis un avis favorable sur ce texte, que M. le rapporteur s'est exprimé tout à l'heure en donnant, à titre personnel, un avis de sagesse et que le Gouvernement est contre.
 - M. Paul Masson, rapporteur. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Paul Masson, rapporteur. Monsieur le président, je demande la priorité pour l'amendement n° 89, que je souhaite d'ailleurs rectifier afin de couvrir toute la section II.

Il convient donc de remplacer, dans le texte proposé par l'article 6 bis pour compléter l'article 706-16 du code de procédure pénale, les mots : « et 113-7 » par les mots : « à 113-11 ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 89 rectifié, présenté par M. Masson, au nom de la commission, et tendant, dans le texte proposé par l'article 6 bis pour compléter l'article 706-16 du code de procédure pénale, à remplacer les mots : « et 113-7 », par les mots : « à 113-11 ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur la demande de priorité?

- M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Favorable.
- M. Je président. La priorité est ordonnée.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 89 rectifié?

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement n° 89 rectifié.

J'ajoute que je m'engage à reprendre cette question avec la commission des lois de l'Assemblée nationale afin de vérifier l'exactitude de toutes ces dispositions, de manière qu'il n'y ait plus aucune ambiguïté.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 89 rectifié.

Mme Monique ben Guiga. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme ben Guiga.

Mme Monique ben Guiga. Comme notre collègue M. Habert l'a bien expliqué, le problème, pour les Français de l'étranger, à leur retour sur notre sol, est de trouver une juridiction...

M. Jacques Habert. Ils ne la trouvent pas, justement!

Mme Monique ben Guiga. ... pour accueillir leurs plaintes, car ils n'ont pas de domiciliation en France. Ajouter une disposition redondante ne réglera pas ce problème, qui n'est pas du ressort de la loi, si je ne me trompe.

- M. Jacques Habert. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Habert.
- M. Jacques Habert. Cet amendement, qui reprend mot à mot le texte de l'Assemblée nationale, en étendant sim-

plement le nombre des articles du code pénal auquel il se réfère, répond tout à fait à notre demande et à notre espoir; je le voterai donc.

- M. Robert Badinter. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Badinter.
- M. Robert Badinter. Mon intervention se présentera sous la forme d'une interrogation. Je répète avec la plus grande fermeté que vos préoccupations, d'un point de vue juridique, sont mal fondées.

Mais, s'agissant du problème évoqué, c'est-à-dire de la quête d'une juridiction et, semble-t-il, d'un déni de justice que je ne m'explique pas au regard des textes, je souhaiterais que M. le garde des sceaux indique soit que les affirmations de mes collègues sont inexactes, soit qu'il sera remédié à une telle situation. Mais ce ne sera pas par le biais de l'amendement n° 89 rectifié!

- M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.
- M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Je vais vous faire une confidence: pendant que M. Habert et Mme ben Guiga s'exprimaient, j'étais en train de dire à mes collaborateurs qu'il nous faudrait, à l'Assemblée nationale, apporter une précision à propos du domicile qui préside au choix de la juridiction. Cette question, qui est de nature non pas législative mais réglementaire, sera donc réglée lors de la navette, car, comme Mme ben Guiga l'a souligné, il s'agit là d'un réel problème.
- M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 89 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 57 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 6 bis, ainsi modifié.

(L'article 6 bis est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux; nous les reprendrons à quinze heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures quarante-cinq, est reprise à quinze heures, sous la présidence de M. René Monory.)

PRÉSIDENCE DE M. RENÉ MONORY

M. le président. La séance est reprise.

6

QUESTIONS D'ACTUALITÉ AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions d'actualité au Gouvernement.

PACTE DE RELANCE POUR LA VILLE

- M. le président. La parole est à M. Mahéas.
- M. Jacques Mahéas. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de

l'intégration. En son absence, M. Raoult ou M. le Premier ministre seront peut-être à même de me répondre?

M. Raoult, ministre délégué à la ville et à l'intégration, a tenu hier une réunion en Seine-Saint-Denis pour essayer de « vendre » le pacte pour l'emploi. Nous avons été frappés par le manque de conviction du ministre... (Sourires sur les travées socialistes.)

- M. Alain Juppé, Premier ministre. Oh!
- M. Jacques Mahéas. ... transcrit, d'ailleurs, par le journal Le Parisien dans un article intitulé: « Les zones franches, ce n'est pas un remède miracle », selon les termes mêmes employés par l'intéressé.
- M. Alain Juppé, Premier ministre. Nous n'avons jamais dit cela!
- M. Jacques Mahéas. Nous attendions un plan Marshall, puis un plan national d'intégration urbaine. Il faudra nous contenter d'un pacte de relance, sans imagination ni moyens financiers.

Relance? C'est avouer que vous n'avez rien fait depuis 1993!

Permettez-moi trois remarques, sur trois points essentiels.

D'abord, concernant l'emploi, les 100 000 emplois de ville ne sont que le recyclage des contrats consolidés qui existaient déjà. Cette mesure exclut 90 p. 100 des jeunes chômeurs. De surcroît, les collectivités locales devront participer pour 45 p. 100 à la rémunération de ces emplois. Ce sera impossible pour la plupart d'entre elles!

Trente zones franches, trois cent cinquante zones de restructurationurbaine où la taxe professionnelle sera aménagée. Cela signifie que 72 p. 100 des quartiers pauvres seront exclus de ces mesures fiscales.

Ensuite, concernant la sécurité, 1 000 vraies créations d'emploi dans la police, cela correspond, pour la ville dont je suis maire, Neuilly-sur-Marne, peuplée de 33 000 habitants, à 0,71 poste. Que n'avez-vous suivi l'exemple de Gaston Defferre, qui avait crée 10 000 postes en un an!

Enfin, concernant l'éducation, les rythmes scolaires seraient aménagés. Mais avec quels moyens? Si le Gouvernement prône un étalement du temps scolaire, sur le terrain, c'est la semaine de quatre jours qui se développe. C'est un non-sens dans ces quartiers!

Ces remarques me conduisent à interroger le Gouvernement sur les moyens financiers mis en œuvre: 15 milliards de francs, c'est peu, c'est très peu, d'autant que le Gouvernement a déjà largement racketté ces villes qui comptent des quartiers pauvres. Ainsi, en 1994-1995, à Neuilly-sur-Marne, de ponctions en dotations amputées, c'est une somme de 12,3 millions de francs, en francs constants....

- M. le président. Mon cher collègue, veuillez en venir à votre question!
- M. Jacques Mahéas. ... que l'Etat a économisés sur les finances communales.

Avec ce pacte de relance,... (La question! sur les travées du RPR.)

- M. le président. Voulez-vous poser votre question, s'il vous plaît?
- M. Jacques Mahéas. ... alors que la participation de l'Etat aurait dû être de 24 millions de francs, elle n'a été que de 12,4 millions de francs, soit une économie pour l'Etat de 11,6 millions de francs au détriment de cette ville.

Mes deux questions (Ah! sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste) sont les suivantes: comment pouvez-vous parler d'un pacte de relance pour la ville quand vous octroyez 15 milliards de francs d'une main et que vous reprenez au moins 30 milliards de l'autre à ces mêmes villes? Ensuite, qu'allez-vous faire pour donner aux communes concernées les mêmes moyens financiers qu'en 1993, lorsque les socialistes étaient au gouvernement? (Protestations sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste. – Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Eric Raoult, ministre délégué à la ville et à l'intégration. Monsieur le sénateur de Seine-Saint-Denis, maire de Neuilly-sur-Marne, permettez-moi d'abord de vous dire que nous n'avons pas participé à la même réunion hier soir! Ainsi, monsieur le sénateur-maire de Neuilly-sur-Marne, une cinquantaine de participants étaient attendus à cette réunion de présentation du pacte de relance pour la ville, et il en est venu 220.

Vous voyez donc que, pour « vendre » le pacte Juppé, nous avons fait salle comble. Cela n'a pas été toujours votre cas par le passé! (Bravo! et applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.)

Monsieur le sénateur de Seine-Saint-Denis, vous avez également souligné que les zones franches n'étaient pas un remède miracle. Nous n'avons pas dit le contraire! Nous considérons simplement que c'est une formule supplémentaire pour apporter des solutions à la politique de la ville.

Vous m'avez posé trois questions précises, et je vais essayer de vous faire trois réponses précises.

Pour les emplois de ville, M. le Premier ministre l'a indiqué, nous sommes ouverts à toutes les propositions que vous pourrez formuler pour améliorer le dispositif de ces emplois de proximité, dont votre candidat à l'élection présidentielle avait parlé mais que nous mettons en œuvre.

Vous avez également parlé des rythmes scolaires. Eh bien, monsieur le sénateur de Seine-Saint-Denis, vous en parlez, nous les faisons!

Mme Hélène Luc. Avec l'argent des communes!

M. Eric Raoult, ministre délégué. Je tiens également à vous rappeler, monsieur le sénateur de Seine-Saint-Denis, que le conseiller général et maire de Bondy, qui est de votre sensibilité politique, fait partie des 200 sites pilotes où nous expérimenterons ces nouveaux rythmes scolaires.

Dernier point, enfin, vous m'avez demandé, monsieur le sénateur de Seine-Saint-Denis, ce que nous comptons faire pour améliorer les finances des collectivités locales.

Vous avez été, pendant un certain nombre d'années, député de ce département. Vous savez donc que, sur Noisy-le-Grand, la dotation de solidarité urbaine n'apportait aucun moyen à la ville. Grâce à la réforme que MM. Dominique Perben et Alain Juppé vont mettre en œuvre, 1,8 million de francs sera attribué à la ville de Noisy-le-Grand.

Vous m'avez parlé de votre ville. Pour Neuilly-sur-Marne, grâce à la dotation de solidarité urbaine, vous bénéficierez d'une augmentation de 28 p. 100.

Monsieur le sénateur de Seine-Saint-Denis, vous avez parlé de la politique de la ville socialiste. Vous, vous parlez, nous, nous agissons. (Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.) M. Jacques Mahéas. Et vous spoliez les communes! (M. Fourcade sourit.) Même M. Fourcade est d'accord avec moi!

ORGANISMES SOCIAUX DE ROANNE

- M. le président. La parole est à M. Louis Mercier.
- M. Louis Mercier. Ma question s'adresse à M. le ministre du travail et des affaires sociales.

Monsieur le ministre, la plan de redressement de la sécurité sociale, présenté par le Premier ministre au Parlement le 15 novembre 1995, prévoit la réorganisation des caisses de sécurité sociale du régime général en un seul organisme au chef-lieu de chaque département.

Or, dans certains départements, depuis la création des organismes sociaux, on compte plusieurs caisses de plein exercice.

En ce qui concerne le département de la Loire, dont je suis l'élu, les arrondissements de Saint-Etienne et Montbrison sont regroupés au chef-lieu du département, alors que celui de Roanne est autonome.

Cela correspond tout à fait à la dimension du département, à sa géographie, à l'existence d'un bassin d'emploi et de vie propre à ce secteur.

Les raisons démographiques, économiques, sociologiques, culturelles et historiques propres au Roannais qui ont justifié la création de ces deux pôles demeurent plus que jamais d'actualité.

Dois-je rappeler que les organismes consulaires, chambre de commerce et d'industrie et chambre de métiers, ont eux aussi adopté depuis toujours deux structures séparées?

La départementalisation d'organismes tels que la caisse primaire d'assurance maladie, la caisse d'allocations familiales et l'URSSAF de Roanne serait une véritable catastrophe pour l'emploi, dans un secteur déjà durement touché par les réductions d'effectifs du GIAT ou des entreprises textiles.

Une telle attitude est, en tout cas, en contradiction évidente avec le souhait du Gouvernement d'aménager le territoire en rapprochant le service public des usagers, en privilégiant les politiques de proximité, surtout dans un domaine comme le social.

De grâce, monsieur le ministre, ne détruisons pas ce qui fonctionne bien, d'autant qu'il n'est pas prouvé qu'un tel regroupement serait source d'économie, puisqu'il semble que tel soit le but recherché.

- M. le président. Veuillez poser votre question, mon cher collègue.
- M. Louis Mercier. Pouvez-vous me préciser, monsieur le ministre, si vous envisagez de prendre une mesure dérogatoire pour conserver en l'état sur Roanne les organismes sociaux que sont la caisse primaire d'assurance maladie, la caisse d'allocations familiales et l'URSSAF? (Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants, du RPR, ainsi que sur certaines travées du RDSE.)
 - M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Comme vous l'avez rappelé, monsieur le sénateur, avec le plan de réforme de la protection sociale, il est envisagé d'améliorer le réseau des caisses locales de protection sociale.

Il s'agit d'améliorer la qualité des services rendus aux assurés sociaux, ainsi que les rapports entre les partenaires des différentes caisses locales.

Vous avez évoqué la situation particulière des organismes sociaux du Roannais. A cette occasion, permettezmoi de vous rappeler les garanties qui entourent la démarche du Gouvernement.

Il ne s'agit pas, pour nous, bien évidemment, d'avoir une démarche théorique plaquée d'en haut mais, au contraire, une démarche pragmatique. Nous avons l'intention non pas d'appliquer un schéma rigide, mais de nous livrer à une étude cas par cas, organisme par organisme.

Toutes les formules doivent être utilisées pour aboutir à une meilleure coopération entre les organismes d'une même branche, en s'inspirant d'ailleurs de ce qui existe déjà au sein de la sécurité sociale.

Notre démarche, je vous le confirme, consistera en une concertation très approfondie impliquant la caisse nationale, mais aussi, bien évidemment, les caisses locales, leurs dirigeants et leurs administrateurs.

Je puis vous dire également, monsieur le sénateur, que, à Roanne comme ailleurs, cette amélioration se fera sans affecter la situation des personnels ni la localisation des services au plus près des assurés.

J'ajoute, enfin, que cette recherche d'une meilleure organisation prendra en compte de nombreux facteurs. Une attention particulière sera bien évidemment réservée à l'examen de la situation géographique et démographique de chaque département, notamment de celui de la Loire et, au sein de celui-ci, du pays de Roanne.

Je voulais donc vous rassurer, monsieur le sénateur, pour vous dire qu'aucune décision ne tombera d'en haut, mais que, au contraire, après de nombreuses discussions, nous définirons le schéma le meilleur pour assurer un bon service aux assurés sociaux. (Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.)

ENFOUISSEMENT DES LIGNES ÉLECTRIQUES

M. le président. La parole est à M. Carle.

M. Jean-Claude Carle. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'industrie, de La Poste et des télécommunications.

Le général de Gaulle savait que la puissance d'une nation dépend notamment de son indépendance énergétique. Cette vision des choses l'avait conduit à mettre en place la politique que l'on connaît et, à la suite des grands travaux hydroélectriques qu'elle a menés, la France a engagé un programme ambitieux de construction de centrales nucléaires.

L'histoire récente à montré le bien-fondé de cette décision. Je n'ose en effet, monsieur le ministre, imaginer quelle serait la situation économique de notre pays sans cette indépendance et sans cette sécurité énergétiques.

Le contexte économique difficile d'aujourd'hui nous incite à poursuivre dans cette voie afin d'assurer la sécurité de l'alimentation tant des personnes physiques que des acteurs économiques.

En revanche, cette énergie, réputée propre, présente dans son mode de transport des caractères d'agressivité parfois incompatibles avec la qualité de vie et l'environnement. L'implantation souvent très dense de pylônes supportant des lignes à haute et très haute tension dénature de façon sensible le paysage.

Je suis l'élu d'un département qui a la chance de bénéficier d'un cadre de vie exceptionnel, élément déterminant de son développement économique. Certes, il est toujours facile de refaire l'histoire, mais ce n'est pas dans ma nature. En revanche, il est, je pense, de notre devoir de préserver l'avenir et d'être plus vigilants et plus exigeants sur les implantations futures.

Je voudrais d'ailleurs saluer la volonté de concertation d'EDF dans le cadre d'une politique de dialogue avec les collectivités locales. De nombreux point de blocage subsistent cependant, en particulier avec les lignes à très haute tension.

Aujourd'hui, la technique permet l'enfouissement de ces lignes sur une distance assez longue, mais le passage en souterrain est souvent, selon EDF, beaucoup plus cher – jusqu'à vingt fois!

Se pose ainsi le problème du financement, car, si chacun s'accorde à reconnaître que l'environnement n'a pas de prix, peu osent aborder le problème du coût.

C'est l'objet de ma question. Monsieur le Premier ministre, comment prendre en compte ce surcoût? Est-ce du ressort de l'Etat, et donc du contribuable, du fournisseur ou de l'abonné? Le cadre législatif actuel permet-il toutes ces solutions?

Je n'ai pas évoqué, bien sûr, le rôle des collectivités locales, car c'est souvent sur ces dernières que l'on se défausse lorsque les crédits sont défaillants, comme le montrent des exemples dans d'autres domaines, en particulier la remise aux normes des bâtiments d'élevage ou, demain, des nouvelles directives sur l'eau et sur l'assainissement, qui sont autant de sources d'inquiétude pour les communes rurales.

Monsieur le Premier ministre, quelles mesures comptez-vous prendre pour faire face à une situation qui est de plus en plus d'actualité, de plus en plus aiguë et qui pose tout le problème du couple économie-écologie? (Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.)

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Alain Juppé, Premier ministre. Monsieur le sénateur, vous avez eu raison de rendre hommage à la perspicacité que, dans ce domaine comme dans d'autres, le général de Gaulle a eue en développant un programme d'énergie nucléaire qui assure aujourd'hui notre indépendance et qui nous permet de produire en abondance une électricité d'un coût très compétitif puisque, vous le savez, nous la vendons à nombre de nos partenaires européens.

Ce programme a été une grande réussite. C'est l'un des aliments de la croissance économique, qui est aujourd'hui plus que jamais nécessaire.

Il est cependant une autre exigence que nous devons de plus en plus prendre en compte, c'est la protection de l'environnement, tout simplement parce que c'est la France, c'est l'Europe, c'est la planète de nos enfants et de nos petits-enfants qui est en jeu.

La nécessaire conciliation de cette double exigence de protection de l'environnement et de croissance économique, c'est ce qu'on appelle le développement durable.

Vous savez que la France s'est engagée, dans les instances internationales, à tout faire pour que la croissance économique puisse mieux prendre en compte le respect du patrimoine naturel et culturel.

J'en viens plus particulièrement à la question que vous posez, qui est celle de l'enfouissement des lignes électriques.

Comme vous-même, en Haute-Savoie, mais aussi dans d'autres régions, je suis choqué lorsque je vois des paysages uniques bouleversés par le passage de ces lignes sur des portiques de très grande amplitude qui constituent une atteinte durable à l'environnement. Il faut donc changer de politique en ce domaine.

A ce titre, après mûre réflexion et en concertation avec les différents ministres intéressés, je viens de prendre une décision qui, si elle ne concerne pas la Haute-Savoie, vous montrera la détermination du Gouvernement à aller dans ce sens.

J'ai décidé de ne pas autoriser l'engagement des travaux de construction de la ligne électrique de 400 000 volts Cazarilh-Aragon, qui devait traverser les Pyrénées.

J'ai en effet été particulièrement sensible aux efforts fournis depuis des années par les habitants de la vallée du Louron, qui ont fondé tout le développement économique de leur région sur la valorisation de leur patrimoine naturel et culturel.

Le choix du Gouvernement sur ce dossier marque bien notre souci à tous de faire de la défense de l'environnement, notamment du paysage, une priorité.

J'ai donc demandé au président d'EDF d'examiner avec l'ensemble des partenaires intéressés toutes les autres solutions – il en existe, j'en suis persuadé – permettant de développer les interconnexions électriques avec l'Espagne. Nous ne pouvons nous laisser mettre devant ce choix du tout ou rien que trop de techniciens prétendent parfois imposer aux politiques.

C'est dans cet esprit que M. Alphandéry ira sur le terrain rencontrer les partenaires locaux et engager avec eux une concertation.

Je suis conscient des problèmes qui vont se poser à nos partenaires espagnols. Nous avons la volonté de trouver, en concertation avec eux, des solutions alternatives. Les contacts nécessaires seront pris à cet effet sans délai.

Au-delà de ce cas particulier, qui est toutefois très symbolique de la politique que nous voulons conduire, j'indique que je vais demander aux ministres de l'industrie et de l'environnement ainsi qu'à EDF de mettre au point un programme plus ambitieux d'enfouissement des lignes électriques.

Les dirigeants de l'entreprise m'ont indiqué qu'ils étaient prêts à faire un effort financier supplémentaire en ce sens. Cela répond en partie à votre souci, mais ne suffira sans doute pas ; il faudra d'autres financements. Nous allons y réfléchir, mais l'enjeu est d'une telle importance pour l'avenir que la solidarité de toutes les collectivités et de toutes les entreprises intéressées devra se manifester.

Voilà, je crois, la preuve d'un choix déterminé pour le développement durable. (Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.)

DIFFUSION SUR LES RÉSEAUX MULTIMÉDIAS

M. le président. La parole est à M. Vigouroux.

M. Robert Vigouroux. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, mesdames, messieurs les ministres, mes chers collègues, la diffusion sur un réseau international multimédia d'un ouvrage interdit par une décision de justice et une médiatisation française de cette diffusion suscitent un débat sur l'improbable efficacité de notre droit et des conventions internationales, qui cependant existent.

Médecin, je fais confiance à notre ordre pour que soit respecté le serment prêté à nos pairs, et surtout à nousmêmes.

Elu, je souhaite que ces nouvelles méthodes de transmission et de diffusion, dont je ne nie pas, bien sûr, l'intérêt général, sans en exclure les dangers de monopoles et de mobiles, dépendent plus, en matière de morale, de l'appréciation des diffuseurs que d'une soumission à un cadre juridique qui, pourtant, permet de sanctionner la contrefaçon et la diffusion non autorisée d'une œuvre.

Un cadre est clairement défini par la convention de Berne, signée en 1886 et dont la dernière révision date de 1971, et par celle de Genève, ratifiée en 1955 par la France et réactualisée à Paris en 1971.

Mais des difficultés techniques naissent de la complexité de cette jungle. La diffusion d'un ouvrage à travers les autoroutes de l'information a ses propres caractéristiques.

Une fois reproduite par les ordinateurs de dix, cent, mille personnes, la version informatique du livre ne peut plus être saisie. Chaque écran peut à son tour devenir serveur, provoquant ainsi une véritable dilution du droit vidé de sa substance. On ne peut assigner des millions d'usagers!

Les tentatives allemandes ou américaines ont bien montré le caractère incontrôlable du contenu, en raison de la structure même du maillage de ces réseaux. Tout peut y circuler, depuis des diffusions de fichiers jusqu'à l'incitation à la haine raciale.

La justice permet de condamner un fournisseur d'accès au réseau, serveur irresponsable du contenu informatif – que seul contrôle le diffuseur – même s'il peut être rétroactivement sanctionné.

M. le président. Veuillez poser votre question, mon cher collègue!

M. Robert Vigouroux. Or, la défense de la liberté passe par sa protection, comme le précise l'article XI de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Monsieur le ministre, je ne fais pas le procès des réseaux internationaux multimédias; je vous interroge sur les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour concilier la liberté d'expression, à laquelle nous sommes tellement attachés, avec le respect de la loi qui protège l'ordre public et, au-delà, sur la place de la France et de l'Europe dans de tels réseaux. (Applaudissements sur les travées du RDSE et sur les travées socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. François Fillon, ministre délégué à La Poste, aux télécommunications et à l'espace. Monsieur le sénateur, votre question m'inspire trois réflexions.

Premièrement, Internet n'est pas le diable; c'est un protocole, un support de communication, comme il en existait déjà beaucoup, qui, par le multimédia, acquiert une nouvelle dimension.

Je ne voudrais pas, en effet, qu'à travers l'exemple que vous citez – vous avez vous-même pris soin de le préciser – nos concitoyens aient un réflexe de rejet à l'égard d'un instrument qui, comme le téléphone voilà trente ou quarante ans, va devenir extrêmement important dans nos échanges.

Deuxièmement, la loi française n'est pas démunie face à ces nouvelles technologies. Ainsi, la diffusion sur Internet du livre interdit du docteur Gubler, que vous avez évoquée, constitue un double délit. Il s'agit, d'abord, d'un délit de contrefaçon puisqu'une œuvre est diffusée sans l'autorisation de son auteur et de son éditeur; ce dernier vient d'ailleurs de porter plainte. Le second délit consiste en la diffusion d'une œuvre interdite par un tribunal.

Nous disposons, par ailleurs, de tout un arsenal de textes - vous les avez cités - qui permettent au juge de sanctionner tous ceux qui concevraient ou diffuseraient des messages incitant à la haine raciale ou ayant un caractère violent ou pornographique, en particulier s'ils peuvent être captés par des mineurs.

La question posée est, en fait, celle de l'extraterritorialité de ces réseaux et de la difficulté à poursuivre les auteurs d'un délit qui ne serait pas commis sur le terri-

toire national.

Le ministre de la justice, le ministre de la culture et moi-même avons décidé de mettre en place un groupe de travail qui sera présidé par un juriste et qui comprendra des spécialistes de ces nouvelles technologies. Notre ambition est de proposer à nos partenaires européens, dès le mois de mars prochain, à l'occasion d'un conseil des ministres informel des ministres de la culture et des télécommunications qui se réunira à Bologne, la tenue d'une conférence internationale afin d'élaborer un droit international de la communication, qui constitue la seule réponse réellement efficace à la question que vous posez. (Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.)

RÉDUCTION DU TAUX DU LIVRET A

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Ma question s'adressait à M. le ministre des finances, mais, M. le Premier ministre étant là, je me tourne vers lui.

Le pouvoir d'achat des Français baisse. La barre des trois millions de chômeurs vient à nouveau d'être franchie – mais nous savons que, dans notre pays, il y a plus de trois millions de chômeurs! La France est installée dans la récession.

Tout commande un accroissement des revenus pour permettre aux Français de consommer plus et mieux.

Or, toutes les décisions prises récemment par le Gouvernement, comme le remboursement de la dette sociale – dont on avait dit, d'ailleurs, qu'il était le dernier prélèvement prévu – visent à diminuer les ressources des salariés et de leurs familles.

La décision prise hier, de réduire de 1 p. 100 le taux du livret A aura pour conséquence non seulement une diminution différée du pouvoir d'achat des épargnants modestes et moyens, mais également, contrairement à ce que vous affirmiez, monsieur le Premier ministre, l'engagement d'un processus de décollecte d'une ressource indispensable au financement du logement social.

Il serait bien préférable, monsieur le Premier ministre, de se pencher, enfin, sur le régime fiscal des revenus du capital dans notre pays, notamment sur les facilités accordées aux détenteurs d'actions, de titres obligataires, ou

aux investisseurs immobiliers.

J'aimerais que vous m'expliquiez comment une telle mesure de réduction du taux du livret A, que M. Arthuis estimait ici même, il y a encore quelques jours, prématurée et inefficace, redeviendrait aujourd'hui, par miracle, une bonne mesure de relance de la consommation.

N'avez-vous pas cédé aux pressions conjointes des banques, qui veulent s'approprier les 700 milliards de francs de l'épargne populaire, mais aussi de la Bundesbank et de M. Kohl, qui, pour l'instant, n'ont pas pris en Allemagne de telles mesures?

Voici ma question, monsieur le Premier ministre: à quoi va servir exactement la collecte du livret d'épargne populaire modifié et du nouveau livret jeune?

Ne pensez-vous pas que c'est en maintenant le taux actuel du livret A et en augmentant les retraites, salaires, prestations familiales et pensions que l'on pourrait efficacement entraîner une progression de la consommation et, par là même, la réduction du chômage? (Très bien! et applaudissements sur les travées du groupe communiste républicain et citoyen, ainsi que sur les travées socialistes.)

- M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Alain Lamassoure, ministre délégué au budget, porteparole du Gouvernement. Madame le sénateur, je n'ai aucun goût pour la polémique, mais je crois qu'il faut rétablir les faits.

Je suis au regret de vous dire que le groupe auquel vous appartenez est le plus mal placé pour prétendre aujourd'hui défendre l'épargne populaire. (Exclamations sur les travées du groupe communiste républicain et citoyen.)

Mme Hélène Luc. Je me demande bien pourquoi!

- M. Alain Lamassoure, ministre délégué. En effet, jamais l'épargne populaire n'a été aussi spoliée en France que lorsque les communistes participaient au Gouvernement. (Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDSE.)
 - M. Ivan Renar. Si peu!
- M. Alain Lamassoure, ministre délégué. A l'époque, le taux d'inflation était très supérieur au taux d'intérêt du livret A. (Protestations sur les travées socialistes ainsi que sur celles du groupe communiste républicain et citoyen.)
 - M. Roland Courteau. Et quel était le taux d'inflation?
- M. Alain Lamassoure, ministre délégué. Le groupe socialiste ferait mieux de se taire, car ce taux d'intérêt a été réduit à trois reprises entre 1981 et 1986. (Protestations sur les mêmes travées. Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDSE.)
- M. Claude Estier. Et l'inflation, elle a été réduite de combien?
- M. Alain Lamassoure, ministre délégué. Pourquoi cette mesure?
- M. le président. Un peu de silence, s'il vous plaît, mes chers collègues.
 - M. Claude Estier. Il ne faut pas exagérer!
- M. Ivan Renar. Il voit des ministres communistes partout!
- M. Alain Lamassoure, ministre délégué. Je constate que le rétablissement des faits gêne apparemment le groupe communiste...

Si le Gouvernement a décidé cette mesure, ce n'est pas, madame Beaudeau, à la suggestion du grand capitalisme international ou du chancelier d'Allemagne, mais parce que les ressources du livret A servent à financer le logement social. D'ailleurs, ce sont les dirigeants d'organismes d'HLM et le président des caisses d'épargne luimême qui, publiquement, ont demandé cette baisse. En effet, tous les autres taux d'intérêt ont diminué, alors que, situation paradoxale, la construction de logements sociaux était bloquée du fait du taux d'intérêt trop élevé des prêts destinés à la financer.

Mme Hélène Luc. Demandez aux jeunes ménages ce qu'ils en pensent!

M. Alain Lamassoure, ministre délégué. Or nous avons besoin de relancer le logement social pour relancer l'emploi – 10 000 logements correspondent à 15 000 emplois – et pour loger les mal logés!

Enfin, je tiens à rappeler que nous avons eu le souci de protéger la véritable épargne populaire. En effet, même après cette baisse, le taux d'intérêt du livret A reste aujourd'hui deux fois supérieur à celui de l'inflation. En outre, la véritable épargne populaire pourra bénéficier du nouveau livret d'épargne populaire et du livret d'épargne jeunes.

M. Claude Estier. Plafonné à 10 000 francs!

M. Alain Lamassoure, ministre délégué. Ce sont, en tout, 40 millions de Français qui auront accès à ces livrets dont le taux d'intérêt est supérieur à l'ancien taux d'intérêt du livret A: 4,75 p. 100. Voilà les faits! Les Français jugeront (Applaudissements sur les travées, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste, du RPR ainsi que sur certaines travées du RDSE.)

Mme Hélène Luc. Et les jeunes ménages, et les personnes âgées...

CUEILLETTE DES COQUILLAGES

M. le président. La parole est à M. de Rohan.

M. Josselin de Rohan. Ma question, qui s'adresse à M. le ministre de l'agriculture, est de nature à dépassionner le débat. (Sourires.)

Le décret du 28 avril 1994 classe en quatre zones la production et la cueillette des coquillages destinés à la consommation humaine: une zone A où l'on peut tout cueillir, tout récolter sans aucune restriction; une zone B, une zone C et une zone D qui supportent des contraintes particulières, voire fort rigoureuses.

L'article 7 de ce décret dispose que la pêche plaisancière, la pêche estivale, la pêche des pêcheurs du dimanche sont rigoureusement interdites, sauf en zone A. Or la plus grande partie du littoral français se trouverait classée en zone B, C et D, ce qui impliquerait d'interdire les deux tiers de nos plages et de nos criques aux pêcheurs du dimanche et aux pêcheurs estivaux. Je vous laisse imaginer les conséquences qui s'ensuivraient pour le développement du tourisme sur nos côtes.

Sauf à mettre un gendarme dans chaque crique pour vérifier que les arrêtés soient bien respectés, sauf à ce que les braves plaisanciers soient très bien informés pour savoir s'ils se situent en zones A, B, C ou D, il conviendrait de faire preuve d'un peu de bon sens et de rapporter cette mesure, d'autant que les auteurs du décret se sont retranchés pour établir ce dernier derrière des dispositions d'une directive de l'Union européenne.

Les fonctionnaires européens ont entrepris une opération de communication, pour une fois. Ils se sont répandus sur les écrans de télévision et dans les journaux, assurant qu'ils n'avaient jamais visé la pêche plaisancière, la pêche estivale ou la pêche des touristes, et que c'était bien l'administration française qui s'était montrée perfectionniste! (Ah! sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.)

Je vous demande donc, monsieur le ministre, d'abroger ce décret, qui risque d'aboutir à des situations ubuesques et courtelinesques et, pour une fois, de vous aligner sur les dispositions de l'Union européenne qui, elles, ont du bon sens! (Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Lamassoure, ministre délégué au budget, porteparole du Gouvernement. Monsieur le sénateur, comme l'ensemble du Gouvernement, le ministre des affaires européennes est sans doute sensible à l'hommage que vous avez rendu à la perspicacité des fonctionnaires communautaires; une fois n'est pas coutume. (Sourires.) Pour une fois, il est vrai que le texte français de transposition d'une directive européenne est plus complexe et parfois un peu plus perfectionniste que cette dernière.

Ainsi que vous l'avez rappelé, ce texte prévoit que le littoral français sera classé en quatre zones allant de A à D en ce qui concerne la qualité des coquillages et les autorisations de pêche qui pourraient être données, soit aux pêcheurs professionnels, soit aux pêcheurs plaisanciers.

Comme vous l'avez indiqué à très juste titre, monsieur le sénateur, nous avons le souci de concilier, d'une part, naturellement, la nécessité de la santé publique et, d'autre part, la tradition de tourisme et de pêche à pied à laquelle certaines de nos régions – notamment la vôtre – sont particulièrement attachées.

En vertu de ce décret, il revient aux préfets de classer le communes dans une de ces catégories. Pour l'instant, seulement deux arrêtés préfectoraux sont intervenus.

Compte tenu de la question que vous posez et de votre intervention très judicieuse, MM. les ministres de l'agriculture et de la santé vont apprécier si on peut résoudre le problème dans le sens que vous souhaitez par le biais des pouvoirs dont disposent les préfets ou s'il faut modifier le décret lui-même. (Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.).

ACCÈS AUX SOINS DES ÉTRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIÈRE

M. le président. La parole est à M. Delanoë.

M. Bertrand Delanoë. Ma question s'adresse à M. le Premier ministre. Je voudrais l'interroger sur le rapport publié lundi dernier par le Conseil national du sida, rapport adopté à l'unanimité, sur la situation des malades étrangers en situation irrégulière.

Dans ce rapport, il apparaît que, dans la lutte contre l'immigration clandestine – lutte que je ne conteste pas – le précédent gouvernement puis le gouvernement actuel ont parfois provoqué des décisions administratives entraînant l'expulsion pure et simple de personnes malades du sida

Je voudrais préciser qu'il ne s'agit pas de milliers de gens. Il s'agit de quelques centaines de personnes, 500 au plus, atteintes par le virus, qui se voient refuser l'accès aux soins et risquent d'être expulsées. Une telle décision mettrait en cause leur vie même. Dans le respect des valeurs humanistes qui forgent l'identité de notre pays, des solutions peuvent être trouvées pour donner des réponses décentes.

D'ailleurs, dans ce rapport, le Conseil national du sida fait un certain nombre de propositions.

Je voudrais en signaler quelques-unes. Par exemple, il suggère que soient énoncées clairement les directives relatives à la délivrance des titres de séjour; que l'expertise médicale soit confiée à des médecins indépendants de l'administration et formés à la spécificité de la pathologie VIH; que la durée de l'autorisation provisoire de séjour, actuellement limitée à trois mois, soit désormais établie en fonction de la nature de la pathologie et de la durée des traitements proposés; que la délivrance de ce titre de séjour pour soins s'accompagne de droits sociaux adaptés aux caractéristiques pathologiques de la personne; enfin, ce rapport prévoit que soit garantie la séparation entre, d'une part, les missions d'assistance médicale et sociale et, d'autre part, la mission de contrôle de l'immigration.

Monsieur le Premier ministre, quelle appréciation portez-vous sur ce rapport? Avez-vous l'intention de mettre en œuvre tout ou partie des propositions concrètes qu'il avance? Enfin, les observations du Conseil national du sida pouvant s'appliquer à d'autres pathologies très lourdes – certains cancers, notamment – avez-vous l'intention de vous inspirer de ces propositions afin de les appliquer à certaines maladies très graves? (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Monsieur le sénateur, j'ai bien évidemment pris connaissance avec le plus grand intérêt du rapport du Conseil national du sida que préside M. Sobel sur la situation des personnes atteintes par le VIH en situation irrégulière sur le territoire national, au nombre de 500 environ, ainsi que vous l'avez rappelé.

Je voudrais vous rassurer et vous indiquer que, chaque fois que cela est nécessaire, les services de mon département ministériel interviennent en accord et en étroite liaison avec les services du ministère de l'intérieur, en particulier sur le terrain dans les préfectures, pour analyser avec une très grande attention, et au cas par cas, ces situations individuelles.

Les préfectures, sur instruction du ministre de l'intérieur, délivrent ainsi des autorisations provisoires de séjour pour soins renouvelables après un examen médical approfondi.

La Chancellerie, par ailleurs, examine également avec beaucoup d'attention ces situations particulières, notamment à l'occasion des demandes de recours en grâce qui, lorsqu'elles sont accordées, ont pour effet de lever l'interdiction définitive du territoire afin de permettre aux malades de poursuivre leur traitement.

En tout état de cause, ces examens au cas par cas sont pris en compte avec beaucoup d'attention. En effet, comme vous l'avez souligné à juste titre, il faut être extrêmement vigilant devant la situation difficile de ces étrangers en situation irrégulière.

J'ajoute que le Gouvernement examinera dans tous ses aspects les propositions contenues dans le rapport du Conseil national du sida, et ce dans les semaines qui viennent. (Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.)

MESURES DE SAUVEGARDE EN FAVEUR DE L'INDUSTRIE TEXTILE

M. le président. La parole est à M. Michel Mercier.

M. Michel Mercier. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'industrie, de La Poste et des télécommunications et a trait à la situation de l'industrie textile dans notre pays.

Comme vous le savez, depuis de nombreuses années, cette industrie importante subit les coups de boutoir de la concurrence internationale. Courageusement, chefs d'entreprises et employeurs ont su s'adapter à cette concurrence et y faire face, si bien que notre industrie textile est une grande industrie qui sait faire preuve de créativité et de capacité d'innovation.

Or, depuis le 1^{et} janvier de cette année, cette industrie est soumise à une nouvelle concurrence importante qui provient du marché turc qui s'est largement ouvert sur le marché européen à la suite de l'accord douanier conclu entre l'Union européenne et la Turquie. De plus, les dévaluations nombreuses de la monnaie turque facilitent l'entrée des produits turcs dans le marché européen, plus particulièrement dans le marché français.

Si nous comprenons les motifs politiques qui ont amené la conclusion de cet accord douanier, je désirerais connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour aider notre industrie textile nationale. Si des quotas ne sont plus aujourd'hui possibles, il existe néanmoins une clause de protection dans l'accord douanier. Le Gouvernement entend-il saisir le comité mixte de l'union douanière de l'Union européenne, soit pour prendre des mesures de sauvegarde, soit pour engager une procédure anti-dumping. (Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDSE.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. François Fillon, ministre délégué à La Poste, aux télécommunications et à l'espace. Monsieur le sénateur, je vous prie tout d'abord de bien vouloir excuser M. Borotra, ministre de l'industrie, absent cet après-midi, car il reçoit les organisations syndicales à l'occasion de la table ronde qui est organisée sur les services publics. Il m'a demandé de vous répondre.

Je rappellerai d'abord au Sénat que la Turquie appartient à une zone de libre-échange depuis le 1^{et} janvier 1996 par décision unanime du conseil des ministres de l'Union européenne, approuvée par le Parlement européen.

Les conséquences pour notre industrie textile sont doubles: d'un côté, celle que vous avez évoquée, une concurrence accrue au sein de l'Union – l'industrie textile turque est extrêmement puissante – de l'autre, notre industrie a un accès facilité au marché turc, qui est un marché important et en fort développement. Puisque, dans le cadre de cet accord, la Turquie a accepté les règles qui régissent l'industrie et le commerce à l'intérieur de l'Union, en particulier le respect des règles de la propriété intellectuelle, la lutte contre les détournements de trafic, la limitation des subventions, je peux vous dire que le gouvernement français veillera dans son application, au strict respect des règles de l'accord.

Cependant, le libre-échange avec la Turquie n'est qu'un aspect des problèmes que rencontrent aujourd'hui les entreprises du textile-habillement. Le problème essentiel est sans doute actuellement celui de la concurrence déloyale d'un certain nombre de nos partenaires européens qui, en laissant se déprécier leur monnaie, créent artificiellement un gain de compétitivité pour leurs industries de main-d'œuvre.

Comme vous le savez, le Gouvernement s'est très fortement mobilisé pour demander à la Commission européenne d'apporter une réponse à ce problème.

Une première décision concrète vient d'être prise avec l'affectation de 12 millions d'écus au programme RETEX pour le prolonger aux régions fortement dépendantes du textile-habillement sur 1998 et 1999. Des mesures complémentaires visant à une meilleure affectation des fonds structurels en faveur des secteurs touchés sont actuellement étudiées par la Commission.

Monsieur le sénateur, le Gouvernement a toutefois conscience que la réponse européenne ne sera probablement pas à la mesure du problème posé, en particulier parce que cette aide vise plutôt la reconversion de ces industries qu'un soutien direct. C'est pourquoi le Gouvernement attend de la Commission européenne une réponse complémentaire et étudie de son côté la mise en œuvre de mesures nationales.

En particulier, le ministre de l'industrie, de La Poste et des télécommunications étudie les modalités les plus efficaces d'un allégement des charges sociales pour les secteurs du textile-habillement, du cuir et de la chaussure. Ce serait un excellent moyen de répondre aux demandes des entreprises. Bien entendu, cela n'est envisageable que si les professions concernées prennent, en retour, des engagements sur le maintien de l'emploi et sur l'embauche, en particulier des jeunes. (Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.)

LA FRANCE ET L'OTAN

M. le président. La parole est à M. Guéna.

M. Yves Guéna. Ma question s'adresse plus précisément à M. le ministre de la défense.

Ainsi nous rentrons, à pas feutrés, dans l'OTAN. A pas feutrés, mais cela fait quelque bruit. C'est apparemment, si je ne me trompe, un changement notable après trente ans d'une autre attitude.

Nous avions, en 1966, considéré que le danger potentiel à l'Est ne justifiait pas que nous renoncions pour autant à notre indépendance. Ce danger serait-il soudain devenu plus pressant? Evidemment non. Alors, quelles justifications peut-on avancer?

En vérité, je n'en ai entendu que deux. Premièrement, on « contrôlerait » mieux nos alliés américains du dedans que du dehors. C'est là une petite musique, une toute petite musique que nous connaissons bien. C'est, me semble-t-il, faire bon marché du poids et de la détermination de nos alliés, qui ont déjà étendu, de leur propre chef, l'aire géographique couverte par le traité de 1949.

Seconde explication : ce serait une façon de renforcer le « pilier européen » de l'Alliance. C'était là une terminologie et une préoccupation du temps de la guerre froide.

Aujourd'hui, l'objectif est autre : il s'agit de construire une défense européenne pour étayer la politique extérieure et de sécurité commune, sans quoi l'Europe n'existera pas sur la scène mondiale.

Or on sait que la plupart des autres Etats de l'Union européenne ne partagent pas cette ambition, même si elle est affichée dans le traité de Maastricht. Plutôt que de s'affirmer, ils tendent à s'aligner, c'est une évidence.

Croit-on que la meilleure façon de donner à nos partenaires de l'Union européenne une volonté d'indépendance, aujourd'hui vacillante, et la fierté de leur mission soit, pour nous, de les rejoindre dans leurs positions traditionnelles vis-à-vis de Washington? Je ne pense pas que nous les mettions ainsi sur le bon chemin et j'espère que nous ne sommes pas déjà très engagés sur une autre voie.

Aussi ma question, en temps qu'elle s'adresserait à M. le ministre de la défense, serait la suivante : quel est aujour-d'hui et quel sera demain le degré d'intégration de notre commandement et de nos forces dans l'OTAN? (Applau-dissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Barnier, ministre délégué aux affaires européennes. Monsieur Guéna, comme vous le savez, M. Charles Millon accompagne M. le Président de la République à Washington. Mais, d'une certaine manière, le ministre délégué aux affaires européennes a quelques raisons de vous répondre lui aussi. D'ailleurs, vous-même, vous avez employé l'expression Union européenne assez souvent pour que je me sente tout à fait en droit de vous répondre maintenant. Le pas que nous avons franchi, monsieur Guéna, n'est pas un « pas feutré ». C'est au contraire un pas très clair et bien réfléchi. Il a d'ailleurs été annoncé le 5 décembre, à Bruxelles, par le ministre des affaires étrangères, M. de Charette, au nom du Gouvernement français, très clairement. Et ce pas clair et réfléchi est, en ce moment même, à Washington, confirmé et expliqué par M. le président de la République devant l'ensemble du Congrès américain.

Pourquoi avons-nous franchi ce pas et pourquoi maintenant?

La première raison, vous l'avez vous-même dit, c'est parce que le contexte du continent européen depuis la chute du mur de Berlin et du rideau de fer a considérablement évolué. Le conflit Est-Ouest est en train de s'estomper. En revanche, d'autres risques apparaissent, et ces risques sont sérieux, comme nous l'avons vu depuis quatre ans en Bosnie.

De nouvelles missions sont donc nécessaires - il faudra les définir - pour l'alliance atlantique.

Pourquoi maintenant? Il y a une deuxième raison, et vous l'avez également rappelée.

C'est que les pays européens au sein de l'Union ont décidé de mettre en œuvre une politique extérieure et de sécurité commune. C'est le deuxième chapitre, quelquefois oublié – et nous allons le rappeler – du traité de Maastricht. Et, s'il fallait une raison de plus pour mettre en œuvre réellement maintenant le traité de Maastricht quant à cette disposition-là, on la trouverait dans les leçons que nous devons tirer d'une certaine forme d'impuissance de l'Union européenne à régler plus rapidement le conflit de la Bosnie.

Il y a une troisième raison, et vous ne serez pas surpris que je vous la rappelle, monsieur Guéna.

C'est que nous avons un nouveau Président de la République en France, depuis sept mois. Vous savez sa fidélité à la politique de défense de la Ve République. Il l'a d'ailleurs prouvée depuis quelques mois en terminant la toute dernière série d'essais nucléaires dont notre pays avait besoin pour assurer la fiabilité de notre force de dissuasion et pour maîtriser les techniques de simulation.

Mais M. Jacques Chirac a aussi, dans la droite ligne de la politique du général de Gaulle depuis le début de la Ve République, une grande ambition pour l'Europe et pour la France dans l'Europe.

Je serais tenté de vous dire: faites confiance au Président de la République et au Gouvernement.

Nous ne sommes prêts à aller de l'avant dans notre engagement qu'à la seule condition que notre engagement soit proportionnel à la disponibilité de nos partenaires à réformer en profondeur l'alliance atlantique et à bâtir en son sein un « pilier européen » de défense, en accord naturellement avec les Américains.

Monsieur Guéna, je vous ai demandé de faire confiance au Président de la République, vous le pouvez.

Nous devons également, me semble-t-il, faire plus confiance que par le passé à nos partenaires. Nous ne bâtirons pas seuls le pilier européen de défense; nous avons besoin d'eux autant qu'ils ont besoin de nous.

C'est sur cette confiance que nous bâtirons, de manière progressive dans les toutes prochaines années, ce « pilier européen » de défense. (Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.)

PRODUCTION DE VIANDE SANS HORMONES

- M. le président. La parole est à M. Doublet.
- M. Michel Doublet. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Elle concerne la campagne européenne pour une production de viande sans hormones.

Au mois de novembre dernier M. Franz Fischler, le commissaire européen à l'agriculture, organisait une conférence scientifique internationale sur les hormones, laquelle concluait à l'inocuité de certaines hormones pour la santé humaine.

Comme ils l'avaient annoncé, les Etats-Unis viennent d'entamer leur démarche auprès de l'Organisation mondiale du commerce pour dénoncer l'interdiction d'importer en Europe leurs viandes hormonées.

Dans ces conditions, les professionnels du commerce et de l'industrie de la viande s'interrogent et s'inquiètent de la décision que pourrait prendre l'Union européenne. Or, à l'unanimité, ils souhaitent que la directive européenne interdisant cinq hormones soit maintenue et étendue à tous les autres activeurs de croissance.

Le problème est celui de l'industrialisation de la production. En effet, autoriser l'utilisation des hormones conduirait à augmenter artificiellement la productivité des animaux en concentrant la production sur un petit nombre de sites chargés d'approvisionner massivement et à bas prix les étals de la grande distribution. Ce serait au détriment des petites unités de production, pourvoyeuses d'emplois et assurant la qualité tant gastronomique que sanitaire de produits du terroir très recherchés par les consommateurs.

Si une telle décision devait être prise, elle serait préjudiciable aux consommateurs, aux éleveurs, aux petits commerçants et au monde rural dans son ensemble.

En conséquence, monsieur le ministre, je vous demande de refuser avec vigueur l'usage des hormones et l'importation de viande hormonée sur le territoire européen. (Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Lamassoure, ministre délégué au budget, porteparole du Gouvernement. Monsieur le sénateur, je vous réponds en l'absence du ministre de l'agriculture, qui est actuellement en voyage officiel à l'étranger.

Je voudrais vous rassurer tout à fait sur les intentions du Gouvernement à propos de ce problème très important. Il est exact, comme vous l'avez indiqué, que, voilà quelques mois, une conférence scientifique internationale réunie par la Commission européenne a abouti à la conclusion qu'un certain nombre d'hormones – uniquement certaines – n'étaient pas nocives. Comme vous l'avez dit à très juste titre, ce problème recouvre à la fois une dimension sanitaire – protection de la santé et de l'environnement – et une dimension socio-économique très importante. En effet, en autorisant n'importe quel type d'alimentation et de traitement pour l'élevage, on risquerait d'aboutir à la situation que vous avez décrite.

La délégation française n'a jamais eu la moindre hésitation sur ce dossier et le ministre de l'agriculture a fait partager ses convictions à ses homologues.

Les Etats-Unis ont engagé un contentieux devant l'Organisation mondiale du commerce. Je puis vous assurer que nos partenaires unanimes et la Commission défendront notre thèse – c'est-à-dire votre thèse, monsieur le sénateur – et que, sur ces sujets, la fermeté et la détermi-

nation du Gouvernement seront sans failles. (Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste et du RPR, ainsi que sur certaines travées du RDSE.)

BAISSE DES COURS DE LA VIANDE BOVINE

- M. le président. La parole est à M. Raoult.
- M. Paul Raoult. Ma question porte sur la baisse des cours de la viande bovine.

Depuis plusieurs mois, cette baisse est catastrophique. Elle a provoqué une chute des revenus des agriculteurs éleveurs de plus de 8 p. 100 en 1995, alors que la moyenne des revenus de l'ensemble des agriculteurs a augmenté pendant cette même année. Elle met par ailleurs en cause l'équilibre économique des régions d'élevage.

Ainsi, en particulier dans l'Avesnois, dans le département du Nord, la situation est véritablement dramatique.

Certes, on constate une diminution de la consommation de la viande. Il faut cependant savoir que les différentes dévaluations monétaires ont mis en cause notre capacité d'exporter.

Aujourd'hui, le marché français est envahi par de la viande en provenance d'outre-Manche. A cela s'ajoute le fait que les Britanniques ont le syndrome de la vache folle.

Une autre difficulté est liée à notre incapacité d'exporter correctement vers les pays du tiers monde.

Ma question comporte donc deux volets.

Premièrement, le Gouvernement est-il capable de résister à l'Union européenne, qui veut remettre en cause l'élevage traditionnel du veau à viande blanche? Une directive européenne tendrait, en effet, à supprimer cet élevage.

Deuxièmement, lors de la conférence annuelle qui se tiendra le 8 février, le Gouvernement pourra-t-il accorder rapidement des aides exceptionnelles aux éleveurs, telles que des reports d'annuités, des avances sur les remboursements de prêts ou un paiement plus rapide des primes à la viande bovine?

Telles sont les quelques données essentielles que je souhaitais communiquer. J'espère que le Gouvernement pourra donner des assurances aux éleveurs, qui aujourd'hui se trouvent dans une situation très délicate. (Applaudissements sur les travées socialistes ainsi que sur certaines travées du RDSE et de l'Union centriste.)

- M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Alain Lamassoure, ministre délégué au budget, porteparole du Gouvernement. Vous avez raison, monsieur le sénateur, d'appeler l'attention du Gouvernement sur nos éleveurs de viande bovine qui, à la différence de la plupart des autres agriculteurs, se trouvent aujourd'hui dans une situation très critique.

Vous avez de plus raison de souligner qu'il existe deux problèmes: le premier est un problème de fond, lié à la baisse de la consommation de viande, qui est, semble-t-il, malheureusement durable; le second problème est dû à la situation en Grande-Bretagne et à la dévaluation de la monnaie d'un certain nombre de nos partenaires qui a pesé anormalement et artificiellement sur nos exportations vers ces pays.

Le Gouvernement agit de deux manières.

D'abord, il a pris des mesures immédiates pour soulager les éleveurs; en effet, des retards ont été enregistrés dans le paiement des aides qui avaient été décidées par M. le Premier ministre, le 4 octobre dernier. J'ai signé hier, à la demande de M. le Président de la République, une décision aux termes de laquelle, dans les semaines prochaines, 500 millions de francs d'aides seront versés à cette catégorie d'éleveurs.

Ensuite, M. le Premier ministre a reçu – hier matin – les dirigeants de la fédération nationale bovine. Il a demandé au ministre de l'agriculture d'obtenir de la Commission européenne, ce qui est fait, une réunion exceptionnelle du comité de gestion de la viande bovine. Cette réunion, qui se tiendra demain matin à Bruxelles, devra prendre des mesures d'aide au dégagement du marché aux exportations vers les pays tiers, comme vous le suggérez.

Enfin se pose le problème de fond des directives communautaires. Il fera l'objet, le 8 février prochain, d'une réunion de travail avec M. le Premier ministre et toutes les organisations agricoles, de manière que soient apportées des réponses durables. (Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste, du RPR, ainsi que sur certaines travées du RDSE.)

M. le président. Nous en avons terminé avec les questions d'actualité au Gouvernement.

Nous allons maintenant interrompre nos travaux pendant quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures, est reprise à seize heures dix, sous la présidence de M. Yves Guéna.)

PRÉSIDENCE DE M. YVES GUÉNA vice-président

M. le président. La séance est reprise.

7

RAPPEL AU RÈGLEMENT

- M. Ivan Renar. Je demande la parole pour un rappel au règlement.
 - M. le président. La parole est à M. Renar.
- M. Ivan Renar. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, en application de l'article 36 de notre règlement, j'ai demandé la parole pour un rappel au règlement afin de vous faire part de notre inquiétude et de celle des personnels concernant le devenir et l'indépendance rédactionnelle de l'Agence France-Presse, qui rend compte régulièrement et fidèlement de nos débats.

En effet, après trois jours d'élection au conseil d'administration, aucun accord n'est intervenu entre les différents membres du conseil pour la nomination du P-DG.

De cette élection dépend, dans une très large, part le devenir de l'Agence tout entière, son indépendance, la qualité de l'information et les missions qu'elle développe.

L'Etat doit respecter l'indépendance de l'Agence et ne pas chercher à imposer un candidat sur la base de critères politiques. Il y va de la crédibilité de notre Agence. Au moment où, dans notre pays, une certaine défiance se fait jour à l'égard de l'information, au moment où disparaissent ou sont menacés de disparition un grand nombre de quotidiens nationaux et régionaux, il est de notre devoir de parlementaire de demander au Gouvernement

de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'indépendance et le pluralisme de l'information, ainsi que la liberté de la presse, gages essentiels de notre démocratie.

C'est pourquoi l'indépendance de l'AFP doit être absolument préservée, une totale liberté rédactionnelle étant assurée à l'Agence et à ses journalistes, et ce indépendamment du mode de traitement de tel ou tel aspect de l'actualité sociale, économique ou politique de notre pays.

Par ailleurs, l'indépendance de l'AFP implique aussi un soutien financier public plus grand. L'aide de l'Etat ne doit pas se démentir, et des moyens nouveaux doivent être dégagés afin de pallier les sous-effectifs et de permettre un meilleur investissement technologique propre à assurer, pour les années à venir, la pérennité de notre grande agence nationale sans jamais oublier que l'un de ses rôles, et non des moindres, est de participer au rayonnement de la francophonie dans le monde. (Applaudissements sur les travées du groupe communiste républicain et citoyen.)

M. le président. Monsieur Renar, acte vous est donné de votre rappel au règlement.

8

CANDIDATURES À UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle au Sénat que M. le Premier ministre a demandé au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation de ses représentants au sein d'un organisme extraparlementaire.

La commission des affaires économiques propose les candidatures de MM. Jean François-Poncet et Gérard Larcher

La commission des finances propose la candidature de M. Claude Belot;

La commission des lois propose la candidature de M. Jean-Marie Girault;

Pour siéger au Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire.

Ces candidatures ont été affichées. Elles seront ratifiées si la présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai d'une heure prévu par l'article 9 du règlement.

9

RÉPRESSION DU TERRORISME

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 156, 1995-1996), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire. [Rapport (n° 178, 1995-1996).]

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 7.

Article 7

M. le président. « Art. 7. – L'article 706-24 du même code est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Si les nécessités de l'enquête ou de l'instruction l'exigent, les visites, perquisitions et saisies prévues par l'article 59 peuvent être opérées en dehors des heures prévues par cet article.

« Les opérations prévues à l'alinéa précédent doivent, à peine de nullité, être autorisées sur requête du procureur de la République par le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui, à moins qu'elles ne soient autorisées par le juge d'instruction; les autorisations sont données pour des perquisitions déterminées. Chaque autorisation fait l'objet d'une décision écrite et motivée.

« Ces opérations ne peuvent, à peine de nullité, avoir un autre objet que la recherche et la constatation des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-16.

« Pour l'application des dispositions du présent article, le président du tribunal de grande instance est le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel les opérations sont effectuées ou le président du tribunal de grande instance de Paris, ce dernier exerçant alors ses attributions sur toute l'étendue du territoire national. »

Je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 36 est présenté par Mme Borvo et M. Pagès, les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

L'amendement n° 58 est déposé par MM. Badinter et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Par amendement n° 59, MM. Badinter et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, au début du premier alinéa du texte présenté par l'article 7 pour compléter l'article 706-24 du code de procédure pénale, d'ajouter les mots : « Dans les enquêtes sur infractions flagrantes ».

Par amendement nº 9, M. Masson, au nom de la commission, propose, après les mots: « visites, perquisitions et saisies », de rédiger comme suit la fin du premier alinéa du texte présenté pour l'article 7 pour compléter l'article 706-24 du code de procédure pénale: « peuvent être opérées en dehors des heures prévues par l'article 59. »

Par amendement nº 10, M. Masson, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la dernière phrase du deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 7 pour compléter l'article 706-24 du code de procédure pénale: « Chaque autorisation fait l'objet d'une décision écrite, précisant l'adresse des lieux dans lesquels les visites, perquisitions et saisies peuvent être effectuées, et motivée par référence aux éléments de fait justifiant ces opérations. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° 77, déposé par MM. Badinter et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend, dans le texte proposé par l'amendement n° 10 pour la dernière phrase du deuxième alinéa du texte présenté, pour compléter l'article 706-24 du code de procédure pénale:

- 1° Après les mots: « aux éléments de », à ajouter les mots: « droit et de ».
- 2° Après le mot : « justifiant », à ajouter les mots : « la nécessité de ».

3º Après les mots: « ces opérations », à ajouter les mots: « ; le magistrat compétent conserve un entier contrôle sur le déroulement de la procédure et peut, le cas échéant, se déplacer sur les lieux pour veiller au respect des dispositions légales ».

Le second, n° 87, déposé par le Gouvernement, vise à rédiger comme suit la fin du texte proposé par l'amendement n° 10: « ... aux éléments de fait justifiant que ces opérations sont nécessaires. Celles-ci sont effectuées sous le contrôle du magistrat qui les a autorisées, et qui peut se déplacer sur les lieux pour veiller au respect des dispositions légales. »

Enfin, par amendement n° 60, M. Dreyfus-Schmidt et Mme ben Guiga, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer le dernier alinéa du texte présenté par l'article 7 pour compléter l'article 706-24 du code de procédure pénale.

La parole est à Mme Borvo, pour défendre l'amendement n° 36.

Mme Nicole Borvo. L'article 7 prévoit la possibilité, en matière de terrorisme, de procéder au cours des enquêtes à des perquisitions à toute heure, donc de nuit, sans l'assentiment des personnes concernées.

Ainsi que vous l'avez vous même confirmé devant l'Assemblée nationale, monsieur le garde des sceaux, et comme la majorité de la commission des lois le confirme expressément par le dépôt d'un amendement de précision, cette perquisition pourra se dérouler dans le cadre tant d'une enquête de flagrant délit que d'une enquête préliminaire.

Lors de la discussion générale, mon collègue M. Robert Pagès a rappelé notre attitude fondamentale au regard des actes de terrorisme. Il n'est pas question de les tolérer le moins du monde; bien au contraire, il faut barrer la route résolument aux criminels.

Mais chacun sait que ce n'est pas par un renforcement sans limites de l'arsenal répressif que l'on résoudra ces graves problèmes.

L'arsenal répressif déjà existant n'a, hélas, pas empêché la vague de terrorisme de la fin de 1995. Jusqu'où ironsnous en la matière?

Cet article 7 s'inscrit pleinement dans une dérive sécuritaire et pourra légitimer bien des abus.

Ne peut-on y voir une autorisation claire et nette à des opérations coups de poing dont l'objectif réel pourrait être tout autre que la lutte minutieuse, politique, contre les véritables terroristes, qui, eux, sont sur le qui-vive jour et nuit?

Nous proposons donc par notre amendement de supprimer cet article, qui, je le répète, ouvre la porte à bien des abus en matière de respect des droits des justiciables, droits qu'a pourtant évoqués M. le rapporteur dans son rapport écrit, mais ce, malheureusement, il faut le reconnaître, pour mieux les mettre en péril.

- M. le président. La parole est à M. Badinter, pour défendre l'amendement n° 58.
- M. Robert Badinter. Ce projet de loi comporte à mon sens deux articles essentiels: le premier, dont nous avons débattu ce matin, est relatif à l'extension des actes de terrorisme; le second concerne l'élargissement des possibilités de perquisitions et visites domiciliaires à toutes les enquêtes.

Dans les dispositions qui nous sont soumises se trouve en cause un principe constitutionnel de première importance, celui de l'inviolabilité du domicile, principe déjà affirmé dans les textes antérieurs à la Constitution de 1958 et consacré dans plusieurs décisions du Conseil constitutionnel.

Par conséquent, l'inviolabilité du domicile ne peut être mise en regard que d'un autre principe constitutionnel, la sécurité des personnes et des biens. Il convient donc de rechercher la conciliation entre ces deux principes. L'inviolabilité du domicile ne doit céder que dans la limite de ce qui est impérativement nécessaire pour protéger et assurer la sécurité des personnes et des biens.

J'ai dit: « nécessaire ». Cela implique que l'on ne saurait être à la recherche d'une commodité ou d'une efficacité d'enquête, car chacun sait que tout corps veut réussir dans les entreprises qu'il conduit et que, aussi bien, telle ou telle catégorie d'agents serait fondée à exiger toujours plus de pouvoirs pour obtenir, pense-t-elle, toujours plus de résultats.

Où en sommes-nous?

Nous avons vu le principe de l'inviolabilité du domicile privé, pourtant si longtemps consacré, céder peu à peu. Il ne demeure intact que dans le cadre de l'enquête préliminaire. L'inviolabilité du domicile privé a effectivement été longtemps maintenue : depuis la Constitution de l'an VIII. Et on ne peut pas dire que Bonaparte et Sieyès aient été des modèles de républicanisme! Mais ils ont affirmé que, sur le territoire français, l'inviolabilité du domicile privé était un principe absolu.

Ce principe s'est maintenu jusqu'en 1958, à deux exceptions près : en 1849, dans le cas d'état d'urgence, après les émeutes que l'on sait, et au moment de la guerre d'Algérie, en 1955 ; j'ai retrouvé le texte signé de Bourgès-Maunoury et du président Schumann.

Je n'ai pas besoin de rappeler, par ailleurs, l'importance de ce qu'on appelle « l'heure du laitier » et la distinction qui existe toujours entres les régimes qui permettent de pénétrer de nuit au domicile privé des citoyens et ceux qui l'interdisent.

La visite domiciliaire de nuit est considérée comme possible dans le cadre de l'enquête de flagrance, s'agissant du trafic de stupéfiants.

S'agissant d'actes terroristes – sans revenir sur l'extension qui est donnée à cette incrimination – la possibilité de perquisition ou visite domiciliaire, assortie des garanties dont nous débattrons tout à l'heure, nous pourrions, à la rigueur, l'accepter dans le cadre de l'enquête de flagrance : l'attentat vient d'être commis, on est à la recherche immédiate des preuves, on veut s'assurer des indices, on a besoin de recueillir dans l'instant le maximum d'informations précises et objectives destinées à permettre le déroulement de l'enquête.

Mais, dans sa rédaction actuelle, le texte autorise aussi la perquisition de nuit dans le cadre de l'enquête préliminaire

Or l'enquête préliminaire ne se déroule pas pendant les quelques heures, voire les quelques jours qui suivent la commission de l'infraction. L'enquête préliminaire peut durer des semaines, voire des mois. Sur une telle durée, le principe de l'inviolabilité du domicile privé retrouve nécessairement toute sa force. Jusqu'à présent on l'a toujours respecté, on a toujours dit : « Dans le cadre d'enquêtes préliminaires, pas de visite domiciliaire, de perquisition dans un domicile privé entre vingt et une heures et six heures ». Et l'on comprend pourquoi!

S'il s'agit de procéder à l'arrestation d'un présumé terroriste, le quartier du domicile sera « bouclé ». La police aura encerclé la maison ou l'immeuble et, par conséquent, on ne pourra plus ni y entrer ni en sortir. S'il s'agit, comme on le dit, en évoquant la seule hypothèse jamais avancée, de s'assurer qu'il n'y a pas de destruction de preuves, chacun de nous conçoit que, trois ou quatre mois après l'infraction, il serait véritablement extraordinaire, que, faisant preuve d'une prescience que l'on imagine mal, d'un seul coup, au milieu de la nuit, l'auteur de l'infraction se lève pour détruire des preuves qui auraient été jusqu'alors conservées et dont les enquêteurs ne pourraient se saisir qu'à cet instant, et non pas à six heures du matin, l'heure des poursuites légales telles qu'on les a toujours entendues.

C'est entre cette faculté de pratiquer des perquisitions de nuit et la pratique si longue et continue de la police judiciaire française, qui a conduit sa mission sans bénéficier de cette faculté, que se joue en cet instant le principe de l'inviolabilité du domicile privé.

Croyez-vous sérieusement que, s'il avait fallu faire des perquisitions de nuit pour mettre fin à tant d'attentats criminels, y compris anarchistes, tout au long de notre histoire, et à tant d'entreprises criminelles d'une gravité que chacun connaît, on n'aurait pas déjà admis cette possibilité? Jamais on ne l'a admise au niveau de l'enquête préliminaire. Aujourd'hui, on veut anéantir cet ultime ilôt qu'est le maintien du principe dans le cadre de l'enquête préliminaire.

Plaçant sur un plateau de la balance l'importance de l'inviolabilité du domicile privé la nuit – et j'insiste bien sur ces derniers mots – et, sur l'autre plateau, l'hypothèse ténue, aventurée pour les besoins de la cause, d'un cas où, peut-être, pour faciliter l'investigation policière, il conviendrait de l'accorder, je suis convaincu que la balance doit pencher du côté du respect de l'inviolabilité du domicile privé la nuit lorsqu'il s'agit d'une enquête préliminaire, susceptible de se poursuivre pendant des mois.

Quant aux dispositions qui pourraient être prises subsidiairement, nous les évoquerons tout à l'heure, lorsque nous étudierons les propositions de la commission des lois à cet égard, en y apportant éventuellement les compléments que je crois nécessaires.

En tout cas, sur le principe même, pour ce qui concerne l'enquête préliminaire, j'affirme qu'il faut dire non à la perquisition de nuit dans un domicile privé.

- M. le président. Mes chers collègues, je voudrais rappeler que, quels que soient l'importance du sujet, le talent et la notoriété du sénateur qui intervient, nous sommes obligés de nous en tenir au règlement. Or celui-ci dispose que la présentation d'un amendement ne doit pas dépasser cinq minutes. Je suis sûr que je serai entendu pour les amendements suivants.
- M. Robert Badinter. Absolument, monsieur le président.
- M. le président. Je vous donne précisément de nouveau la parole, monsieur Badinter, pour défendre l'amendement n° 59. Vous pourrez ainsi faire une moyenne! (Sourires.)
- M. Robert Badinter. La compensation sera aisée, monsieur le président, puisque l'amendement n° 59 est directement lié à celui que je viens de défendre. Je préférerais d'ailleurs qu'il soit réservé jusqu'à ce que nous ayons entendu les explications du Gouvernement.

Il s'agit toujours de l'extension, au-delà de la flagrance, de la perquisition de nuit.

M. le président. Monsieur Badinter, vous vous êtes exprimé sur l'amendement n° 59, vous ne pouvez donc pas en demander la réserve. Nous entendrons tout à

l'heure les avis de la commission et du Gouvernement. Vous pourrez vous exprimer au moment des explications de vote.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements no 9 et 10.

M. Paul Masson, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. La présentation des amendements no 9 et 10 me permettra de m'exprimer sur les amendements no 36, 58 et 59, et de répondre ainsi dès maintenant à M. Badinter.

L'amendement nº 9 retrace très clairement la volonté exprimée par une majorité des membres de la commission en permettant la perquisition de nuit aussi bien dans le cadre des enquêtes de flagrance que dans celui des enquêtes préliminaires.

En effet, la rédaction qui a été proposée par le Gouvernement et entérinée par l'Assemblée nationale me paraît de nature à entretenir quelque ambiguïté.

Les mots « prévues par l'article 59 » renvoient évidemment à la seule flagrance. Même si M. le garde des sceaux estime que, l'article 76 renvoyant aux formes prévues par l'article 59, le projet de loi autorise bien les perquisitions de nuit à l'occasion d'une enquête préliminaire, je préfère une rédaction plus explicite. C'est l'objet de l'amendement n° 9.

Sur le fond, monsieur Badinter, vous le savez, aujourd'hui, nous ne sommes pas devant un dispositif banal : il s'agit de terrorisme, et d'un terrorisme qui n'est pas celui de la Révolution française ni celui des anarchistes du XIX^e siècle.

Certes, la France a, dans son histoire, connu bien des épisodes dramatiques. Mais le terrorisme dont il est ici question est celui de la fin du XXe siècle, alors que s'est produite une prodigieuse évolution de la technologie, qu'il s'agisse de communication, de facultés de déplacement, de fabrication de faux, de dissimulation ou de destruction de preuves. Oui, nous avons vécu, au cours des dix dernières années, une sorte de bond technologique qui rend bien faible la protection républicaine donnée par la loi.

Le devoir de tout gouvernement est, me semble-t-il, d'épouser son temps et de faire en sorte que, précisément, la loi républicaine ne soit pas en retard d'une guerre. Car il s'agit effectivement d'une guerre, qui est menée au niveau tant national qu'international.

Monsieur Badinter, je sais l'importance de l'inviolabilité du domicile privé, je connais tout le prix de ce principe protecteur, mais nous sommes là devant un cas d'exception absolue.

Personne ne niera, je pense, que, face à l'évolution des dispositifs que peuvent employer les terroristes pour se camoufler et pour communiquer sans être pris, il faut que notre droit s'adapte à ce formidable progrès technique.

C'est pourquoi, me semble-t-il, dans le cas très spécifique d'organisations ayant pour objet une entreprise de terreur délibérée, pensée et réfléchie, conçue et imaginée très longtemps à l'avance, la loi doit pouvoir réprimer avec tous les moyens que donne le droit. Il faut donc prévoir la possibilité de perquisitionner de nuit, non seulement pour la flagrance, cas dans lequel vous semblez l'admettre, monsieur Badinter, mais aussi pour les enquêtes préliminaires, qui sont à cet égard d'une précieuse efficacité, dans la mesure où il s'agit de démanteler l'entreprise terroriste, c'est-à-dire un ensemble de dispositions qui permettent à une opération de se faire.

L'entreprise terroriste ne relève pas d'un acte irréfléchi ou spontané, d'une opportunité que l'on saisit. C'est une construction conçue longtemps à l'avance, souvent à l'étranger, et qui implique toute une chaîne d'auteurs, de complices ou de receleurs. C'est tout cela qu'il s'agit de démonter.

C'est pourquoi la logistique doit être attaquée aussi bien que l'auteur, faute de quoi celui-ci pourra ne jamais être arrêté, à l'abri qu'il peut se mettre, et pour longtemps, aussi bien que ses complices, de toute une série de dispositifs techniques.

Voilà pourquoi je combats les amendements de suppression ou d'atténuation qui ont été présentés tant par M. Badinter que par le groupe communiste républicain et citoyen.

L'amendement n° 10 a pour objet de consolider le droit, notamment en ce qui concerne les perquisitions de nuit : il ne faut pas, comme on l'a dit, permettre n'importe quoi.

C'est la raison pour laquelle nous proposons de perfectionner le dispositif retenu par l'Assemblée nationale, en précisant que « chaque autorisation fait l'objet d'une décision écrite, précisant l'adresse des lieux dans lesquels les visites, perquisitions et saisies peuvent être effectuées, et motivée par référence aux éléments de fait justifiant ces opérations ».

- M. le président. La parole est à M. Badinter, pour défendre le sous-amendement n° 77.
- M. Robert Badinter. Ce sous-amendement tend à définir plus précisément les conditions dans lesquelles peut intervenir une décision judiciaire autorisant les visites domiciliaires, saisies et perquisitions.
- M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre le sous-amendement n° 87.
- M. Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice. Ce sous-amendement est la conséquence d'une conception d'ensemble qui, tout en autorisant les perquisitions de nuit, s'efforce de les entourer des plus grandes précautions et, pour l'essentiel, d'un contrôle très vigilant du magistrat du siège, gardien des libertés individuelles. Par conséquent, ce sous-amendement précise et renforce le contrôle du juge du siège.

L'amendement n° 10 de la commission prévoit que « chaque autorisation fait l'objet d'une décision écrite... et motivée par référence aux éléments de fait justifiant ces opérations ». Le sous-amendement n° 87 est plus précis puisqu'il indique que la décision est motivée par référence « aux éléments de fait justifiant que ces opérations sont nécessaires. » Il est en outre indiqué que ces opérations « sont effectuées sous le contrôle du magistrat qui les a autorisées, et qui peut se déplacer sur les lieux pour veiller au respect des dispositions légales ».

Il y a là un luxe de précautions qui me paraît correspondre tout à fait à la nécessité de respecter les principes constitutionnels.

D'ailleurs, je ferai observer que ce sous-amendement n° 87 est très proche du sous-amendement n° 77 présenté par les sénateurs socialistes. Cependant, si tous les deux ont la même motivation, la rédaction du sous-amendement n° 87 me paraît meilleure. En effet, le sous-amendement n° 77, qui reprend des dispositions inscrites dans le livre de procédure fiscale, risquerait par cette sorte d'analogie, d'entraîner des complications inopportunes.

Le sous-amendement n° 87 constitue, en quelque sorte, un verrou : il garantit que les principes fondamentaux des libertés individuelles seront en tous points respectés. M. le président. La parole est à M. Badinter, pour défendre l'amendement n° 60.

M. Robert Badinter. Je tiens à soulever une question

qui préoccupe beaucoup M. Dreyfus-Schmidt.

Aux termes du dernier alinéa de l'article 7, l'autorisation peut être donnée par le président du tribunal de grande instance de Paris ou par le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel les opérations sont effectuées. En raison de la conjonction « ou », un doute subsiste, qui peut être aisément dissipé par le Gouvernement. Doit-on comprendre qu'il est possible de saisir l'un ou l'autre président du tribunal ou que, en cas de refus de l'un, il serait possible de saisir l'autre?

- M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.
- M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Cela signifie que, si le tribunal de grande instance de Paris est saisi, le président de l'autre tribunal est dessaisi, et ne peut donc autoriser une perquisition. C'est donc le tribunal de grande instance saisi, en l'occurrence celui de Paris, qui pourra déléguer un magistrat pour autoriser les perquisitions, mais jamais le tribunal qui, par définition, aura été dessaisi. La conjonction « ou » signifie bien que celui qui est dessaisi ne peut plus autoriser les perquisitions.
- M. Robert Badinter. Dans ces conditions, je retire l'amendement n° 60.
 - M. le président. L'amendement nº 60 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements identiques n° 36 et n° 58, sur l'amendement n° 59 et sur les sous-amendements n° 77 et 87?

M. Paul Masson, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur les amendements identiques n° 36 et n° 58 et sur l'amendement n° 59; je me suis longuement expliqué sur ce point tout à l'heure.

Les sous-amendements nºs 77 et 87 ont pour objet de veiller à ce que la perquisition de nuit, qu'elle intervienne dans le cas de flagrance ou lors d'une enquête préliminaire, ait lieu dans les conditions les plus rigoureuses.

Un certain nombre de dispositions ont été proposées. L'amendement n° 10 de la commission tend à renforcer le texte adopté à l'Assemblée nationale.

Le sous-amendement n° 77, présenté par M. Badinter et les membres du groupe socialiste, vise à renforcer le dispositif prévu par la commission. Il apporte des précisions qui consolident, en quelque sorte, le nouveau dispositif juridique. Par conséquent, la commission émet un avis favorable sur ce sous-amendement.

Le sous-amendement n° 87, déposé par le Gouvernement, n'a pas été examiné par la commission. Je formulerai donc un commentaire personnel. Peut-être n'ai-je pas l'agilité suffisante pour pouvoir apprécier les subtilités des propositions respectives!

Dans l'amendement n° 10, la commission prévoit les mesures suivantes: « Chaque autorisation fait l'objet d'une décision écrite, précisant l'adresse des lieux dans lesquels les visites, perquisitions et saisies peuvent être effectuées, et motivée par référence aux éléments de fait justifiant ces opérations. »

Le Gouvernement, dans son sous-amendement n° 87, souhaite préciser : « aux éléments de fait justifiant que ces opérations sont nécessaires ».

La subtilité de cette précision par rapport au sousamendement n° 77 m'échappe, puisque celui-ci fait état des éléments « justifiant la nécessité de ces opérations ». A la limite, à titre personnel, je me rallierai à la proposition du Gouvernement, indépendamment de la rédaction, qui me paraît assez lourde.

Par ailleurs, le sous-amendement n° 77, fait référence aux éléments de « droit », mention qui ne figure pas dans le sous-amendement n° 87. A cet égard, je voudrais entendre les explications du Gouvernement avant de me prononcer définitivement sur le sous-amendement n° 87.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements identiques n° 36 et 58, sur ces amendements n° 59, 9 et 10 et sur le sous-amendement n° 77?
- M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Je répondrai tout d'abord à la question que vient de me poser M. le rapporteur sur le sous-amendement n° 87.

Quelle différence existe-t-il entre le sous-amendement n° 87 du Gouvernement et le sous-amendement n° 77 du groupe socialiste, qui a été adopté par la commission?

Dans le sous-amendement n° 77, c'est à partir des éléments de droit et des éléments de fait que le magistrat motivera sa décision, alors que, dans le sous-amendement n° 87, il la motivera simplement par référence à des éléments de fait. La différence est importante!

En fait, la rédaction proposée par les auteurs du sousamendement n° 77 est directement inspirée des dispositions qui figurent à l'article L. 16-B du livre des procédures fiscales.

En l'occurrence, il s'agit de savoir si la référence à des éléments de droit est justifiée. Ma réponse est non. En effet, les éléments de droit n'entrent pas dans la décision du magistrat du siège qui doit se prononcer sur l'opportunité de perquisitionner sans attendre le lendemain six heures. Ce sont les éléments de fait qui détermineront sa décision.

Je citerai un exemple, sans, bien sûr, donner trop de précisions. Il vaudra pour l'ensemble du dispositif.

Il s'agit d'une affaire récente. En novembre dernier, une personne a été arrêtée à Paris au cours de la journée, dans le cadre d'une enquête effectuée à l'étranger. Il a résulté de l'interrogatoire de cette personne que quelque chose se préparait ailleurs. Heureusement, ces faits se sont passés en milieu d'après-midi. Aussi, les enquêteurs ont pu intervenir avant vingt et une heures et ils ont découvert une bombe en cours de préparation pour exploser quarante-huit heures plus tard. L'endroit exact avait donc été identifié. S'il avait été vingt-deux heures, il aurait fallu attendre jusqu'au lendemain matin six heures pour intervenir. A ce moment-là, il est vraisemblable que la bombe aurait été livrée là où elle devait l'être. En effet, quand l'intervention a eu lieu, les personnes trouvées sur place étaient en train de disposer l'engin pour l'acheminer.

Dès lors, il ne s'agit plus de trancher pour savoir si on se situe dans le cadre d'une enquête préliminaire ou en matière de flagrance. En l'occurrence, la flagrance est exclue d'emblée car, par définition, l'attentat n'a pas été commis puisqu'on est en train de l'empêcher. Il s'agit de savoir si la décision de recourir à une perquisition de nuit est conforme aux principes définis en 1983 par le Conseil constitutionnel. Ce dernier avait alors encadré très précisément la possibilité de pratiquer de telles perquisitions. L'autorisation préalable d'un magistrat du siège, redéfinie et reprécisée dans le cadre du sous-amendement n° 87, répond très exactement aux prescriptions, si je peux employer ce mot, énoncées par la décision du Conseil constitutionnel en date de 1983.

Je dirai, pour en terminer avec les sous-amendements no 77 et 87, que ce ne sont pas des éléments de droit qui doivent être pris en compte. En effet, quels sont les éléments de droit qui pourraient justifier l'autorisation ou le refus de la perquisition de nuit?

S'il s'agit, par exemple, de viser dans la décision écrite d'autorisation les articles du code de procédure pénale qui sont appliqués, on ne voit pas quelles garanties en résultent. Je rappelle d'ailleurs qu'un visa n'est pas une motivation.

Une motivation faite par référence à des éléments de droit signifie qu'il existe un raisonnement juridique. Or, de quel raisonnement veut-on parler puisqu'il s'agit de vérifier si les faits apportés par les enquêteurs au magistrat du siège chargé de délivrer l'autorisation sont réels et si la perquisition doit avoir lieu sans attendre ou si elle peut attendre le lendemain six heures, ou un autre moment.

Je craindrais que, en introduisant les éléments de droit et donc en recopiant l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, on n'introduise un risque de contentieux en annulation des perquisitions qui seront effectuées.

Nous sommes ici, comme l'a dit M. Badinter, pour protéger les libertés individuelles et pour assurer le respect du principe de la sécurité des personnes et des biens, en particulier contre les entreprises terroristes. Mais il ne s'agit pas d'élaborer une loi qui permette de soulever à chaque instant des motifs de contentieux, en particulier pour annuler des procédures.

En l'occurrence, nous sommes, à l'évidence, dans une situation où seuls les éléments de fait comptent. C'est pourquoi, parmi les trois éléments du sous-amendement n° 77 présenté par le groupe socialiste, le deuxième et le troisième me paraissent devoir être retenus; à la rédaction près, ils sont repris dans le sous-amendement n° 87. En revanche, le premier élément ne me semble convenir ni à la situation, ni à la situation de droit.

Dans ces conditions, je souhaite que la Haute Assemblée adopte le sous-amendement n° 87, qui exclut les éléments de droit dans la motivation de la décision du magistrat et ne retient que les éléments de fait.

Chemin faisant, je crois avoir exposé l'ensemble du problème. J'ai répondu à M. Badinter. Le Gouvernement émet donc un avis favorable sur l'amendement n° 10, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 87 que je viens de présenter. Par ailleurs, il est défavorable aux amendements n° 36, 58 et 59. En revanche, il est favorable à l'amendement n° 9.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 36 et 58, repoussés par la commission et par le Gouvernement. (Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 59, repoussé par la

commission et par le Gouvernement. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. Je vais mettre aux voix le sousamendement n° 77.
 - M. Paul Masson, rapporteur. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

- M. Paul Masson, rapporteur. Lorsque la commission a examiné le sous-amendement n° 77, le sous-amendement n° 87 n'avait pas encore été déposé. Compte tenu des explications de M. le garde des sceaux, je me rallie, à titre personnel, au sous-amendement n° 87. Pour autant, je considère que cette question n'est pas définitivement tranchée. Nous pourrons réexaminer ce point au cours de la navette. Dans ces conditions, M. Badinter pourrait accepter ce dispositif temporaire.
- M. Robert Badinter. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Badinter.
- M. Robert Badinter. A l'exclusion des mots « éléments de droit », qui constituent le seul point restant en discussion, les dispositions que nous avons suggérées puis déposées sous forme d'amendement ont été acceptées et par la commission et par le Gouvernement. Il s'agit de précisions qui renforcent utilement les pouvoirs du magistrat chargé d'autoriser les perquisitions de nuit.

Tout à l'heure, M. le garde des sceaux a évoqué la nécessité impérative d'intervenir de nuit. Je me permets de lui dire que, en l'occurrence, nous sommes typiquement en présence d'un cas de flagrance.

- M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Non!
- M. Robert Badinter. Si vous vous reportez au texte de l'article 421-1, vous constaterez que l'hypothèse que vous avez évoquée tombe sous le coup de l'alinéa 3°, qui vise la fabrication ou la détention de machines, engins meurtriers ou explosifs, et de l'alinéa 4°, relatif à la production, la vente, l'importation ou l'exportation de substances explosives. Mais je ne m'attarderai pas sur ce point car la question qui a été posée portait sur les éléments de droit et de fait.

Si nous souhaitons que la décision du magistrat comporte aussi des éléments de fait, c'est parce que nous sommes dans le cadre d'infractions d'actes de terrorisme qui présentent une originalité. En effet, l'infraction qui tombe sous le coup de la disposition de droit commun ne devient une infraction qualifiée de terroriste que dans la mesure où elle est en relation avec une entreprise terroriste. C'est la relation des deux qui fait passer de la répression de droit commun à la répression spécifique du terrorisme et ouvre la voie à la perquisition de nuit.

Pour autoriser ce qui doit demeurer exceptionnel, le magistrat doit donc s'assurer que la perquisition ou la visite domiciliaire qui lui est demandée s'inscrit bien dans le cadre d'opérations de police judiciaire relatives à des infractions tombant sous le coup des dispositions exceptionnelles prises en matière de terrorisme. Il ne suffit pas, à cet égard, d'éléments de fait, qui sont de droit commun; il faut y ajouter les précisions juridiques indispensables.

C'est la raison pour laquelle nous avons ajouté les termes: « éléments de droit ». Il s'agit non pas de nous aligner sur d'autres textes, mais de tenir compte de la spécificité juridique toute particulière des incriminations de terrorisme, qui sont en fait des incriminations de droit commun qui ne deviennent terroristes qu'en référence à des textes spécifiques concernant les activités terroristes. Il est donc indispensable que cette précision soit ajoutée ici.

En outre, qui est mieux placé que le magistrat du siège pour mesurer en l'espèce que l'application de cette disposition d'exception s'inscrit bien dans un dispositif légal exceptionnel? M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 77, repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix le sous-amendement n° 87.

(Le sous-amendement est adopté.)

- M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.
 - M. Robert Badinter. Le groupe socialiste s'abstient. (L'amendement est adopté.)
 - M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 7, modifié. (L'article 7 est adopté.)

Article 7 bis

M. le président. « Art. 7 bis. – A la fin du deuxième alinéa de l'article 706-28 du même code, le mot : "ordonnées" est remplacé par le mot : "autorisées". »

Par amendement n° 11, M. Masson, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article:

- « I. Au deuxième alinéa de l'article 706-28 du même code, le mot : "ordonnées" est remplacé par le mot : "autorisées".
- « II. Le deuxième alinéa du même article est complété par une phrase ainsi rédigée: "Chaque autorisation fait l'objet d'une décision écrite, précisant l'adresse des lieux dans lesquels les visites, perquisitions et saisies peuvent être effectuées, et motivée par référence aux éléments de fait justifiant ces opérations". »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, nº 61 rectifié, est présenté par MM. Badinter et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés, et tend, dans le texte proposé par le paragraphe II de l'amendement nº 11 pour compléter le deuxième alinéa de l'article 706-28 du code de procédure pénale :

- 1° Après les mots: « aux éléments de », à ajouter les mots: « droit et de » ;
- 2° Après le mot : « justifiant », à ajouter les mots : « la nécessité de » ;
- 3° Après les mots: « ces opérations », à ajouter les mots: « ; le magistrat compétent conserve un entier contrôle sur le déroulement de la procédure et peut, le cas échéant, se déplacer sur les lieux pour veiller au respect des dispositions légales. »

Le second, nº 88, est déposé par le Gouvernement et vise à rédiger comme suit la fin du texte proposé par le paragraphe II de l'amendement nº 11 : « ... aux éléments de fait justifiant que ces opérations sont nécessaires. Celles-ci sont effectuées sous le contrôle du magistrat qui les a autorisées, et qui peut se déplacer sur les lieux pour veiller au respect des dispositions légales. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 11.

M. Paul Masson, rapporteur. Cet amendement n° 11 vise, d'une part, à regrouper au sein d'un même article les modifications de l'article 706-28 du code de procédure pénale envisagées par le projet de loi et, d'autre part, à

prévoir pour le trafic de stupéfiants la disposition visant le caractère intentionnel, qui a été adoptée concernant le terrorisme.

- M. le président. La parole est à M. Badinter, pour défendre le sous-amendement n° 61 rectifié.
- M. Robert Badinter. Nous retrouvons là les discussions que nous avons eues voilà un instant, et je n'ai donc rien à ajouter aux propos déjà tenus sur la nécessité des précisions de fait mais là, je sais que la commission me suit et sur l'exigence de la référence aux éléments de droit.
- M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre le sous-amendement n° 88.
- M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Nous retrouvons effectivement, avec l'amendement n° 11 et les sous-amendements n° 61 rectifié et 88, exactement le débat que nous avons eu sur l'amendement n° 10 et les sous-amendements n° 77 et 87. Ce sont les mêmes problèmes, les mêmes arguments, et cela appelle, je suppose en tout cas je l'espère –, la même décision de la Haute Assemblée.
- M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix le sous-amendement n° 61 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix le sous-amendement n° 88.

(Le sous-amendement est adopté.)

- M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.
 - M. Robert Badinter. Le groupe socialiste s'abstient.

Mme Nicole Borvo. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 7 bis est donc ainsi rédigé.

Article 7 ter

M. le président. « Art. 7 ter. – Le deuxième alinéa de l'article 706-28 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Chaque autorisation fait l'objet d'une décision écrite et motivée. »

Par amendement nº 12, M. Masson, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Paul Masson, rapporteur. C'est un amendement de coordination, monsieur le président.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
 - M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Favorable.
- M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 ter est supprimé.

Article additionnel après l'article 7 ter

- M. le président. Par amendement n° 13, M. Seillier propose, après l'article 7 ter, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé:
 - « Le troisième alinéa de l'article 80 du code de procédure pénale est complété in fine par les mots

suivants: "et il peut décider par ordonnance, sans nouveau réquisitoire, d'informer sur les faits nouveaux connexes". »

La parole est à M. Seillier.

M. Bernard Seillier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans la rédaction actuelle de l'article 80 du code de procédure pénale, le juge d'instruction ne peut informer qu'en vertu d'un réquisitoire du procureur de la République. C'est une disposition essentielle. Le réquisitoire peut être pris contre personne dénommée ou non dénommée.

Lorsque des faits, non visés au réquisitoire, sont portés à la connaissance du juge d'instruction, celui-ci doit immédiatement communiquer au procureur de la République les plaintes ou procès-verbaux qui les constatent.

En matière de terrorisme, il est important que les informations soient obtenues et diffusées le plus rapidement et le plus largement possible parmi les personnes chargées de l'investigation. Il est en effet fréquent que plusieurs magistrats ou services de police travaillent simultanément sur diverses activités des mêmes organisations criminelles. Il est donc nécessaire et intéressant de regrouper le plus rapidement possible les informations portant sur des délits connexes.

En autorisant le juge d'instruction à informer sur des faits connexes sans nouveau réquisitoire, on satisferait à cette nécessité et on faciliterait l'accélération de la procédure par une extension des pouvoirs du juge d'instruction.

Mais l'obligation qui lui serait faite de décider par ordonnance permettrait au procureur, par application de l'article 185, de faire éventuellement appel de la décision d'informer. L'appel serait jugé par la chambre d'accusation. Un pouvoir de contrôle de cette facilité supplémentaire accordée en matière de terrorisme au juge d'instruction serait donc maintenu.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Paul Masson, rapporteur. La commission émet un avis défavorable, monsieur le président. Elle estime que l'adoption de cet amendement nous entraînerait vers une révolution juridique qu'il me paraît pour le moins prématuré d'envisager.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Si je comprends très bien l'intention de M. Seillier, son amendement ne me semble néanmoins pas très opportun. Cette question est aujourd'hui à l'ordre du jour au sein même de notre plus haute juridiction puisque, actuellement, la chambre criminelle de la Cour de cassation est saisie d'une affaire portant exactement sur ce sujet: elle l'a examinée voilà deux jours, me semble-t-il, et elle l'a mise en délibéré jusqu'à lundi.

Par conséquent, pour des raisons qui peuvent paraître évidentes, mieux vaudrait, à mon avis, que nous attendions la décision de la Cour de cassation.

J'ajoute – et là, c'est une question de fond – que, s'agissant du terrorisme, il ne faut pas que nous dérogions à la règle fondamentale de notre procédure pénale selon laquelle les juges d'instruction sont saisis *in rem*, ce qui implique une séparation entre les autorités de poursuite et les autorités de jugement.

D'ailleurs, le Conseil constitutionnel a consacré la valeur constitutionnelle de ce principe fondamental d'organisation de la justice dans une décision du 2 février 1995.

Par conséquent, si l'objet de cet amendement peut bien entendu paraître tout à fait louable, je ne crois néanmoins pas qu'il nous faille, à travers une telle disposition, mettre en cause ces principes tout à fait fondamentaux. Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 13.

- M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 13.
- M. Michel Charasse. Je demande la parole contre l'amendement.
 - M. le président. La parole est à M. Charasse.
- M. Michel Charasse. Les affaires de terrorisme sont souvent des affaires d'Etat, dans lesquelles les poursuites ont une signification qui dépasse très largement parfois le droit pénal strict et qui implique notamment les relations internationales ainsi que la sécurité tant intérieure qu'extérieure.

Au-delà des arguments, que je partage, de M. le garde des sceaux, notamment sur la séparation entre la poursuite et l'instruction – ces principes ont d'ailleurs été rappelés par le Conseil constitutionnel – je crois que, s'il est un domaine dans lequel les autorités de l'Etat peuvent seules exercer jusqu'au bout les initiatives en matière de poursuites, c'est bien celui-là.

Telle est la raison pour laquelle je ne voterai pas l'amendement n° 13.

- M. Bernard Seillier. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Seillier.
- M. Bernard Seillier. Compte tenu des explications de M. le garde des sceaux, je retire l'amendement n° 13. (Très bien! sur les travées du RPR.)
 - M. Michel Charasse. Sage décision!
- M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.
- M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Je vous remercie, monsieur Seillier, d'avoir pris cette sage décision.
 - M. le président. L'amendement nº 13 est retiré.

CHAPITRE II

Dispositions tendant à renforcer la répression des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public

M. le président. Par amendement n° 37, Mme Borvo, M. Pagès et les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent de supprimer cette division et son intitulé.

La parole est à Mme Borvo.

Mme Nicole Borvo. Dans un projet de loi tendant à renforcer les moyens de lutter contre le terrorisme, rien ne justifie qu'un des chapitres du projet de loi concerne « la répression des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public ».

Cela signifie-t-il que des infractions telles qu'une insulte à agent, le délit d'outrage, la menace, accompagnées ou non de circonstances aggravantes, peuvent être assimilées un tant soit peu à un acte terroriste?

Si la réponse que vous apportez à cette simple question est positive, monsieur le garde des sceaux, alors, effectivement, nous pouvons discuter du chapitre II.

Nous opposerions dès lors une conception totalement opposée à celle qui transparaît par une telle réponse et dénoncerions avec vigueur l'amalgame scandaleux que vous faites entre un acte terroriste et une violence, y compris simplement verbale, envers un agent dépositaire de l'autorité publique.

Nous mettrions en avant l'incohérence qui consiste à renforcer à l'extrême le code pénal tout en refusant aux forces de l'ordre les moyens nécessaires pour remplir leur mission.

N'oublions jamais que la seule répression ne donne aucun résultat. Le tout répressif ne combat pas le mal : il le cache.

A la répression, certes indispensable, il convient d'associer le volet de la prévention, qui, dans le domaine qui nous occupe, passe sans nul doute par le renforcement de l'îlotage, par une véritable police de proximité au service du citoyen, tout comme par la réinsertion.

Si, en revanche, vous répondez négativement à la question que je vous ai soumise, alors il n'y a pas lieu d'examiner le chapitre II, et vous conviendrez avec moi que la seule position cohérente et raisonnable consiste en la suppression de ce chapitre.

Je ne doute pas que la Haute Assemblée, conseillée en cela par la commission des lois, qui vide de son contenu le chapitre II en proposant de supprimer nombre d'articles qu'il contient, émettra un vote positif sur notre amendement n° 37.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Paul Masson, rapporteur. La commission émet un avis défavorable.

Je précise au passage qu'il n'existe pas d'amalgame entre un acte terroriste et une atteinte aux personnes dépositaires de l'autorité publique. C'est un débat totalement différent.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Le Gouvernement émet également un avis défavorable. Nous nous sommes longuement expliqués hier, et j'aurai l'occasion, tout à l'heure, de reprendre dans le détail une argumentation qui me conduit à soutenir que la proposition de Mme Borvo est tout à fait inopportune.

Je répéterai simplement d'une phrase ce que j'ai dit hier pendant toute l'après-midi: il n'existe aucun rapport entre le chapitre I^{et} et le chapitre II. Ils sont réunis dans le même projet de loi, car il s'agit de dispositions du code pénal et du code de procédure pénal dans les deux cas. Mais il est clair qu'il n'y a aucun lien de communication entre les deux.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 37, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. – Aux 4° des articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12 et 222-13 du code pénal, après les mots: "un officier public ou ministériel", il est inséré les mots: ", un militaire de la gendarmerie, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire".

«Au 3° de l'article 322-3 du même code, après les mots: "d'un officier public ou ministériel", il est inséré les mots: ", d'un militaire de la gendarmerie, d'un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire". »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 38 est présenté par Mme Borvo, M. Pagès et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

L'amendement n° 62 est déposé par MM. Badinter, Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Par amendement nº 63 rectifié, MM. Badinter, Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter, in fine, le premier alinéa de l'article 8 par les mots : « un sapeur-pompier, un agent de La Poste, un agent de France Télécom, un enseignant, un fonctionnaire de l'administration fiscale, un agent des services publics des transports en commun, un agent des services sanitaires et sociaux, un fonctionnaire territorial ».

Par amendement n° 14, M. Hyest et les membres du groupe de l'Union centriste proposent de compléter, in fine, le premier et le second alinéa de l'article 8 par les mots: «, un sapeur-pompier».

La parole est à Mme Borvo, pour défendre l'amendement n° 38.

Mme Nicole Borvo. L'article 8 du projet de loi modifie plusieurs dispositions du code pénal pour préciser que, lorsque la victime de certaines infractions est un militaire de la gendarmerie ou un fonctionnaire de la police nationale, des douanes ou de l'administration pénitentiaire dans l'exercice de ses fonctions, cela constitue une circonstance aggravante.

Cette énumération est inutile car, comme le souligne le rapport, « la précision proposée par le présent article 8 n'apportera pas de modification de fond puisque, pour les infractions précitées, le fait que la victime soit chargée d'une mission de service public constitue d'ores et déjà une circonstance aggravante ».

De plus, il existe d'autres catégories de personnes qui ne figurent pas dans cette liste et qui sont toutefois concernées.

Nous avons réformé le code pénal il y a trois ans seulement, ce qui a demandé un travail législatif important.

Cette réforme a été marquée par une augmentation des plafonds des peines d'emprisonnement et du montant des amendes.

Aujourd'hui, on nous propose d'accroître encore certaines sanctions alors qu'aucune statistique ne nous a été donnée sur l'application de ces plafonds ni sur l'effet dissuasif de ces peines exagérément élevées.

Alors, est-ce la peine, et surtout le moment, d'en rajouter?

La raison pour laquelle nous proposons de supprimer cet article réside surtout dans le fait que les dispositions tendant à renforcer la répression des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public figurent dans un projet de loi concernant la lutte contre le terrorisme. Expliquezmoi où est le lien entre ces deux thèmes!

En réalité, le chapitre II de ce projet de loi sert à rassurer les militaires de la gendarmerie, les fonctionnaires de la police nationale, etc. Il s'agit d'un effet d'annonce pour leur donner l'impression que le Gouvernement répond à leurs préoccupations.

Pour toutes ces raisons, nous proposons, par cet amendement, de supprimer l'article 8 du projet de loi.

- M. le président. La parole est à M. Badinter, pour défendre les amendements no 62 et 63 rectifié.
- M. Robert Badinter. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai été très sensible à la référence qui a été faite, dans la présentation de cet article 8, à ce que l'on appelle la « fonction expressive » du nouveau code pénal.

Dans un ouvrage publié chez Dalloz en 1988, j'ai moimême souligné cette dualité de fonctions de la loi pénale: «La seconde fonction de la loi pénale est plus secrète. Toute société repose sur certaines valeurs reconnues par la conscience collective. Ces valeurs se traduisent par des interdits. Ces interdits, à leur tour, engendrent des peines quant à ceux qui les méconnaissent. Ainsi la loi pénale exprime-t-elle, par les sanctions qu'elle édicte, le système de valeurs d'une société: c'est la fonction expressive de la loi pénale.»

Pardonnez-moi ce rappel. Mais où est, ici, la fonction expressive de la loi pénale?

Nous sommes tous d'accord quand il s'agit de dire que ceux qui sont dépositaires de l'autorité publique – catégorie très générale – appellent une protection particulière, dans la mesure où leur action s'inscrit dans le cadre de l'exercice de cette autorité publique ou d'une mission de service public. Les choses, à cet égard, sont claires.

Mais choisir certaines sous-catégories à l'intérieur d'une même catégorie dont les membres sont tous détenteurs de la même autorité ou assument des missions de service public identiques en leur nature et alors que ne sont en rien modifiées pour autant les peines qui peuvent être encourues à l'égard de l'ensemble de la catégorie, ce n'est plus du tout de valeur expressive qu'il s'agit, mais de vouloir faire plaisir, en les citant, à telle ou telle catégorie de fonctionnaires parfaitement honorables – et qui remplissent leur mission – par rapport à d'autres serviteurs de l'autorité publique, qui sont tout aussi respectables, et qui remplissent aussi leur mission.

De deux choses l'une: ou bien vous considérez que vous avez affaire à une catégorie qui, au regard du droit pénal, doit être considérée comme bénéficiant de telle ou telle disposition particulière, et cela doit se traduire dans certaines modifications de l'échelle des peines, ou bien vous vous en tenez là, non qu'il s'agisse de diminuer les mérites des uns par rapport aux autres, mais parce que toute énonciation, toute « citation à l'ordre du code pénal » constitue une discrimination positive qui implique nécessairement une discrimination négative à l'égard de ceux qui ne sont pas mentionnés.

A partir du moment où nous entrerions dans cette voie, nous établirions un catalogue, avec le risque d'en oublier certains au palmarès: les sapeurs-pompiers – cela va de soi – les enseignants, qui sont aujourd'hui également menacés, nous le lisons tous les jours dans la presse, les conducteurs d'ambulance, etc. Et nous continuerions ainsi, craignant d'oublier certains agents, alors qu'il suffit de figurer dans la catégorie générale pour être protégé.

Saluons, si tel est notre vœu unanime, ces catégories; rendons-leur témoignage. Mais n'introduisons pas dans le code pénal des distinctions qui n'y ont pas leur place dès l'instant que nous n'en tirons pas les conséquences.

Pour ce qui est de l'amendement n° 63 rectifié, je m'exprimerai lorsque je connaîtrai le sort qu'aura réservé le Sénat à l'amendement n° 62 que je viens de défendre, car il s'agira alors à l'évidence d'un texte de repli.

- M. le président. La parole est à M. Hyest, pour défendre l'amendement n° 14.
- M. Jean-Jacques Hyest. Ce que M. le garde des sceaux a pris hier pour une critique de ma part en était effectivement une, dans la mesure où l'on nous incite, au plus haut niveau de l'Etat, à ne pas faire trop de lois et à ne pas faire de lois inutiles. Cette logique ne nous a-t-elle d'ailleurs pas incités à créer des offices pour évaluer le caractère satisfaisant ou non des législations?

Aujourd'hui, on nous soumet une disposition qui n'a d'autre effet que d'énumérer un certain nombre de catégories de fonctionnaires.

Certes, monsieur le garde des sceaux, vous avez établi une distinction: sont visés ceux qui sont aujourd'hui chargés de réprimer les atteintes à la sécurité publique ou à l'ordre public. Mais on en a oublié, puisqu'il peut aussi arriver que des inspecteurs du travail soient amenés, dans les entreprises, à poursuivre des infractions! Ils ont un réel pouvoir dans ce domaine, ce dont d'ailleurs les seuls en dehors des policiers et des gendarmes.

On ne peut toutefois pas s'empêcher de penser à la violence urbaine et il est vrai que des policiers, des gendarmes sont menacés tous les jours et doivent bénéficier d'une protection particulière, que prévoit déjà le code pénal.

Quant aux autres fonctionnaires, jusqu'à présent, ils étaient couverts puisqu'ils étaient chargés d'une mission de service public, et des sanctions renforcées existaient dans le code pénal.

Cependant, si l'on cite certains d'entre eux, les autres se demanderont pourquoi ils sont défavorisés, pourquoi ils ne sont pas cités! Je pense aux sapeurs-pompiers, qui, aujourd'hui, sont menacés dans les banlieues: on leur envoie des pierres, on essaie de brûler leur camion. Eux aussi voudraient bien que l'Etat et le législateur reconnaissent, comme pour les gendarmes ou les policiers, qu'ils doivent être spécialement défendus!

Je reconnais, monsieur le garde des sceaux, que la solution que je préconise n'est pas satisfaisante car, si l'on commence à énumérer des catégories, on en oublie forcément.

En tout cas, autant la première partie du projet de loi me paraissait importante, autant cette seconde partie ne me paraît pas fondamentalement utile dans l'immédiat.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 38 et 62, 63 rectifié et 14?
- M. Paul Masson, rapporteur. Je rappelle qu'il ne s'agit pas d'aggraver les peines applicables à certaines infractions. Seuls sont visés par le présent article les meurtres, les tortures, les violences, quelles qu'en soient les conséquences, et les destructions. Ce ne sont pas des infractions mineures!

J'ai bien entendu toutes les observations qui ont été faites ici ou là et qui ont leur logique.

M. Badinter souligne notamment le fait que les citations qui apparaissent dans le texte créent une discrimination positive qui entraîne *a contrario* une discrimination négative. Je rappelle que le code comporte déjà un certain nombre de ce qu'il appelle des discriminations positives : les magistrats, les jurés et les officiers publics ou ministériels. Je ne voudrais pas croire que, pour autant, cette

« citation à l'ordre » qui figure dans le code actuel entraîne une discrimination négative pour tous les autres, qui ne sont pas aujourd'hui cités!

Par conséquent, monsieur Badinter, ou vous poussez votre logique dans sa conséquence absolue et vous déposez un amendement retirant les énumérations discriminatoires positives que le code pénal contient déjà, pour ne pas entraîner de discriminations négatives, ou vous tolérez, si j'ose dire, la proposition gouvernementale.

Je ne vous cache pas que la commission – je crois traduire ainsi l'atmosphère qui a régné lors de sa réunion – a hésité à cet égard. Je me suis permis d'insister, et une majorité s'est dégagée pour s'opposer aux amendements n° 38, 62, 63 rectifié et 14. Nous avons, en effet, considéré que, à partir du moment où nous procédions à une énumération, il fallait avoir une certaine logique dans cette énumération.

C'est ainsi que le choix des personnes énumérées dans le projet gouvernemental, qui allonge la liste des discriminations positives, n'est pas arbitraire, et les personnes dépositaires de l'ordre public ou chargées d'une mission de service public qui sont visées ici sont tout de même, qu'on le veuille ou non en contact quotidien, direct et permanent avec un milieu qui génère de la tension et de la délinquance.

Par conséquent, je crois que nous devons nous en tenir à l'énumération proposée par le Gouvernement et ne pas considérer que les pompiers, pour ne citer qu'eux, sont en contact quotidien avec un milieu générant par luimême de la délinquance. Certes, il y a des exceptions, mais la volonté du Gouvernement est bien de citer positivement, de « discriminer positivement », comme vous dites, monsieur Badinter, un certain nombre de personnels qui sont en contact quotidien avec des milieux pouvant générer de la délinquance plus ou moins quotidiennement.

La commission est donc défavorable aux amendements n° 38, 62, 63 rectifié et 14.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces quatre amendements?

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Sur ces amendements, mon argumentation générale sera la suivante.

Contrairement à ce que prétendent leurs auteurs, qu'ils demandent la suppression ou qu'ils considèrent qu'il y a là inflation législative, ce que nous proposons est dans la droite ligne de ce que, depuis le dépôt du projet de loi portant nouveau code pénal, avant les élections législatives de 1986, les gouvernements ont proposé et les assemblées voté.

Lorsque la réforme du code pénal a été présentée, le 20 février 1986, par MM. Badinter et Fabius, au nom du gouvernement, il est apparu dans l'exposé des motifs - M. Badinter l'a répété tout à l'heure - que le nouveau code devait être plus clair, plus accessible, plus expressif que le code Napoléon était prévu, de manière expresse, que, parmi les circonstances aggravantes des violences, des tortures ou des actes de barbarie, figurait l'hypothèse dans laquelle la victime - c'est le paragraphe 5° de l'article 222-7 du projet de nouveau code pénal - est « une personne chargée de prévenir ou de constater les infractions ».

Cette expression était, pour reprendre le terme même de l'exposé des motifs, « purement expressive », car, par ailleurs, étaient visés les « fonctionnaires ou agents de l'Etat », expression plus générale, déjà connue, déjà employée, interprétée par la jurisprudence et qui englobe

sans contestation possible la catégorie des personnes qui sont « chargées de prévenir ou de constater les infractions ».

Le même souci d'expressivité avait d'ailleurs conduit à viser, dans le paragraphe 1° de l'article 222-7, un magistrat ou un juré. Je constate ainsi que, dans ce projet de loi, la « discrimination positive » fleurissait. Elle était donc parfaitement justifiée, à l'époque, tout comme, à mon avis, elle l'est encore aujourd'hui!

Lorsqu'on en est parvenu à la discussion même du nouveau code pénal, le garde des sceaux de l'époque, M. Vauzelle, a proposé, dans le livre IV, d'introduire de nombreux articles où la formule « dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public », formule que vous retrouverez à partir de l'article 13 à propos du cumul de circonstances aggravantes, était largement employée.

Elle était d'ailleurs employée alors dans un autre sens puisque les auteurs d'infractions se rattachant plus ou moins à l'abus d'autorité étaient incriminés pour avoir spécifiquement abusé de l'autorité qui est conférée à une personne « dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ».

D'ailleurs, je note, puisqu'il s'agissait en quelque sorte, pour ces fonctionnaires ou ces personnes dépositaires de l'autorité publique, d'une aggravation, qu'on n'avait pas éprouvé le besoin de stigmatiser particulièrement telle ou telle catégorie. On ne voulait pas, si j'ose dire, faire de « discrimination négative ».

Mais, au cours des débats, lorsque la catégorie des personnes dépositaires de l'autorité publique s'est mise à désigner non plus les auteurs mais les victimes d'infractions, le Gouvernement et le Parlement, dans un louable souci d'expressivité, ont fait des références explicites à certaines personnes qui participent à l'œuvre de justice, c'est-à-dire les jurés et les magistrats, pour les protéger spécialement. Donc, il y a eu de nouveau une « discrimination positive », incluse dans le nouveau code pénal voté à l'époque!

Cela étant – c'est le troisième point de mon raisonnement qui tend à démontrer que notre démarche s'inscrit dans la logique de ce qui a été proposé et voté depuis dix ans –, on avait oublié de faire référence, comme d'ailleurs le projet initial de nouveau code pénal, en ses livres II et III, le proposait, à ceux dont la mission est non pas de juger mais de prévenir ou de constater les infractions, comme le prévoyait déjà le paragraphe 5° de l'article 222-7 du projet de 1986.

Le texte que je vous présente n'a d'autre objet que de réparer cet oubli, c'est-à-dire d'ajouter aux magistrats et aux jurés, qui jugent, ceux qui préviennent, constatent et poursuivent les infractions, à savoir les gendarmes, les policiers, les douaniers et les agents de l'administration pénitentiaire.

A M. Hyest, qui, par l'amendement n° 14, souhaite inclure dans cette liste les sapeurs-pompiers, je dirai que le critère retenu par le Gouvernement est clair : dans la logique des discriminations positives à laquelle nous avons recours depuis nombre d'années, nous avons voulu viser, outre les magistrats et les jurés, ceux qui participent à l'application du droit pénal. C'est tout à fait cohérent, s'agissant de dispositions modifiant le code pénal.

C'est d'ailleurs dans la même logique - M. Fauchon le sait mieux que personne - que, dans le code des communes, lorsque nous avons étudié la responsabilité pénale des élus, nous avons visé les élus locaux et que, dans le statut général de la fonction publique, nous avons visé les fonctionnaires, et ainsi de suite.

Autrement dit, si l'on peut se prononcer contre ces dispositions, on ne peut le faire ni au nom de la logique ni au nom de la déflation législative.

J'ajoute, monsieur Hyest, que les personnes auxquelles vous souhaitez que l'on manifeste un intérêt particulier sont protégées spécialement par le cumul des circonstances aggravantes aux articles 13, 14, 15, 16 et suivants. Ainsi, les sapeurs-pompiers, les postiers, les enseignants, les chauffeurs d'autobus sont couverts au titre de ceux qui exercent une mission de service public.

On ne peut donc pas dire que la courte liste que nous examinons actuellement exclut ces personnes puisque celles-ci sont protégées par d'autres dispositions du même chapitre.

Si j'ai tenu à développer cette argumentation, c'est parce que j'estime que l'on oublie trop souvent ce que l'on a dit ou ce que l'on a fait.

- M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements identiques n° 38 et 62.
- M. Robert Badinter. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Badinter.
- M. Robert Badinter. Puisque l'on a fait allusion au passé, je veux rappeler l'évolution qui avait été réalisée, lors de la discussion parlementaire, par rapport au projet initial de 1986.

Dans le projet initial, lorsqu'on évoquait le fonctionnaire ou l'agent public et qu'on ajoutait une personne chargée de prévenir ou de constater les infractions, il est évident qu'il fallait interpréter le paragraphe 5° au regard du paragraphe 4°.

On a modifié le texte, au cours des travaux parlementaires, en élargissant à des catégories plus générales. C'est l'état du texte d'aujourd'hui, que le Gouvernement nous demande de modifier par des citations qui, je le rappelle, n'ont aucun effet de droit positif.

La question posée est donc bien celle-ci: devons-nous passer à l'inventaire toutes les catégories qui appellent non pas une protection particulière – elles l'ont! – mais une mention particulière ou nous en tenir à une formule générale? C'est une question de méthode, mais aussi de clarté.

Méfions-nous des précisions quand elles n'apportent rien et tenons-nous-en à la catégorie générale. Cela ne nous dispense pas de saluer les mérites de ceux que l'on a voulu ainsi distinguer, parmi les autres membres de la fonction publique, par une référence particulière.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 38 et 62, repoussés par la commission et par le Gouvernement. (Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 63 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

- M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 14.
 - M. Jean-Jacques'Hyest. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. Hyest.
- M. Jean-Jacques Hyest. Les meilleures explications me paraissent devoir être simples et brèves.

Je comprends parfaitement votre souhait, monsieur le garde des sceaux, de voir reconnaître plus particulièrement aux agents chargés de réprimer la délinquance le droit d'être cités, même si cela ne me paraît toujours pas utile.

Les sapeurs-pompiers, vous l'avez dit, sont couverts par ailleurs, par le paragraphe 4° des articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12 et 222-13 du code de procédure pénale. Il n'est donc pas indispensable de les citer.

Pour ne pas accroître la confusion, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 8.
(L'article 8 est adopté.)

10

NOMINATION DE MEMBRES D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle que la commission des affaires économiques, la commission des finances et la commission des lois ont présenté des candidatures pour un organisme extraparlementaire.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai d'une heure prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, ces candidatures sont ratifiées, et je proclame MM. Jean François-Poncet, Gérard Larcher, Claude Belot et Jean-Marie Girault en qualité de membres du Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire.

11

RÉPRESSION DU TERRORISME

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 9.

Article 9

M. le président. « Art. 9. – L'avant-dernier alinéa de l'article 222-8 du même code est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« La peine est également portée à trente ans de réclusion criminelle lorsque cette infraction est commise dans deux des circonstances prévues aux 1° à 10° du présent article. Elle est portée à la réclusion criminelle à perpétuité si elle est commise dans trois de ces circonstances. »

Je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les quatre premiers amendements sont identiques.

L'amendement n° 78 est présenté par M. Masson, au nom de la commission.

L'amendement n° 15 est déposé par M. Hyest et les membres du groupe de l'Union centriste.

L'amendement n° 39 est présenté par Mme Borvo, M. Pagès et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

L'amendement n° 64 est déposé par MM. Badinter, Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous quatre tendent à supprimer cet article.

Par amendement n° 16, M. Hyest et les membres du groupe de l'Union centriste proposent de rédiger comme suit cet article:

« Le 4° de l'article 222-8 du même code est supprimé et ledit article est complété par un alinéa ainsi rédigé:

« La peine est également portée à trente ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction définie à l'article 222-7 est commise sur un magistrat, un juré, un officier public ou ministériel, un militaire de la gendarmerie, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire, un sapeur-pompier ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public. »

Par amendement n° 17, M. Hyest et les membres du groupe de l'Union centriste proposent de rédiger comme suit ce même article 9:

« Le 4° de l'article 222-8 du même code est supprimé et ledit article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La peine est également portée à trente ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction définie à l'article 222-7 est commise sur un magistat, un juré, un officier public ou ministériel, un militaire de la gendarmerie, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 78.

M. Paul Masson, rapporteur. Avant de justifier la demande de suppression de l'article 9, je souhaite exposer la logique qui a été celle de la commission sur le problème du cumul des circonstances aggravantes.

Sur le plan des principes, la gradation des peines en raison des circonstances aggravantes n'est pas une nouveauté; elle est déjà prévue dans le code pénal en cas de vol.

Cependant, quand on se lance dans cette procédure, il faut veiller, me semble-t-il, à respecter deux principes qui me paraissent être parmi les fondements du code pénal.

Le premier est de ne pas remettre en cause l'équilibre général du code pénal, et le second de respecter la proportionnalité des peines.

Or trois articles du projet de loi me paraissent de nature à méconnaître l'un ou l'autre de ces principes.

L'article 9, que nous examinons actuellement, permettrait de condamner à la réclusion criminelle à perpétuité l'auteur de violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner. Cette disposition me paraît remettre en cause l'équilibre général du code pénal.

En effet, cet article prévoit une peine supérieure à celle qui est applicable en cas de meurtre et qui est de trente ans de réclusion. Il y a pourtant bien là une intention de

tuer. Cette peine est également supérieure à celle qui est prévue en cas de viol ayant entraîné la mort et qui est aussi de trente ans de réclusion.

La disposition proposée porte donc atteinte à l'équilibre général du code pénal. C'est pourquoi nous proposons la suppression de l'article 9.

- M. le président. La parole est à M. Hyest, pour défendre l'amendement n° 15.
- M. Jean-Jacques Hyest. M. le rapporteur a excellemment exposé les raisons qui nous ont également amenés à demander la suppression de l'article 9. Je n'insiste pas.
- M. le président. La parole est à M. Bécart, pour défendre l'amendement n° 39.
- M. Jean-Luc Bécart. Il n'apparaît pas admissible d'adopter l'article 9 à l'instar des autres dispositions comprises dans ce chapitre II.

Nous avons déjà manifesté notre refus de l'amalgame effectué par le Gouvernement entre des actes de terrorisme et des actes de violences physiques ou verbales qui n'ont aucun lien.

Nous estimons en outre que le code pénal et le code de procédure pénale, en l'état actuel, mettent à la disposition de la justice une très large palette, permettant notamment une grande sévérité dans la définition et dans l'application des sanctions.

De plus, on peut s'interroger, si ce texte était adopté, sur la cohérence pénale de notre droit qui donnera bien du fil à retordre aux praticiens, voire aux professeurs...

Enfin, je noterai, comme le fait également M. le rapporteur, la distorsion qui serait inévitablement introduite dans notre droit entre, par exemple, une sanction plus lourde contre un délit ou un crime mineur accompagné de plusieurs circonstances aggravantes et un délit ou un crime grave exempt de circonstances aggravantes dans son accomplissement.

Pour conclure, je ferai observer que l'adoption de cet article pourrait, je crois, démontrer la véracité de l'adage : « Trop de lois tue la loi. » A l'heure où on parle beaucoup de la dispersion du travail législatif, de la mauvaise application des lois, je pense qu'il serait de mauvais aloi d'adopter ces dispositions tant excessives qu'inutiles.

- M. le président. La parole est à M. Badinter, pour présenter l'amendement n° 64.
- M. Robert Badinter. Je souscris entièrement aux arguments présentés par M. Masson, au nom de la commission, approuvés par M. Hyest, de même qu'à l'exposé de M. Bécart.

J'ajouterai toutesois, à l'intention de M. le garde des sceaux, que cette méthode de remettre par fragment le code pénal sur le métier n'est pas bonne. Nous avons eu beaucoup de mal – et cela a demandé beaucoup de temps à nombre de femmes et d'hommes – à élaborer un nouveau code pénal. Je rappelle en outre que, si sa préparation a été longue, la promulgation du code pénal date à peine du 1^{et} mars 1994.

Deux exigences peuvent rendre nécessaire la modification d'un code pénal.

Premièrement, lorsqu'il apparaît que le champ de ses incriminations ne suffit pas à répondre à tous les besoins; en d'autres termes, lorsqu'un nouveau type d'infractions non prévues par le code pénal se fait jour.

Deuxièmement, lorsqu'il apparaît aux magistrats chargés de l'appliquer que ses dispositions ne permettent pas d'exercer une répression suffisante. Dans ce cas-là, la demande monte des juridictions. D'ailleurs, si elle n'est

pas expressément exprimée, il est facile de la percevoir : il suffit d'analyser les peines qui sont prononcées. Lorsque les magistrats restent constamment très au-dessous du maximum de la peine prévue, alors, ne touchez pas au code pénal. Ne vous acharnez pas en toutes circonstances à essayer de lui ajouter ici un adjectif, là une citation, ici une circonstance aggravante, là un nouveau mode d'incrimination!

Procéder ainsi, c'est rendre la vie juridique, dans le domaine le plus sensible, instable; c'est compliquer la fonction des magistrats; c'est rendre précaire l'enseignement des professeurs, difficile, croyez-moi, la formation des étudiants. Pour tout le monde, le résultat, et c'est la pire des situations pour un Etat de droit, c'est la précarité du droit pénal.

En cet instant, monsieur le garde des sceaux, si vous excipiez d'une demande de la Cour de cassation, si vous nous produisiez des statistiques, si vous nous indiquiez qu'au regard de chacune de ces incriminations il apparaissait que les juridictions, par les condamnations prononcées, ne sont pas en mesure d'assurer la défense sociale, la question serait autre.

En l'occurrence, ce n'est pas le cas. Les excellents exemples cités par M. Masson, évoqués hier par M. Drey-fus-Schmidt – on pourrait jouer à ce jeu fort longtemps – suffisent à montrer qu'il n'en est rien.

En réalité, cette série de modifications répressives qui est proposée, n'est – je me permets de vous le dire, monsieur le garde des sceaux – qu'un effet d'affiche; elle ne répond pas à des besoins nouveaux.

Dans cinq ans, nous pourrons faire un bilan et voir s'il y a lieu de légiférer en ces matières.

Vous me permettrez, puisque nous sommes dans un hémicycle que ce grand homme d'Etat a honoré, de citer cette phrase admirable de Clemenceau: « Qu'est-ce qu'un chameau? C'est un cheval – pardonnez-moi, monsieur Masson – dessiné par une commission parlementaire. » (Sourires.)

- M. le garde des sceaux, à force d'amendements successifs, vous allez transformez notre cheval en chameau! (Applaudissements sur les travées socialistes.)
- M. le président. La parole est à M. Hyest, pour défendre les amendements n° 16 et 17.
- M. Jean-Jacques Hyest. Je les retire, monsieur le président.
- M. le président. Les amendements n[∞] 16 et 17 sont retirés.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements identiques n° 78, 15, 39 et 74?

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Je suis favorable à ces amendements. En effet, l'article 9 comme l'article 10 ayant trait au crime, je partage le raisonnement tenu par la commission des lois.

En revanche, je ne suivrai pas cette dernière s'agissant de délits, c'est-à-dire de violences. A cet égard, je souhaiterais que le Sénat maintienne la cohérence du texte car, contrairement aux propos que vient de tenir M. Badinter, les dispositions qui sont proposées n'ont pas pour objet de remettre en cause l'équilibre ou la cohérence du code pénal actuel. Elles visent au contraire à introduire plus de cohérence dans un certain nombre de domaines où elle n'existe pas, et j'en ferai la démonstration lors de l'examen de l'article 11.

Cette explication vaudra également pour les amendements à l'article 10.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix les amendements identiques n

78, 39 et 64, acceptés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

- M. le président. En conséquence, l'article 9 est supprimé.
- M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Monsieur le président, je sollicite une brève suspension de séance.
- M. le président. Le Sénat va, bien sûr, accéder à votre demande, monsieur le garde des sceaux.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures cinquantecinq, est reprise à dix-huit heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 10.

Article 10

M. le président. « Art. 10. – L'avant-dernier alinéa de l'article 222-10 du même code est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« La peine est également portée à vingt ans de réclusion criminelle lorsque cette infraction est commise dans deux des circonstances prévues aux 1° à 10° du présent article. Elle est portée à trente ans de réclusion criminelle si elle est commise dans trois de ces circonstances. »

Je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les quatre premiers sont identiques.

L'amendement nº 79 est présenté par M. Masson, au nom de la commission.

L'amendement n° 18 est déposé par M. Hyest et les membres du groupe de l'Union centriste.

L'amendement n° 40 est présenté par Mme Borvo et M. Pagès, les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

Enfin, l'amendement n° 65 est déposé par MM. Badinter et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous quatre tendent à supprimer l'article 10.

Par amendement n° 19, M. Hyest et les membres du groupe de l'Union centriste proposent de rédiger comme suit l'article 10:

« Le 4° de l'article 222-10 du même code est supprimé et ledit article est complété par un alinéa ainsi rédigé:

«La peine est également portée à vingt ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction définie à l'article 222-9 est commise sur un magistrat, un juré, un officier public ou ministériel, un militaire de la gendarmerie, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire, un sapeur-pompier ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public. »

Par amendement n° 20, M. Hyest et les membres du groupe de l'Union centriste proposent de rédiger comme suit l'article 10:

« Le 4° de l'article 222-10 du même code est supprimé et ledit article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La peine est également portée à vingt ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction définie à l'article 222-9 est commise sur un magistrat, un juré, un officier public ou ministériel, un militaire de la gendarmerie, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire, ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 79.

M. Paul Masson, rapporteur. Le débat qui vient d'avoir lieu sur l'article 9 m'incite à abréger mes considérations sur l'équilibre général que j'ai précédemment développées et qui me paraissent de nature à entraîner la suppression de l'article 10, sur laquelle, si j'ai bien compris, M. le garde des sceaux nous a donné son accord par anticipation.

Je considère qu'il est nécessaire de supprimer l'article 10, ne serait-ce que par coordination avec le vote que la Haute Assemblée a émis à l'article 9.

- M. le président. La parole est à M. Hyest, pour défendre l'amendement n° 18.
- M. Jean-Jacques Hyest. La commission ayant déposé un texte identique, je retire l'amendement n° 18 ainsi que les amendements n° 19 et 20.
- M. le président. Les amendements n° 18, 19 et 20 sont retirés.

La parole est à Mme Borvo, pour défendre l'amendement n° 40.

Mme Nicole Borvo. Notre amendement a le même objet que celui de la commission.

- M. le président. La parole est à M. Badinter, pour défendre l'amendement n° 65.
- M. Robert Badinter. Je rejoins le point de vue de la commission des lois.

Par ailleurs, je note avec satisfaction que le chameau évoqué tout à l'heure a perdu au moins une de ses bosses! (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix les amendements identiques n° 79, 40 et 65, acceptés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 10 est supprimé.

Article 11

- M. le président. « Art. 11. I. L'avant-dernier alinéa de l'article 222-12 du même code est complété par deux phrases ainsi rédigées :
- «Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 700 000 francs d'amende lorsque cette infraction est commise dans deux des circonstances prévues aux 1° à 10° du présent article. Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 1 000 000 francs d'amende lorsqu'elle est commise dans trois de ces circonstances. »
- « II. Au dernier alinéa de cet article, les mots : " à l'infraction " sont remplacés par les mots : " aux infractions ". »

Je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 41 est présenté par Mme Borvo et M. Pagès, les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

L'amendement n° 66 est déposé pour MM. Badinter et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Les trois amendements suivants sont présentés par M. Hyest et les membres du groupe de l'Union centriste.

L'amendement n° 23 vise à supprimer le paragraphe I de cet article.

L'amendement n° 21 tend à rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« I. – Le 4º de l'article 222-12 du même code est supprimé et ledit article est complété par un alinéa

ainsi rédigé:

« La peine est également portée à dix ans d'emprisonnement et à 1 000 000 francs d'amende lorsque l'infraction définie à l'article 222-11 est commise sur un magistrat, un juré, un officier public ou ministériel, un militaire de la gendarmerie, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire, un sapeur-pompier ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public. »

L'amendement n° 22 a pour objet de rédiger comme

suit le paragraphe I de cet article:

« I. – Le 4º de l'article 222-12 du même code est supprimé et ledit article est complété par un alinéa

ainsi rédigé:

« La peine est également portée à dix ans d'emprisonnement et à 1 000 000 francs d'amende lorsque l'infraction définie à l'article 222-11 est commise sur un magistrat, un juré, un officer public ou ministériel, un militaire de la gendarmerie, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public. »

La parole est à Mme Borvo, pour défendre l'amendement n° 41.

Mme Nicole Borvo. L'article 11 prévoit qu'une violence ayant entraîné une incapacité de travail de plus de huit jours peut être sanctionnée en cas de multiplication des circonstances aggravantes par dix ans d'emprisonnement et un million de francs d'amende. Ce n'est pas sérieux!

- M. le président. La parole est à M. Badinter, pour défendre l'amendement n° 66.
- M. Robert Badinter. Je m'en rapporte à ce que j'ai précédemment expliqué sur la nécessité de ne point modifier les dispositions du code pénal qui sont visées par cet article.
- M. le président. La parole est à M. Hyest, pour présenter les amendements nos 23, 21 et 22.
- M. Jean-Jacques Hyest. Je les retire, monsieur le président.
- M. le président. Les amendements n° 23, 21 et 22 sont retirés.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements identiques n° 41 et 66?

- M. Paul Masson, rapporteur. La commission est favorable au maintien de l'article 11, elle est donc défavorable aux amendements nos 41 et 66.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements n° 41 et 66?
- M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Je suis défavorable à la suppression de l'article 11.

Je m'en explique, car il est bon que chacun comprenne bien comment on veut remédier aux incohérences actuelles.

Le code pénal punit de trois ans de prison le vol simple, les violences entraînant une incapacité temporaire de travail de plus de huit jours et les dégradations simples. Par ailleurs, il punit de cinq ans d'emprisonnement le vol avec une circonstance aggravante, les violences entraînant une incapacité temporaire de travail de plus de huit jours avec une circonstance aggravante et les dégradations commises avec circonstance aggravante.

Jusque-là, l'échelle des peines est cohérente, ensuite, elle disparaît. Je vous fais juge! Le vol avec deux circonstances aggravantes est puni de sept ans de prison et le vol avec trois circonstances aggravantes, de dix ans de prison, mais, pour les violences et les dégradations, on ne prend pas en compte le cumul des circonstances aggravantes; qu'elles soient commises avec deux, trois, quatre circonstances aggravantes ou plus, la peine est toujours de cinq ans. C'est totalement incohérent.

J'ajoute que l'une des conséquences est que les violences ou des dégradations pourtant très graves sont jugées par un juge unique, alors que les vols avec au moins deux circonstances aggravantes sont jugés collé-

gialement par trois magistrats.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix les amendements identiques no 41 et 66, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne donne la parole?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12

M. le président. – « Art. 12. – I. – Au premier alinéa de l'article 222-13 du même code, les mots : « Les violences n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours » sont remplacés par les mots : « Les violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail ».

«II. – Le dernier alinéa de cet article est complété par

deux phrases ainsi rédigées :

« Les peines sont également portées à cinq ans d'emprisonnement et 500 000 francs d'amende lorsque cette infraction est commise dans deux des circonstances prévues aux 1° à 10° du présent article. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 70 000 francs d'amende lorsqu'elle est commise dans trois de ces circonstances. »

Je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 42 est présenté par Mme Borvo et M. Pagès, les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

L'amendement n° 67 est déposé par MM. Badinter et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer l'article 12.

Les trois amendements suivants sont présentés par M. Hyest et les membres du groupe de l'Union centriste.

L'amendement n° 24 tend à supprimer le paragraphe II de l'article 12.

L'amendement n° 25 vise à rédiger comme suit le paragraphe II de l'article 12:

«II. – Le 4° de l'article 222-13 du même code est supprimé et l'avant-dernier alinéa dudit article est complété par une phrase ainsi rédigée: "La peine est également portée à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 francs d'amende lorsque l'infraction est commise sur un magistrat, un juré, un officier public ou ministériel, un militaire de la gendarmerie, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire, un sapeur-pompier ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public". »

L'amendement n° 26 tend à rédiger comme suit le paragraphe II de l'article 12:

«II. – Le 4° de l'article 222-13 du même code est supprimé et l'avant-dernier alinéa dudit article est complété par une phrase ainsi rédigée: "La peine est également portée à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 francs d'amende lorsque l'infraction est commise sur un magistrat, un juré, un officier public ou ministériel, un militaire de la gendarmerie, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public". »

Enfin, par amendement n° 80, M. Masson, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du second alinéa du paragraphe II de l'article 12, après les mots: «, lorsque cette infraction » d'insérer les mots: « ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours, ».

La parole est à Mme Borvo, pour présenter l'amendement n° 42.

Mme Nicole Borvo Je ne reviendrai pas sur ce que j'ai dit précédemment, mais je souhaiterais donner un exemple du déséquilibre qui serait introduit dans l'échelle des peines par l'adoption de cet article 12.

Examinez le deuxième alinéa de l'article 221-6 du nouveau code pénal. Il prévoit qu'« en cas de manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par le ou les règlements, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 francs d'amende ».

Vous l'aurez compris, il s'agit notamment des accidents du travail ayant causé mort d'homme à la suite de l'irrespect délibéré des règles de sécurité.

Or l'article 12 du présent texte prévoit que « les violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours, ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail » pourraient être sanctionnées de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 francs d'amende si la victime est un magistrat ou un policier, que les auteurs du méfait sont deux, et qu'ils ont agi, vous avez le choix, avec préméditation ou avec un bâton.

De tels faits sont intolérables, plus encore si la victime bénéficie d'un arrêt de travail de vingt-quatre heures à huit jours, ce qui prouve la gravité des faits.

Mais sont-ils comparables à l'homicide, que j'ai évoqué précédemment? Ces circonstances aggravantes justifient-elles que, pour sanctionner une dispute qui a mal tourné, une peine plus lourde soit infligée que pour le non-respect scandaleux des règles de sécurité entraînant la mort d'un salarié?

C'est tout à fait incohérent, et c'est la raison pour laquelle nous proposons de supprimer l'article 12.

M. le président. La parole est à Mme ben Guiga, pour présenter l'amendement n° 67.

Mme Monique ben Guiga. Le groupe socialiste demande également la suppression de cet article, parce qu'il estime qu'il n'y a pas de raison de modifier le nouveau code pénal, ainsi que l'a expliqué M. Robert Badinter lors de l'examen des articles précédents.

- M. le président. La parole est à M. Hyest, pour défendre les amendements n° 24, 25 et 26.
- M. Jean-Jacques Hyest. Monsieur le président, compte tenu de l'amendement n° 80 de la commission des lois, je retire ces amendements.
- M. le président. Les amendements n° 24, 25 et 26 sont retirés.

La, parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 80 et donner l'avis de la commission sur les amendements identiques n° 42 et 67.

M. Paul Masson, rapporteur. L'article 12 me paraît partiellement mettre en cause le principe de proportionnalité des peines. En effet, il prévoit jusqu'à sept ans d'emprisonnement pour des violences légères, c'est-à-dire des violences qui entraînent une incapacité totale du travail en tout état de cause inférieure ou égale à huit jours, voire, dans certains cas, aucune incapacité totale de travail. C'est dans ce dernier cas que la peine me paraît très lourde.

Je considère cependant que l'on doit maintenir l'article 12 en le modifiant, et c'est l'objet de l'amendement n° 80.

Si l'on veut admettre des peines aussi lourdes, il faut au moins que les violences aient un minimum de gravité, qu'elles aient entraîné une incapacité de travail.

Par conséquent, la commission est défavorable aux amendements de suppression pure et simple et demande au Sénat d'adopter l'amendement n° 80, réduisant le champ du cumul de circonstances aggravantes aux violences ayant entraîné une incapacité totale de travail.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements identiques n° 42 et 67, ainsi que sur l'amendement n° 80?
- M. Jacques Toubon, garde des sceaux. J'ai indiqué hier, au début de la discussion générale, que j'étais favorable à la limitation du cumul des circonstances aggravantes figurant à l'article 222-13 du code pénal en cas de violence ayant entraîné une incapacité de travail de plus de huit jours, c'est-à-dire que j'acceptais la proposition de la commission en la matière.

Je souhaite donc que la Haute Assemblée adopte l'amendement n° 80, mais qu'elle repousse les amendements n° 42 et 67.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix les amendements identiques nº 42 et 67, repoussés par la commission et par le Gouverne-

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 80, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 12, ainsi modifié. (L'article 12 est adopté.)

Demande de réserve

- M. Paul Masson, rapporteur. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Paul Masson, rapporteur. Monsieur le président, je demande la réserve des articles 13 et 14 jusqu'après le vote de l'article 16, qui conditionne l'adoption ou la suppression des articles 13 et 14.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
 - M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Favorable.
 - M. le président. La réserve est ordonnée.

Article 15

M. le président. « Art. 15. – L'article 322-3 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les peines encourues sont portées à sept ans d'emprisonnement et 700 000 francs d'amende lorsque l'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est commise dans deux des circonstances prévues aux 1° à 5° du présent article. Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 1 000 000 francs d'amende si elle est commise dans trois de ces circonstances. »

Je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les trois premiers sont identiques.

L'amendement n° 27 est présenté par M. Hyest et les membres du groupe de l'Union centriste.

L'amendement n° 45 est déposé par Mme Borvo et M. Pagès, les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

L'amendement n° 70 est présenté par MM. Badinter et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous trois tendent à supprimer l'article 47.

Par amendement n° 28, M. Hyest et les membres du groupe de l'Union centriste proposent de rédiger comme suit cet article:

« Le 3° de l'article 322-3 du même code est supprimé et l'article 322-3 est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé:

«Les peines encourues sont portées à sept ans d'emprisonnement et 700 000 francs d'amende lorsque l'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est commise au préjudice d'un magistrat, d'un juré, d'un officier public ou ministériel, d'un militaire de la gendarmerie, d'un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire, d'un sapeur-pompier ou tout autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public. »

Par amendement n° 29, M. Hyest et les membres du groupe de l'Union centriste proposent de rédiger comme suit cet article :

« Le 3° de l'article 322-3 du même code est supprimé et l'article 322-3 est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé:

« Les peines encourues sont portées à sept ans d'emprisonnement et 700 000 francs d'amende lorsque l'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est commise au préjudice d'un magistrat, d'un juré, d'un officier public ou ministériel, d'un militaire de la gendarmerie, d'un fonctionnaire de le police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou tout autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public. »

La parole est à M. Hyest, pour défendre l'amendement n° 27.

- M. Jean-Jacques Hyest. Dans cet article, il m'est apparu que la proportionnalité des peines n'était pas respectée. C'est ce motif qui a déjà été invoqué à l'encontre des amendements n° 9 et 10 qui justifie mon souhait de voir supprimer l'article 15.
- M. le président. La parole est à Mme Borvo, pour défendre l'amendement n° 45.

Mme Nicole Borvo. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, l'article 322-1 du code pénal punit de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende celui qui aura détruit, dégradé ou détérioré un bien appartenant à autrui.

L'article 322-3 porte ces peines à cinq ans d'emprisonnement et 500 000 francs d'amende si l'infraction est commise dans certaines circonstances.

Vous nous invitez, monsieur le garde des sceaux, à adopter un texte qui aurait comme conséquence de créer de nouvelles peines applicables en cas de cumul de deux ou trois des circonstances aggravantes prévues par l'article 322-3.

Ainsi, la destruction avec cumul de deux circonstances aggravantes serait passible de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 francs d'amende; le cumul de trois circonstances aggravantes entraînerait une peine de dix ans et 1 million de francs d'amende.

Pour les raisons qui nous ont conduits à demander la suppression de l'ensemble du chapitre II, nous demandons à la Haute Assemblée de refuser une aggravation démagogique des peines qui remettrait en cause, comme l'a fort justement fait remarquer la commission des lois, l'équilibre général des peines de notre code pénal.

M. le président. La parole est à Mme ben Guiga, pour défendre l'amendement n° 70.

Mme Monique ben Guiga. Nous demandons également la suppression de cet article parce qu'il bouleverse l'échelle des peines qui a été élaborée longuement et difficilement lors de la rédaction du nouveau code pénal.

- M. le président. La parole est à M. Hyest, pour défendre les amendements n[∞] 28 et 29.
- M. Jean-Jacques Hyest. Je les retire, monsieur le président.
- M. le président. Les amendements nos 28 et 29 sont retirés.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements identiques nos 27, 45 et 70?

- M. Paul Masson, rapporteur. La commission est favorable à la suppression de l'article 15 pour les mêmes raisons que celles qu'elle a invoquées précédemment.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Le Gouvernement considère que la suppression de l'article 15 procède de la même logique que celle des articles 9 et 10. Il y est favorable dans les mêmes conditions.
- M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix les amendements identiques n° 27, 45 et 70, acceptés par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 15 est supprimé.

Article 16

M. le président. « Art. 16. – L'article 322-12 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La menace de commettre une destruction, une dégradation ou une détérioration au préjudice d'un magistrat, d'un juré, d'un avocat, d'un officier public ou ministériel, d'un militaire de la gendarmerie, d'un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, en vue d'influencer son comportement dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, est punie de deux ans d'emprisonnement et 200 000 francs d'amende. La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et 500 000 francs d'amende lorsqu'il s'agit d'une menace de commettre une destruction, une dégradation ou une détérioration dangereuses pour les personnes. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 46 est présenté par Mme Borvo et M. Pagès, les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

L'amendement n° 71 est présenté par MM. Badinter et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Par amendement nº 83, M. Masson, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article:

«I. - Dans l'intitulé de la section II du chapitre III du titre III du livre IV du code pénal, après le mot: "des" sont insérés les mots: "menaces et".

« II. – L'article 433-3 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 433-3. - Est punie de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende la menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes ou les biens proférée à l'encontre d'un magistrat, d'un juré, d'un avocat, d'un officier public ou ministériel, d'un militaire de la gendarmerie, d'un fonctionnaire de la police, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, lorsqu'elle est soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet. La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et 500 000 francs d'amende lorsqu'il s'agit d'une menace de mort ou d'une menace d'atteinte aux biens dangereuse pour les personnes.

« Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 de francs d'amende, le fait d'user de menaces, de violences ou de commettre tout autre acte d'intimidation pour obtenir d'une personne mentionnée au premier alinéa ou investie d'un mandat électif public, soit qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat, soit qu'elle abuse de son autorité vraie ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable. »

La parole est à Mme Borvo, pour défendre l'amendement n° 46.

Mme Nicole Borvo. L'article 16 du projet de loi crée un délit de menace d'atteinte aux biens faite en vue d'influencer le comportement d'une personne chargée d'une mission de service public.

Il complète ainsi, avec l'article 17, les dispositions des articles 13 et 14 du projet de loi, qui concernent les menaces contre les personnes elles-mêmes.

L'article 433-3 du nouveau code pénal punit déjà « de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 de francs d'amende le fait d'user de menaces ou de violences ou de commettre tout autre acte d'intimidation » sur une personne dépositaire de l'autorité publique chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif.

L'article 322-12 du code précité complète ce dispositif en prévoyant de punir de six mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende la menace de commettre une destruction, une dégradation ou une détérioration dangereuses dès lors que celle-ci est réitérée ou matérialisée.

Le législateur avait refusé, lors de la réforme du code pénal, d'incriminer la menace simple.

Est-il aujourd'hui besoin de revenir sur cette orientation en alourdissant gravement les peines et en faisant de la simple menace, non réitérée ou matérialisée, un délit passible de deux, voire cinq ans, d'emprisonnement et d'une amende pouvant atteindre 500 000 francs? Nous ne le pensons pas.

Tel est l'objet de cet amendement visant à supprimer l'article 16.

M. le président. La parole est à Mme ben Guiga, pour présenter l'amendement n° 71.

Mme Monique ben Guiga. L'article 16, s'il était adopté, bouleverserait l'échelle des peines et alourdirait excessivement celles qui sont relatives à des menaces proférées contre des magistrats, des jurés ou des avocats.

Dans ces conditions, nous en demandons la suppression.

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 83.
- M. Paul Masson, rapporteur. La commission des lois a considéré que la rédaction de certaines des dispositions du projet de loi conduisait, par son effet répétitif, à une lourdeur particulière.

En fait, les articles 13, 14, 16 et 17 du projet de loi, me semblent incriminer des comportements très proches.

Par ailleurs, se pose, sur le fond, un problème d'articulation entre les nouvelles dispositions. Ainsi, l'article 17, qui sanctionne les menaces faites avec l'ordre de remplir une condition et en vue d'influencer la victime, est un sous-ensemble de l'article 16, qui sanctionne les menaces faites en vue d'influencer la victime. Il existe certes une différence, mais elle est très subtile.

Enfin et surtout, le dispositif retenu dans le projet de loi pose un problème d'articulation entre les nouvelles dispositions et celles qui existent déjà dans le code pénal. Je pense notamment à l'article 433-3, relatif au délit d'intimidation d'une personne exerçant une fonction publique. Cet article incrimine en effet les menaces contre une telle personne en vue d'obtenir un agissement ou une abstention.

Existe-t-il une réelle distinction entre ce délit déjà existant dans le code pénal et ceux que proposent de créer les articles 14, 16 et 17?

L'article 14 vise la menace faite avec l'ordre de remplir une condition. L'article 16 est relatif à une menace en vue d'influencer le comportement de la victime. Enfin, l'article 17 prévoit une menace en vue d'influencer le comportement faite avec l'ordre de remplir une condition.

Tout cela me paraît assez subtil et manifestement digne de provoquer quelques contentieux.

C'est pourquoi la commission propose une nouvelle rédaction de l'article 16, qui regrouperait quasiment tout ce que le Gouvenement a souhaité couvrir par les dispositions prévues aux articles 13, 14 16 et 17.

Serait ainsi éliminé, me semble-t-il, un certain nombre de risques de chevauchement.

Dans ces conditions, la commission est, bien évidemment, défavorable aux amendements identiques no 46 et 71.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 46, 71 et 83?
- M. Jacques Toubon, garde des sceaux. J'ai dit hier, monsieur le président, que j'étais d'accord pour que l'on retienne pour l'incrimination des menaces la condition de réitération et de matérialisation. C'est la raison pour laquelle je donne un avis favorable sur l'amendement n° 83 et, bien entendu, un avis défavorable sur les amendements n° 46 et 71.

Naturellement, si l'amendement n° 83 est adopté, les articles 13 et 14, précédemment réservés, deviendront sans objet. Je serai donc favorable à leur suppression.

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix les amendements identiques n[∞] 46 et 71, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

- M. le président. Personne ne demande la parole?...

 Je mets aux voix l'amendement nº 83, accepté par le Gouvernement.
- M. Robert Badinter. Le groupe socialiste s'abstient. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. En conséquence, l'article 16 est ainsi rédigé.

Nous en revenons aux articles 13 et 14, précédemment réservés.

Article 13 (précédemment réservé)

M. le président. « Art. 13. – L'article 222-17 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La menace de commettre un crime ou un délit contre un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un militaire de la gendarmerie, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur, est punie de deux ans d'emprisonnement et 200 000 francs d'amende. La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et 500 000 francs d'amende s'il s'agit d'une menace de mort. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements identiques.

Le premier, n° 81, est présenté par M. Masson, au nom de la commission.

Le deuxième, n° 43, est déposé par Mme Borvo et M. Pagès, les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

Le troisième, n° 68, est présenté par MM. Badinter et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous trois tendent à supprimer cet article.

Le Gouvernement a déjà fait savoir qu'il était favorable à ces amendements.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 81, 43 et 68, acceptés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 13 est supprimé.

Article 14 (précédemment réservé)

M. le président. « Art. 14. – L'article 222-18 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si elle est commise contre un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un militaire de la gendarmerie, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur, l'infraction prévue au premier alinéa du présent article est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende. La peine est portée à sept ans d'emprisonnement et 700 000 francs d'amende s'il s'agit d'une menace de mort. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements identiques.

Le premier, n° 82, est présenté par M. Masson, au nom de la commission.

Le deuxième, n° 44, est déposé par Mme Borvo et M. Pagès, les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

Le troisième, n° 69, est présenté par MM. Badinter et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous trois tendent à supprimer cet article.

Le Gouvernement a déjà fait savoir qu'il était favorable à ces amendements.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 82, 44 et 69, acceptés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 14 est supprimé.

Article 17

M. le président. « Art. 17. – L'article 322-13 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'elle est commise au préjudice d'un magistrat, d'un juré, d'un avocat, d'un officier public ou ministériel, d'un militaire de la gendarmerie, d'un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, en vue d'influencer son comportement dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, l'infraction prévue au premier alinéa du présent article est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende, et celle prévue au deuxième alinéa est punie de sept ans d'emprisonnement et 700 000 francs d'amende. »

Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° 84, est présenté par M. Masson, au nom de la commission.

L'amendement n° 47, est déposé par Mme Borvo et M. Pagès, les membres du groupe communiste, républicain et citoyen.

L'amendement n° 72 est présenté par MM. Badinter et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous trois tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 84.

- M. Paul Masson, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination : à partir du moment où nous avons réécrit l'article 16, l'article 17 n'a plus d'objet.
- M. le président. Je pense que les auteurs des autres amendements n'ont rien à ajouter.

Quel est l'avis du Gouvernement?

- M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Favorable.
- M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix les amendements identiques, n∞ 84, 47 et 72.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 17 est supprimé.

Article 18

M. le président. « Art. 18. - L'article 433-5 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage prévu au premier alinéa est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende, et l'outrage prévu au deuxième alinéa est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 48 est présenté par Mme Borvo, M. Pagès et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

L'amendement n° 73 est déposé par MM. Badinter, Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à Mme Borvo, pour défendre l'amendement n° 48.

Mme Nicole Borvo. Se trouvent associés, dans ce projet de loi, deux domaines aussi différents que le renforcement de la répression du terrorisme et l'aggravation des peines en cas d'outrage à une personne dépositaire de l'ordre public. Cet amalgame n'est pas innocent. Nous ne pouvons que le dénoncer, car il est dangereux et même explosif. Dans cette confusion entre lutte contre le terrorisme et lutte contre l'insécurité, on recherche surtout un effet d'annonce.

L'article 18 de ce projet de loi tend à aggraver les peines encourues en cas d'outrage à une personne chargée d'une mission de service public ou dépositaire de l'ordre public, en doublant les peines de 50 000 francs d'amende et de six mois d'emprisonnement actuellement prévues.

En 1986, déjà, les parlementaires communistes étaient hostiles à l'article 433-5 du code pénal, en ce qu'il menaçait les libertés publiques et permettait tous les abus, notamment pendant les manifestations.

Au lieu de revenir sur ce dispositif qui, selon le rapport même de M. Masson, n'a pu empêcher la croissance des infractions constatées en matière de violences et outrages envers les dépositaires de l'autorité pubique, vous vous obstinez à poursuivre dans la voie du « tout répressif », aussi dangereuse pour les libertés publiques qu'incapable de prévenir les violences et outrages qu'elle est censée combattre.

Sous le prétexte de l'insécurité, nous risquons de glisser vers l'établissement de zones de non-droit dans notre code pénal et, par là même, de provoquer une aggravation de la situation, notamment en envenimant les relations déjà difficiles entre forces de l'ordre et jeunes en difficulté.

Plutôt qu'une aggravation des peines, ce qu'il faudrait, c'est une augmentation massive des crédits d'Etat pour la rénovation des services publics défaillants, notamment en faveur de la police. Cette dernière manque, en effet, cruellement de moyens, pour réprimer mais aussi et surtout pour dissuader, prévenir et « îloter ».

Cela vaudrait mieux que la politique d'abandon des services publics et le transfert de plus en plus important des missions de ces derniers à des associations ou au secteur privé, alors que ceux-ci n'ont ni la vocation, ni les moyens, ni les compétences pour assurer l'accomplissement de ces missions.

On ne peut entretenir indéfinimemnt la confusion entre les problèmes, tout à fait réels, d'ordre public qui se posent dans certaines agglomérations et le terrorisme, sauf à entretenir et nourrir des amalgames dangereux, qui risquent d'ajouter aux peurs et aux haines déjà existantes.

Il nous semble pourtant que c'est bien le cas ici. Il n'y a *a priori* aucun lien entre un jeune ou un provocateur qui commet un outrage à agent et un terroriste.

En résumé, il n'est pas bon d'ajouter à l'arsenal juridique existant d'autres lois répressives, qui trouvent leur origine dans la volonté d'afficher une action dans ce domaine plus que dans un réel souci d'efficacité policière.

Pour toutes ces raisons, le groupe communiste républicain et citoyen propose de supprimer l'article 18.

M. le président. La parole est à Mme ben Guiga, pour défendre l'amendement n° 73.

Mme Monique ben Guiga. Nous demandons également la suppression de cet article parce que nous estimons qu'il aggrave exagérément les peines sanctionnant des outrages qui sont généralement le fait de jeunes.

Il est évident que la grande délinquance en col blanc, si coûteuse pour la collectivité, qu'il s'agisse du blanchiment de l'argent de la drogue, de la fraude fiscale à grande échelle ou de l'abus de biens sociaux, donne rarement lieu à des outrages à agents de la force publique.

Symétriquement, il est évident que cet article vise une catégorie particulière de la population, qui se voit, de surcroît, assimilée aux terroristes, ce qui est absolument inacceptable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements identiques n° 48 et 73?

M. Paul Masson, rapporteur. Partagée sur l'article 18, la commission souhaiterait obtenir du Gouvernement quelques précisions quant à l'articulation entre le dispositif actuel et le dispositif proposé.

Le dispositif actuel envisage deux cas, selon que l'outrage est adressé à une personne chargée d'une mission de service public ou à une personne dépositaire de l'autorité publique.

Le texte aggrave les peines prévues dans l'un et l'autre cas lorsqu'il est commis en réunion. Est-ce indispensable?

C'est sur ce point, monsieur le garde des sceaux, que nous attendons des précisions avant d'arrêter notre position sur les amendements.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jacques Toubon, garde des sceaux, Le texte indique clairement qu'il y a une circonstance aggravante lorsque l'outrage est commis en réunion, c'est-à-dire en groupe.

Bien entendu, je suis hostile aux amendements de suppression de l'article 18.

- M. le président. Monsieur le rapporteur, pouvez-vous maintenant donner l'avis de la commission?
- M. Paul Masson, rapporteur. La commission m'a demandé de m'en remettre à la sagesse de la Haute Assemblée.
- M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix les amendements identiques n° 48 et 73, repoussés par le Gouvernement et pour lesquels la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 18 est supprimé.

Article 19

M. le président. « Art. 19. – Au 5° de l'article 398-1 du code de procédure pénale, les références : "222-17, 222-18" sont remplacées par les références : "222-17 (premier et deuxième alinéas), 222-18 (premier et deuxième alinéas), 222-18 (premier et deuxième alinéas), et les références : "322-1 à 322-4, 322-12, 322-13" sont remplacées par les références : "322-1, 322-2, 322-3 (1° à 5°), 322-4, 322-12 (premier alinéa), 322-13 (premier et deuxième alinéas). »

Par amendement nº 85 rectifié, M. Masson, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article:

« Au 5° de l'article 398-1 du code de procédure pénale, après la référence : "322-14," est insérée la référence : "433-3 (premier alinéa)". »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Paul Masson, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
 - M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Favorable.
- M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 85 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 19 est ainsi rédigé.

Article 19 bis

M. le président. « Art. 19 bis. – L'article 132-75 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer est assimilée à l'usage d'une arme. »

Par amendement n° 76, le Gouvernement propose de compléter le texte présenté par cet article pour compléter l'article 132-75 du code pénal par une phrase ainsi rédigée:

« En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal peut décider de remettre l'animal à une œuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Cet amendement vise en fait essentiellement les pitbulls. Il s'applique donc à la disposition que j'ai proposée à l'Assemblée nationale et que celle-ci a adoptée.

L'élevage et l'utilisation de ces animaux comme de véritables armes sont malheureusement de plus en plus fréquents, et le recours à des arrêtés de police municipale

n'est pas possible dans ces cas-là.

L'assimilation des pitbulls à une arme doit, me semblet-il, conduire à appliquer les dispositions du code pénal qui consistent à confisquer l'arme. S'agissant d'animaux, il paraît opportun que le tribunal puisse décider de remettre l'animal à une œuvre de protection animale reconnue d'utilité publique, c'est-à-dire à la société protectrice des animaux, laquelle pourra librement en disposer. Eventuellement, si l'animal est considéré comme dangereux, il pourra alors être décidé de l'abattre.

Tel est l'objet de l'amendement nº 76.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Paul Masson, rapporteur. Favorable.
- M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 76.
- M. Robert Badinter. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Badinter.
- M. Robert Badinter. Le texte de l'article 19 bis est, en l'état, singulier dans sa formulation, même si l'on en perçoit l'intérêt et la finalité. En effet, comment peut-on utiliser un animal pour tuer? Bien sûr, il y a le serpent de Cléopâtre...

Si ce texte nous est de nouveau soumis, la commission des lois veillera, je pense, à apporter les précisions nécessaires.

Pour l'instant, le groupe socialiste s'abstiendra.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement nº 76, accepté par la commission.

Mme Nicole Borvo. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 19 bis, ainsi modifié. (L'article 19 bis est adopté.)

CHAPITRE III

Dispositions relatives à la police judiciaire

Article 20

M. le président. « Art. 20. – L'article 16 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

« 1° Au 2°, les mots : "quatre ans" sont remplacés par les mots : "trois ans" et les mots : "des ministres de la justice et des armées" sont remplacés par les mots : "des ministres de la justice et de la défense";

« 2° Au 3°, les mots: "les fonctionnaires du corps des inspecteurs de police de la police nationale titulaires et les commandants, les officiers de paix principaux ainsi que, sous réserve qu'ils comptent au moins deux ans de services effectifs en qualité de titulaires, les officiers de paix de la police nationale" sont remplacés par les mots: "les fonctionnaires titulaires du corps de commandement et d'encadrement de la police nationale". »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 49 est présenté par Mme Borvo, M. Pagès et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

L'amendement n° 74 est présenté par MM. Badinter, Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. Bécart, pour défendre l'amendement n° 49.

M. Jean-Luc Bécart. Cet article modifie l'article 16 du code de la procédure pénale, qui énumère les personnes ayant la qualité d'officier de police judiciaire.

Cette modification consiste, d'une part, à abaisser de quatre à trois ans l'ancienneté requise pour qu'un gendarme puisse devenir officier de police judiciaire et, d'autre part, à supprimer l'exigence de deux années de service effectif en qualité de titulaire pour qu'un officier de paix de la police nationale puisse acquérir la qualité d'officier de policie judiciaire.

Il s'agit là de la troisième modification proposée en moins de deux ans, la plus récente étant celle qui est intervenue lors de l'adoption de la loi du 18 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative.

Par cet amendement de suppression, nous nous prononçons contre une nouvelle extension de la liste des personnes susceptibles d'acquérir la qualité d'officier de police judiciaire. Nous estimons, en effet, que se pose un problème de formation, étant donné les responsabilités et les compétences qui sont, par définition, celles des officiers de police judiciaire.

M. le président. La parole est à Mme ben Guiga, pour présenter l'amendement n° 74.

Mme Monique ben Guiga. Le groupe socialiste demande également la suppression de cet article. Il nous paraît en effet anormal que l'on modifie une fois de plus l'article 16 du code de procédure pénale qui, comme vient de le dire M. Bécart, a été modifié par trois fois en moins de trois ans.

De surcroît, c'est précisément au moment où certaines situations deviennent plus complexes, plus délicates que l'on diminue le niveau des exigences en matière de qualification des officiers de police judiciaire.

Nous souhaitons, nous, que ce niveau de qualification reste élevé et qu'il soit garanti par une certaine ancienneté ainsi que par une formation adéquate.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements identiques n° 49 et 74?
- M. Paul Masson, rapporteur. La commission est défavorable à ces deux amendements.

Tout d'abord, je ferai remarquer que, contrairement à ce qui est indiqué dans l'objet de l'amendement n° 49, il n'y a pas d'automaticité dans l'octroi de la qualité d'officier de police judiciaire: intervient toujours une commission, composée, notamment, de magistrats et présidée par le procureur général de la Cour de cassation ou son représentant.

Par ailleurs, cette modification est inhérente à l'entrée en application d'une loi très importante qui a été votée après la réforme du code pénal.

Il s'agit de la loi du 21 janvier 1995, qui est, j'ose le dire, « excessivement » importante pour les fonctionnaires de police puisqu'elle a modifié leur statut, ce qui

implique un changement dans les appellations, dont il est nécessaire de tenir compte au sein du dispositif relatif aux agents et officiers de police judiciaire.

On m'objectera que la loi du 21 janvier 1995 ne concerne que les fonctionnaires civils, alors que l'article 20 du présent projet de loi vise également les fonctionnaires de gendarmerie. Cependant, chacun sait qu'il existe entre ces deux corps une profonde similitude. A partir du moment où l'on a été conduit à modifier la structure des dispositifs concernant l'acquisition de la qualité d'officier de police judiciaire pour les fonctionnaires en civil, il fallait bien évidemment faire la même chose pour les fonctionnaires en uniforme, c'est-à-dire pour les gendarmes.

Tels sont les motifs pour lesquels la commission émet un avis défavorable sur les amendements identiques n° 49 et 74.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Le Gouvernement est défavorable à ces amendements identiques tendant à supprimer l'article 20.

Je vais indiquer très précisément les raisons pour lesquelles nous voulons modifier l'article 16 du code de

procédure pénale.

Tout d'abord, comme l'a dit M. le rapporteur, la disposition qui figure au 2° de l'article 20 tire les conséquences de la récente réforme des corps de la police nationale. Elle est donc indispensable.

Ensuite – et c'est plus une raison d'opportunité – la mesure prévue dans le 1° de l'article 20 tend à abaisser de quatre ans à trois ans le délai minimal de service. Un gendarme peut ainsi acquérir la qualité d'OPJ, ce qui permet à la gendarmerie d'avoir d'avantage d'effectifs qualifiés d'officiers de police judiciaire pour lutter contre la délinquance.

Contrairement à ce qui a été dit, cela ne constitue pas une dégradation sensible de leur formation ou de leur

expérience.

Telle est la justification de cet article 20 et les raisons pour lesquelles, je le répète, le Gouvernement émet un avis défavorable sur ces amendements identiques n° 49 et 74.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix les amendements identiques n∞ 49 et 74, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

Articles 21, 22, 22 bis et 22 ter

M. le président. « Art. 21. – Les 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 20 du même code sont ainsi rédigés :

« 2° Les fonctionnaires titulaires du corps de commandement et d'encadrement de la police nationale n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire ainsi que les fonctionnaires stagiaires de ce même corps, et les élèves lieutenants de police;

« 3° Les fonctionnaires du corps de maîtrise et d'application de la police nationale qui comptent au moins deux ans de service en qualité de titulaires, sous réserve des dispositions concernant les fonctionnaires visés au 4° et au 5° ci-après;

« 4º Les gardiens de la paix issus de l'ancien corps des gradés et gardiens de la police nationale nommés stagiaires avant le 31 décembre 1985, lorsqu'ils comptent au moins deux ans de service en qualité de titulaires et ont satisfait aux épreuves d'un examen technique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ou détiennent les qualifications professionnelles permettant l'accès au grade supérieur;

« 5° Les gardiens de la paix issus de l'ancien corps des enquêteurs de police, nommés stagiaires avant le 1er mars 1979, lorsqu'ils comptent au moins deux ans de service en qualité de titulaires et remplissent les conditions d'aptitude prévues par la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises ou ont satisfait aux épreuves d'un examen technique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ou détiennent les qualifications professionnelles permettant l'accès au grade supérieur. » – (Adopté.)

« Art. 22. – I. – A l'article 46 du même code, les mots: "inspecteurs divisionnaires ou principaux de la police nationale" sont remplacés par les mots: "commandants ou capitaines de police". »

« II. – A l'article 48 du même code, les mots : "inspecteur divisionnaire ou principal de la police nationale" sont remplacés par les mots : "commandant ou capitaine de police". » – (Adopté.)

« Art. 22 bis. – 1° Dans le premier alinéa de l'article L. 23-1 du code de la route les mots : "corps des officiers de paix" sont remplacés par les mots : "corps de commandement et d'encadrement de la police nationale".

« 2° Dans le quatrième alinéa du même article, les mots: "Les commandants et officiers de paix" sont remplacés par les mots: "Les fonctionnaires du corps de commandement et d'encadrement de la police nationale". » – (Adopté.)

« Art. 22 ter. – Le troisième alinéa (2°) de l'article L. 237 du code électoral est ainsi rédigé :

« 2° De fonctionnaire des corps de conception et de direction et de commandement et d'encadrement de la police nationale; ». – (Adopté.)

CHAPITRE IV Dispositions diverses

Articles 23 et 24

M. le président. « Art. 23. – A l'article 229 de la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale, la date : "1^{et} mars 1996" est remplacée par la date : "1^{et} janvier 1997". » – (Adopté.)

« Art. 24. – La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer où elle entrera en vigueur le 1^{er} mai 1996. Elle est également applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte où elle entrera en vigueur le 1^{er} mai 1997 ». – (Adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Vinçon, pour explication de vote.

M. Serge Vinçon. Monsieur le garde des sceaux, par ce projet de loi, vous avez clairement montré que le Gouvernement souhaitait que le renforcement de la lutte contre le terrorisme respecte les fondements de notre démocratie et les lois qui la régissent et, par là même, ne donne lieu à aucun dérapage.

Bien entendu, ce projet de loi correspond à une nécessité. En effet, comme l'a rappelé M. le rapporteur, qui a montré tout au long du débat sa remarquable connaissance du problème, l'efficacité de la lutte contre le terrorisme exige aujourd'hui une adaptation du droit, afin de permettre à la justice de faire face aux moyens toujours plus perfectionnés dont disposent les terroristes.

La cruelle vague d'attentats de l'été dernier a malheureusement montré que notre territoire peut être, aujourd'hui comme hier, une cible privilégiée de tous les extrémismes. Il est donc de notre devoir de répondre à la légitime exigence de nos concitoyens d'une plus grande sécurité.

C'est la raison pour laquelle le groupe du Rassemblement pour la République ne peut qu'approuver les dispositions contenues dans ce projet de loi et il vous apporte, monsieur le garde des sceaux, son soutien sans réserve dans l'action que vous menez en adoptant le projet de loi tel qu'il a été amendé par notre assemblée. (Applaudissements sur les travées du RPR.)

M. le président. La parole est à Mme Borvo.

Mme Nicole Borvo. Le débat relatif au projet de loi antiterroriste a fait ressortir de nombreuses incohérences dans les dispositions qu'il contient.

En effet, la suppression de plusieurs articles du chapitre II, sur lesquels des réserves avaient été émises dès le départ en commission des lois, est révélatrice de l'amalgame établi par ce texte entre le terrorisme et les atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique.

Les sénateurs du groupe communiste républicain et citoyen ont rappelé, tout au long du débat, que, s'ils condamnaient fermement le terrorisme et toutes les conséquences terribles qu'il entraîne, ils émettaient toutefois de profondes réserves quant au concept et à la définition même d'acte de terrorisme.

En effet, il ne faut pas, sous prétexte de lutter contre le terrorisme, supprimer peu à peu les libertés individuelles, parfois chèrement acquises, au risque de s'acheminer vers ce qui pourrait ressembler à un état d'exception banalisé.

Vous profitez d'une opinion publique traumatisée – surtout à l'époque du dépôt de ce texte – à juste titre, par les attentats meurtriers de l'été dernier pour remettre en cause les droits, les libertés, qui ont pourtant déjà tendance, non pas à se développer, mais à régresser.

Par ailleurs, la disposition selon laquelle le seul fait d'héberger un étranger en situation irrégulière peut constituer désormais un acte de terrorisme, donc tomber sous le coup de la législation d'exception sur le terrorisme – perquisition jour et nuit, garde à vue... – est inacceptable.

Ce projet de loi, auquel s'ajoute le plan Vigipirate, contribue à exacerber la phobie de l'immigration et le racisme, faisant ainsi de tout étranger un terroriste en puissance.

Nous réaffirmons que le code pénal contient tout l'arsenal nécessaire pour réprimer les actes de terrorisme ; nul n'est besoin d'en rajouter.

Il faut employer les méthodes classiques d'investigation, de recherche de renseignements, de coopération entre les pays pour démanteler les réseaux terroristes et non pas instituer le tout sécuritaire, dont tout un chacun subira les conséquences sur sa vie quotidienne.

Sachez que les terroristes ne lisent pas le code pénal avant de poser des bombes!

La lutte antiterroriste se résout davantage par la lutte politique que par des peines d'emprisonnement et d'amendes élevées.

Pour toutes ces raisons, les sénateurs du groupe communiste républicain et citoyen voteront bien évidemment contre ce projet de loi. M. le président. La parole est à M. Badinter.

M. Robert Badinter. Le groupe socialiste votera contre ce projet de loi, à propos duquel je formulerai quelques observations complémentaires et une mise en garde.

Il votera contre le texte, car il procède d'abord d'une mauvaise méthode législative. Ainsi, le Gouvernement réunit dans une sorte de fourre-tout des thèmes qui n'ont, vous en conviendrez, que de très lointains rapports entre eux. La modification des conditions de qualification des officiers de police judiciaire est un problème en soi. Reconnaissons que de telles dispositions n'ont qu'un lointain lien avec la répression accrue d'une délinquance que certains veulent considérer d'abord comme juvénile et banlieusarde.

Le terrorisme nécessiterait, à lui seul, un débat général. J'ignore la raison pour laquelle il fallait le réunir aux deux autres sujets. C'est pourquoi je parle de mauvaise méthode.

Par ailleurs, à l'inflation législative s'ajoute une inflation répressive. Certaines dispositions, telles celles du chapitre II, ont été retirées. Mais l'ensemble de ce durcissement des peines ne se justifiait nullement. Voilà qui est aussi de bien mauvaise méthode.

Il eût fallu que M. le garde des sceaux nous présentât la preuve que, selon la pratique et l'expérience des tribunaux, les textes actuels n'étaient pas à même de répondre aux besoins de la répression.

Accroître sans cesse le niveau des peines en pensant dissuader de cette façon une délinquance, c'est croire aux vertus d'une lecture attentive du *Journal officiel* et du code pénal. Or je ne suis pas sûr qu'elle soit effectuée par la quasi-totalité de nos concitoyens, et moins encore par ceux que l'on vise en l'occurrence.

Quand les tribunaux réclament d'autres mesures, il faut alors étudier attentivement les lacunes de la législation. Pour le reste, de grâce! arrêtons de légiférer à tout propos en matière pénale, comme on ne cesse de le faire!

J'en arrive à l'essentiel: le terrorisme. C'est un mal. Je ne connais personne qui puisse soutenir le contraire. Je ne connais pas un citoyen, *a fortiori* un responsable politique, qui ne voie dans le terrorisme une menace très grave.

Elle l'est d'abord à l'encontre de tous: le terrorisme frappe très souvent au hasard.

Elle l'est, ensuite, en ce qui concerne le Gouvernement et les autorités légitimes de l'Etat, car elle tend à les déstabiliser.

Elle l'est, enfin, au regard de l'Etat de droit, que le terrorisme peut amener à altérer sous la pression de l'émotion qu'il suscite dans l'opinion publique.

C'est donc un mal. Il faut le dire, et lutter contre! A cet égard se pose une question essentielle au regard des textes proposés qui ne me paraît pas avoir été suffisamment abordée: l'adéquation entre ce contre quoi l'on veut lutter et les moyens que l'on propose.

Il n'y a pas de terrorisme qui puisse durer longtemps s'il ne trouve dans une fraction de la population les moyens, les concours et la sympathie nécessaires pour pouvoir agir. La célèbre expression « comme un poisson dans l'eau » trouve là toute sa portée. Le terrorisme cherche, parce qu'il en a besoin pour agir, à rallier à lui certaines couches de la population. Il faut absolument l'éviter!

Je vous demande de considérer ici la conséquence prévisible à cet égard, dans les circonstances que nous connaissons, des dispositions qui ont été adoptées. A l'heure actuelle, nous avons à faire face à deux types de terrorisme: le premier, contre lequel ce projet de loi est entièrement dirigé, et le second, dont singulièrement personne dans la majorité ne fait mention, ou très rarement.

Le premier, c'est le terrorisme d'inspiration intégriste, que nous connaissons, dont l'origine est hors frontières, mais qui espère recueillir dans certains éléments de la communauté musulmane sur le territoire français la logistique et le concours.

Fort heureusement, il n'en a rien été! Fort heureusement, nous le savons, l'attitude de la communauté musulmane française ou vivant en France a été exemplaire face aux épreuves traversées. Je crains que l'effet de cetexte sur certaines fractions de cette communauté ne s'avère directement opposé au but que l'on cherche à atteindre.

En effet, parmi les dispositions essentielles, celle qui concerne le recel de l'étranger en situation irrégulière ne s'appliquera pas aux ressortissants de l'Union européenne: ni les Espagnols, ni les Irlandais ne seront en séjour irrégulier en France, même s'ils sont terroristes. Ce sont les Maghrébins qui seront visés. Par conséquent, c'est au sein de la communauté maghrébine que s'exerceront ces pouvoirs exorbitants, notamment ces perquisitions de nuit au cours d'enquêtes préliminaires, dont on sait quels souvenirs historiques elles peuvent évoquer.

La perquisition de nuit dans un quartier sensible où se trouve une population anxieuse, parmi des jeunes prompts à s'enflammer, est de nature à susciter des réactions de révolte. Et ces révoltes-là finissent toujours par coûter très cher en termes de terrorisme.

En ce qui concerne l'autre source de terrorisme, je voudrais citer quelques chiffres qui n'ont peut-être pas encore été évoqués. En Corse, pour les deux départements, on a dénombré 562 actions violentes dont 384 attentats par explosifs en 1993 et 547 actions violentes dont 395 attentats par explosifs en 1994. En 1995, les actions violentes s'élèveraient à 602. Il s'agit de statistiques du ministère de l'intérieur.

Donc, nous avons dans notre pays un foyer permanent et croissant de terrorisme français. Il s'inscrit dans les deux départements de la Corse. Certes, dans sa très grande majorité, la population de ces départements résiste à l'appel des nationalistes, dont nous avons vu les provocations sur les médias.

Lorsque vous votez des textes comme ceux-là, ils sont applicables à l'ensemble du territoire national et à toute la population. Par conséquent, vous entendez, je le pense, les appliquer aussi en Corse.

Au vu de certains textes, notamment celui qui concerne le fait de fournir à une personne qui est présumée avoir commis un acte de terrorisme un logement, un lieu de retraite, des subsides, des moyens d'existence ou tout autre moyen de la soustraire aux recherches de la justice, quand on durcit autant la répression, on peut craindre que ne se lève un mouvement de solidarité, qui serait à tous égards déplorables entre ceux qui seront susceptibles de tomber sous le coup de ces dispositions et les véritables terroristes.

Je le répète, quand on prend des dispositions encore aggravées dans ce domaine, compte tenu du fait que l'arsenal répressif est déjà si fort, il faut se demander quelle sera la réaction des cibles potentielles, je parle non pas des terroristes, mais de ceux que les terroristes voudraient rallier. Si cette réaction risque d'être négative, alors, sauf exigence absolument démontrée pour les besoins de la sécurité, il faut s'abstenir. Je crains en effet

que, outre l'atteinte aux libertés, le mal résultant de ces dispositions ne l'emporte sur le surcroît d'efficacité espéré par ses promoteurs. Telles sont les raisons pour lesquelles le groupe socialiste votera contre le projet de loi. (Applau-dissements sur les travées socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, il faut remercier notre éminent collègue M. Badinter des observations très intéressantes qu'il vient de faire. Nous ne partageons cependant pas ses appréhensions, ni ses réserves.

De nouvelles dispositions s'imposaient afin de renforcer l'arsenal permettant de lutter contre ce mal terrible qu'est le terrorisme. Nous remercions donc le Gouvernement et tout particulièrement vous-même, monsieur le garde des sceaux, de nous avoir présenté ce projet de loi.

Nous remercions également la commission des lois et son excellent rapporteur, M. Masson. Je lui sais gré, en particulier, d'avoir trouvé une solution pour l'article 6 bis auquel les Français de l'étranger étaient tellement attachés. L'amendement qu'il a présenté à cette occasion nous donne complète satisfaction.

Par conséquent, adhérant aux propos de M. Vinçon qui s'est félicité du maintien de l'essentiel des principes démocratiques et du droit, le groupe des non-inscrits votera le projet de loi. (Applaudissements sur les travées du RPR. – M. Hubert Durand-Chastel applaudit également.)

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. Je voudrais simplement préciser deux points de nature technique avant que le texte ne soit transmis à l'Assemblée nationale.

Je ne peux laisser passer ce que M. Badinter vient de dire.

S'agissant d'abord de l'antienne sur l'inflation répressive, je prendrai un seul exemple, qui montre que, avant de développer cet argument, il convient de regarder un peu ce que l'on a fait et ce qui existe.

En 1992, on a décidé de punir d'une peine maximale de dix ans d'emprisonnement un vol avec dégradation, par exemple celui que commettent deux adolescents dans un couloir de métro en détruisant un distributeur de bonbons et en en dérobant le contenu. Ce vol-là réunit les circonstances aggravantes d'ailleurs prévues dans le projet de code pénal que vous avez présenté en 1986.

M. Robert Badinter. Non!

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. En effet, les auteurs sont en groupe, l'acte est commis dans un lieu d'accès à un mode de transport en commun et il y a dégradation. Ces trois circonstances aggravantes font que ces deux adolescents peuvent être punis de dix ans de prison! On sait, bien sûr, que le juge, dans son imperium et sa sagesse, n'applique pas ce maximum. Alors, les dispositions qui sont en vigueur ou celles que nous avons proposées, doivent être appréciées exactement de la même façon. Sinon, il convient d'expliquer qu'il faut revenir sur l'ensemble des maxima figurant actuellement dans le code pénal, y compris ceux qui concernent des dispositions votées par une majorité parlementaire qui était proche de ceux que vous avez toujours soutenus, monsieur Badinter.

Il n'y a donc pas plus d'inflation répressive aujourd'hui qu'il n'y en avait autrefois. Le juge a toujours la liberté de se prononcer en fonction des circonstances et de la personnalité des individus concernés.

Par ailleurs, je suis très surpris par l'argumentation que vous venez de développer concernant le terrorisme. J'ai le sentiment que vous êtes favorable aux dispositions permettant de prévenir, de poursuivre et de condamner les actes terroristes, mais j'irai presque jusqu'à dire à condition qu'elles ne gênent pas ceux qui, éventuellement, pourraient participer à ces entreprises ou aider à les perpétrer.

Vous développez l'idée selon laquelle l'écho de nos délibérations pourrait entraîner des révoltes dans les ban-lieues ou une solidarité autour des terroristes en Corse. Monsieur Badinter, l'écho de nos délibérations, c'est votre discours! C'est, d'une certaine façon, en appelant ceux auxquels s'appliquent ces dispositions à en refuser l'application que vous risquez de créer la situation que vous dénoncez! Incriminer ceux qui hébergent des terroristes et qui leur permettent ainsi de commettre leurs exactions, n'est-ce pas l'essence même d'un dispositif législatif de nature à permettre d'éviter le renouvellement des actes terroristes et, si, hélas! ils se renouvellent, de les réprimer?

Je le dis avec beaucoup de sévérité: on dit une chose ou on en dit une autre; on ne peut faire semblant d'accepter la législation antiterroriste et ensuite expliquer que son application aura des conséquences pires que si elle n'avait pas été adoptée.

M. Robert Badinter. Ce n'est pas ce que j'ai dit!

M. Jacques Toubon, garde des sceaux. C'est exactement ce que vous avez dit, monsieur Badinter! (Applaudissements sur les travées du RPR. – M. Hubert Durand-Chastel applaudit également.) Personnellement, c'est une position que je ne défendrai jamais. De surcroît, je ne peux l'admettre de la part d'un homme responsable, et Dieu sait si vous l'avez été et si vous l'êtes encore. Je tenais à le dire à la fin de ce débat. Comme l'a fait le Conseil constitutionnel lorsqu'il a examiné les lois de 1986, comme lors du vote des modifications en 1992, en 1994, en 1995 et aujourd'hui, il faut, comme certain le disait, « se mettre en accord avec ses arrière-pensées. »

A ce stade du débat, je voudrais souligner quatre points. D'abord, deux dispositions – je voudrais les rappeler car j'ai pris des engagements sur ce point, y compris vis-à-vis des sénateurs de l'opposition – méritent d'être réexaminées et améliorées.

La première concerne le délit d'aide au séjour irrégulier. Elle tendrait à en absoudre certains parents. A ce propos, nous avons bien vu quelle était la direction à suivre, mais il faut que nous rédigions le texte plus précisément qu'il ne l'est actuellement. Je pense que nous y parviendrons au cours de la navette. Les spécialistes des deux commissions des lois seront certainement à même, avec, naturellement, le concours du Gouvernement, d'obtenir un bon résultat.

De la même façon, il conviendra certainement d'apporter, à la suite du débat que nous avons eu cet après-midi, une précision sur les conditions de l'autorisation des perquisitions de nuit et les motivations que le magistrat du siège qui les autorise doit fournir.

Tels sont les deux points sur lesquels il faudra que nous améliorions la rédaction du texte.

Ensuite, il existe deux dispositions sur lesquelles j'aurais pu demander une seconde délibération, car les votes du Sénat me paraissent avoir été contraires à ses intentions réelles, ou dus à un malentendu : il s'agit des articles 15 et 18.

En ce qui concerne l'article 18, la majorité du Sénat ne voulait pas exclure les circonstances aggravantes pour le délit d'outrage. Pourtant, c'est ce qui a été voté. Donc, je pense qu'il faudra y revenir.

S'agissant de l'article 15, les choses sont un peu plus compliquées. Nous avons tous cru que, comme nous l'avions fait pour les articles 13 et 14, pour les dégradations, il n'était pas nécessaire de retenir le cumul des circonstances aggravantes. En réalité, je crois que c'est une erreur : il faut prévoir ce cumul. Je souhaiterais simplement que, à l'occasion de la navette, cette question puisse être discutée de nouveau, notamment parce que la commission des lois n'a pas tout à fait vu le problème lorsqu'elle a proposé la suppression de l'article 15, et elle a alors été effectivement suivie par la Haute Assemblée.

Je conclurai en remerciant le Sénat d'avoir considérablement enrichi le contenu et le sens de ce texte. (Applaudissements sur les travées du RPR. – MM. Hubert Durand-Chastel et Jacques Bimbenet applaudissent également.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. (Le projet de loi est adopté.)

12

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Edouard Le Jeune une proposition de loi tendant à porter le montant de l'allocation aux adultes handicapés à 70 p. 100 du salaire minimum de croissance.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 195, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu de M. Edouard Le Jeune une proposition de loi tendant à la création d'un ordre national de la profession d'infirmière.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 196, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éyentuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu de M. Edouard Le Jeune une proposition de loi visant à limiter la création et l'exploitation d'établissements de spectacles ou de commerce à caractère pornographique.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 197, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

13

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. J'informe le Sénat que le projet de loi relatif aux expérimentations dans le domaine des technologies et services de l'information, adopté par l'Assem-

blée nationale (n° 193, 1995-1996), dont la commission des affaires économiques et du Plan est saisie au fond, est renvoyé pour avis, à sa demande, à la commission des affaires culturelles.

J'informe le Sénat que le projet de loi (n° 171, 1995-1996), relatif aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités locales, dont la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation est saisie au fond, est renvoyé pour avis, à sa demande, à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

14

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 6 février 1996:

A neuf heures trente:

1. - Questions orales sans débat suivantes :

I. - M. Nicolas About souhaite interroger M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la définition des missions confiées aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ATSEM, et, surtout, sur les limites qu'il convient de préciser en matière de délégation à ces agents par les enseignants de leur responsabilité vis-à-vis des enfants.

Est-il normal que les ATSEM soient régulièrement amenés à remplacer les enseignants au moment de la sieste des enfants? Est-il normal, de même, que les ATSEM soient parfois laissés seuls avec les enfants pour des tâches de surveillance au moment des récréations ou qu'ils soient amenés à assurer la sécurité aux entrées des écoles alors qu'ils n'ont pas été techniquement préparés pour toutes ces tâches, en cas d'accident notamment, et que cela relève, à l'évidence, de la responsabilité des directeurs d'école ou des enseignants? Faut-il, enfin, considérer comme normal que les ATSEM soient utilisés comme du « personnel à tout faire » par les enseignants, découpages, nettoyage des pinceaux, etc. – (N° 255.)

II. - M. Charles Descours attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur le dossier du TGV Lyon-Turin. Le TGV Lyon-Turin a été retenu par l'Union européenne comme un des grands chantiers prioritaires. Les travaux préparatoires se poursuivent sur le terrain et la procédure semble se dérouler normalement. Mais des incertitudes très fortes subsistent sur son financement. L'état d'endettement de la SNCF, qui est encore plus connu de l'opinion publique à la suite des récentes grèves, permet-il de financer en partie ou en totalité cet équipement.? Mme le secrétaire d'État a déclaré très récemment que l'Etat pouvait financer les infrastructures de la SNCF. Cette ligne pourrait-elle, la première, en bénéficier ? Sur le terrain, les élus locaux, et tout particulièrement les maires, sont tenus dans l'ignorance et sont incapables de répondre aux inquiétudes légitimes de leurs concitoyens.

Il souhaiterait donc que M. le ministre veuille bien lui expliquer quel est l'avenir du TGV Lyon-Turin, lui préciser le calendrier et le phasage, et lui évoquer les possibilités de coût et de montage financier. En effet, si ce pro-

jet doit être repoussé aux calendes grecques, les maires concernés doivent en être avertis, car toutes les opérations immobilières, tous les POS plans d'occupation des sols, sont actuellement bloqués, ce qui ne peut se poursuivre indéfiniment. – (N° 251.)

III. – M. Alain Dufaut attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur les récentes décisions préfectorales, notamment dans le Vaucluse, de recours systématique à la procédure définie par l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme. Celle-ci donne la possibilité aux services de l'Etat de déterminer, après consultation des services intéressés, enquête publique et avis des conseils municipaux, un périmètre de zone inondable à l'intérieur duquel la construction pourra être interdite, aboutissant en fait, de plus en plus, à une interdiction totale de construire dans toutes les zones soumises au risque. Cet outil ne lui semble pas adapté aux objectifs d'une politique de prévention des inondations cohérente.

Une telle mesure ne semble en effet pas très réaliste si l'on tient compte des caractéristiques propres aux divers types de crues.

Il conviendrait de distinguer le risque émanant de crues fluviales et celui provenant des zones pentues des rivières domaniales torrentielles, telles qu'on en trouve dans notre Midi méditerranéen. L'histoire récente démontre que, pour ces dernières, la tragédie de Vaison-la-Romaine en est un exemple, qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures de prohibition rigoureuses, y compris dans des endroits où le risque de crue est très faible, puisqu'il existe un danger certain pour la vie humaine. Les premières, par contre, ne posent que très exceptionnellement des problèmes de sécurité des personnes car elles surviennent progressivement et touchent des populations traditionnellement habituées à subir des inondations et organisées en conséquence.

Dès lors, l'application rigoureuse de l'article précité du code de l'urbanisme conduit à un gel total d'étendue considérable le long des fleuves et rivières, comme les îles Piot et de la Barthelasse, pourtant véritable poumon de la ville d'Avignon de 650 hectares, et, pis encore, comme la commune de Lamotte-du-Rhône où l'intégralité du territoire communal est frappée par l'application de l'article R. 111-3 et où la construction est désormais totalement interdite.

Les conséquences sont bien connues : désertification, problèmes humains insurmontables avec spoliation des propriétés, qui deviennent invendables.

En définitive, la question est de savoir si, après une période pendant laquelle on a autorisé des constructions dans ces zones inondables en se contentant d'adaptations des règles des POS – seuil habitable hors eau, fondation spéciale – l'on n'assiste pas aujourd'hui, par l'application rigoureuse de l'article R. 111-3, à un retour en arrière excessif se traduisant par des décisions mal adaptées.

Aussi, dans le cadre de la préparation des dispositions législatives relatives aux PPR, les plans de prévention des risques, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que des instructions soient données aux services afin d'assouplir les dispositifs existant actuellement, dans le cadre de l'article R. 111-3, et ainsi aboutir à une appréciation pragmatique permettant d'éviter une application rigide inadaptée aux spécificités de certaines situations locales. – (N° 257.)

IV. - M. René Rouquet appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur les nuisances sonores subies par les riverains de la ligne Paris-Lyon à Alfortville - Maisons-Alfort.

L'augmentation perpétuelle du trafic ferroviaire, la mise en service du TGV Sud-Est et de la ligne D du RER ont bouleversé un environnement sonore déjà dégradé. Aucune amélioration acoustique, ni protection phonique n'est actuellement suffisante pour absorber la très grande vitesse des trains, dont le nombre est de plus très élevé, de 800 à 1 000 trains par jour. Des mesures phoniques ont relevé des crêtes sonores de l'ordre de 90 décibels, qui s'approchent dangereusement du seuil de la douleur fixé à 120 décibels. Les démarches effectuées conjointement auprès de la direction de la SNCF par les élus locaux et les représentants des associations de riverains se sont jusqu'alors révélées infructueuses. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour protéger les riverains de la gare d'Alfortville - Maisons-Alfort des insupportables nuisances sonores qu'ils subissent. - (N° 258.)

- V. M. Philippe Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la légitime inquiétude des maires des stations balnéaires suscitée par le projet de diminution, voire de remplacement, des effectifs des MNS-CRS dès l'été prochain sur les plages. Il lui rappelle l'importance du rôle joué par les CRS qui accomplissent avec les sapeurs-pompiers leur mission de sauvetage avec compétence et dévouement. En outre, ils remplissent une mission de lutte contre la délinquance, de respect des règles de circulation maritime. S'intégrant soi-disant dans le « plan gouvernemental de lutte contre le chômage », cette mesure risque de favoriser le développement du travail au noir, les candidats MNS étant le plus souvent étudiants ou jeunes sportifs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir maintenir le système actuel en place, qui a toujours donné entière satisfaction. (N° 260.)
- VI. M. Daniel Eckenspieller expose à Mme le ministre de l'environnement que la technique du four à lit fluidisé pour l'incinération des ordures ménagères se développe, parallèlement aux techniques plus traditionnelles, telles que celles du four à grille.

Il souligne que, dans notre pays, cette technique a été retenue, au cours des derniers mois, par cinq groupements de communes, dont le SIVOM de l'agglomération mulhousienne.

Il lui précise que ce syndicat a retenu cette technique, en raison de sa capacité à incinérer des déchets de nature très différente, permettant, par exemple, la co-incinération d'ordures ménagères et de boues de station d'épuration, et cela dans des conditions intéressantes vis-à-vis de la protection de l'environnement : faible teneur en imbrûlés, qualités des sous-produits, etc.

Il lui rappelle que ces installations sont soumises, comme les autres techniques pour les résidus d'incinération des déchets ménagers et assimilés, aux dispositions de l'arrêté du 25 janvier 1991, et cela alors que les résidus des lits fluidisés sont de nature très différente de ceux des fours à grilles, de sorte que l'application non différenciée de la législation précitée conduit à pénaliser économiquement la technologie des fours à lit fluidisé.

Conscient de ce problème, le ministère de l'environnement a procédé avec l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie à une étude détaillée sur les lits fluidisés, étude qui a donné lieu à l'élaboration d'un projet de circulaire. Celle-ci a pour objet de définir de manière précise les conditions provisoires d'évacuation des résidus d'incinération par lit fluidisé, pour déboucher, après acquisition de données plus précises grâce aux premières installations, sur une règlementation complètement adap-

Il lui demande de bien vouloir lui préciser la date de publication de cette circulaire en raison des incidences financières de l'application sans discernement de l'arrêté du 25 janvier 1991. – (N° 243.)

VII. – M. Ivan Renar interroge M. le ministre de la culture sur la situation de la presse écrite. En effet, ce début d'année voit une nouvelle disparition d'un titre national. Jamais peut-être la presse écrite française n'a été confrontée à de telles difficultés. La crise n'épargne personne mais frappe tout particulièrement les journaux à faibles ressources publicitaires. A ce titre, la réduction des aides dues par l'Etat pour 1995 à ces quotidiens est particulièrement préoccupante. D'autant que l'aide globale à la presse pour 1996 ne sera augmentée que de 50 p. 100 alors que son doublement avait été promis.

Cette situation critique appelle de la part de l'Etat un véritable soutien, seul garant de l'exercice de la démocra-

tie.

Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour protéger et développer la presse écrite. (N° 248.)

VIII. - L'industrie du textile et de l'habillement du Nord - Pas-de-Calais est face à une des plus graves crises qu'elle ait connue depuis des années.

8 000 emplois sont menacés alors que 2 000 ont déjà été supprimés au cours des six derniers mois.

La concurrence sauvage entre pays européens, notamment l'Italie et la Grande-Bretagne, explique en partie cette situation. Mais notre industrie est également fragilisée par les délocalisations et la chute importante de la consommation intérieure.

En conséquence, M. Ivan Renar demande à M. le ministre de l'industrie, de la Poste et des Télécommunications quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour soutenir et développer l'industrie régionale du textile et de l'habillement. – (N° 249.)

IX. – Mme Janine Bardou tient à attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur la prochaine adoption par l'Union européenne du règlement relatif à l'enregistrement des indications géographiques et des appellations d'origine, conformément à la procédure prévue à l'article 17 du règlement n° 2081/92.

La proposition actuelle de la Commission prévoirait que la dénomination « feta » serait enregistrée comme appellation d'origine protégée, exclusivement pour les

productions grecques.

Cette proposition, qui conduirait à l'interdiction de l'utilisation de cette dénomination pour toutes les productions issues des autres Etats membres, n'est pas acceptable.

En effet, elle ne traduit pas la situation actuelle de la production de feta dans l'Union européenne, estimée à 220 000 tonnes, dont 100 000 tonnes pour la Grèce, soit moins de la moitié de la production totale. De plus, elle ne se situe pas, du point de vue historique, dans la logique de l'utilisation antérieure de cette dénomination, dans la mesure où le mot feta, qui signifie « morceau » en langue italienne, désigne habituellement un produit traditionnel méditerranéen.

Quoi qu'il en soit, elle appelle tout particulièrement son attention sur les conséquences économiques qu'entraînerait l'adoption de la proposition actuelle de la Commission.

Elle remettrait très gravement en cause l'activité de l'unité Valbreso de la société des caves de Roquefort, implantée au Massegros en Lozère, qui produit 9 000 tonnes par an de feta, emploie 130 salariés et valorise 30 millions de litres de lait de brebis collectés tant sur le département de la Lozère que sur le département de l'Aveyron.

Sans méconnaître l'intérêt d'une réglementation de la feta, elle souhaiterait que la dénomination reste un terme générique concernant les productions méditerranéennes de zones sèches et qu'elle soit assortie ensuite de la men-

tion géographique.

Il faut, en effet, que des régions comme les nôtres puissent poursuivre cette production pour laquelle de lourds investissements ont été réalisés et qui représente un nombre d'emplois non négligeable. C'est pourquoi elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour qu'aboutisse, dans le sens souhaité, ce dossier qui revêt une importance capitale pour le maintien des exploitations agricoles de la région des Causses. - (N° 256.)

X. - Mme Maryse Bergé-Lavigne attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration sur les conséquences de la fermeture du centre radiomaritime de Saint-Lys.

France Télécom Réseaux et Services internationaux a décidé de supprimer ce site d'ici à 1999 ou 2001, en raison du déclin des communications maritimes traditionnelles, par voie radio, remplacées par les communications par satellite.

Le centre radiomaritime de Saint-Lys est l'employeur le plus important de ce canton rural; sa fermeture pourrait entraîner le départ de plus de soixante familles et d'autant d'enfants qui y sont aujourd'hui scolarisés. Pourtant, la reconversion de ce site, déjà préparée par les salariés qui ont suivi une formation leur permettant d'être opérateurs des liaisons internationales, est possible; déjà, des appels à candidatures sont proposés pour faire ce même travail à Toulouse, alors que des postes seront supprimés à Saint-Lys.

La fermeture du centre et le déplacement des personnels sur la ville de Toulouse accentueraient l'effet « commune dortoir » qui guette la grande banlieue.

Or, la loi nº 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications et son cahier des charges mentionnent explicitement l'obligation pour France Télécom de tenir compte des orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire, obligation reprise et développée dans une note interne du 9 juin 1994, où il est précisé que : « France Télécom a la volonté de développer une répartition territoriale équilibrée et tient compte, dans la recherche de cet équilibre, de tous les aspects : qualité du service fourni, coût, contribution à l'aménagement du territoire. Il en va de sa responsabilité d'entreprise citoyenne. »

C'est pourquoi elle lui demande s'il a l'intention de rappeler à France Télécom ses engagements en matière d'aménagement du territoire et s'il considère le maintien du site de Saint-Lys justifié quant à l'équilibre économique et humain de ce canton rural. – (N° 252.)

XI. – M. Christian Demuynck attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat sur le traitement des entreprises en difficulté et l'aide à leur apporter. En effet, de par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, lorsqu'une entreprise est en difficulté, on désigne un administrateur judiciaire. Bien souvent, le tribunal de commerce doit prononcer l'état de cessation de paiement, ce qui entraîne dans 95 p. 100 des cas une disparition de l'entreprise tout à fait dramatique et préjudiciable pour notre économie et coûte énormément d'argent à l'État.

Les administrateurs judiciaires ont un fonctionnement particulier avec beaucoup de dossiers à traiter et peu de temps pour juger efficacement et en profondeur des capacités d'une entreprise à continuer son activité. Pourtant, certaines d'entre elles, avec une aide appropriée au niveau de la reconstitution de fonds propres et de crédits accordés par le CEPME, le Crédit d'équipement aux petites et moyennes entreprises, par l'annulation de certaines dettes fiscales et sociales, ou encore par le développement de marchés potentiels et de la publicité de l'entreprise, pourraient redémarrer sur des bases solides et conserver ainsi activités et emplois.

Pour ces raisons, il lui demande s'il est possible de créer une sorte de « médiateur départemental » ou de commission ad hoc, inspirée du mandataire ad hoc, qui serait formée de techniciens, comptables et gestionnaires reconnus pour leur compétence et qui étudieraient l'entreprise en profondeur afin de vérifier sa viabilité, l'aider à assumer une difficulté souvent temporaire. –

(N° 259).

XII. - M. Charles Descours attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur la décision budgétaire visant à supprimer la franchise postale. La suppression de la franchise postale, c'est, pour les maires ruraux, la goutte d'eau qui fait déborder le vase.

Récapitulons, en effet, toutes les « mesures à risques » et tracasseries accumulées en peu de temps : hier, c'étaient les restrictions du FCTVA, le fonds de compensation de la TVA; l'augmentation des cotisations CNRACL, caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales; la suppression de la DGE, dotation globale d'équipement, pour les groupements de communes. Aujourd'hui, ce sont la croissance des dépenses sociales, la réglementation sur l'environnement, les restrictions d'emploi des CES – contrats emploi-solidarité – l'augmentation des charges de l'ONF, Office national des forêts. Demain, la M 49 imposera d'équilibrer les comptes d'eau et d'assainissement, sans parler du coût des ordures ménagères...

Cette dernière mesure paraît donc inacceptable aux maires ruraux s'il n'y a pas de compensation juste et durable. La compensation proposée de 97,5 millions de francs, contre, autrefois, 3,7 milliards de francs accordés à la poste pour l'ensemble de ses « services », communes comprises, revient à accorder 1,70 franc par an et par habitant aux communes pour une dépense que toutes les évaluations situent aux environs de 10 francs.

Il demande donc à M. le ministre de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour convaincre ces maires que l'Etat ne se décharge pas, l'une après l'autre, de toutes ses responsabilités sur les communes, sans compensation juste et équitable. – (N° 250.)

2. – Discussion du projet de loi (nº 174, 1995-1996) autorisant la ratification de l'accord de coopération et d'union douanière entre la Communauté économique européenne et la République de Saint-Marin.

Rapport (n° 189, 1995-1996) de M. Serge Vinçon, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

A seize heures:

3. – Discussion du projet de loi constitutionnelle (n° 180, 1995-1996), adopté par l'Assemblée nationale, instituant les lois de financement de la sécurité sociale.

Rapport (n° 188, 1995-1996), de M. Patrice Gélard, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : lundi 5 février 1996, à dix-sept heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements: mardi

6 février 1996, à dix-sept heures.

La conférence des présidents a décidé qu'il sera procédé à un scrutin public à la tribune sur l'ensemble de ce projet de loi constitutionnelle.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale et pour le dépôt d'amendements

1º Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux relations financières avec l'étranger en ce qui concerne les investissements en France (nº 182, 1995-

Délai limite pour le dépôt des amendements : mardi 6 février 1996, à dix-sept heures.

2° Projet de loi relatif aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités locales (nº 171, 1995-1996).

Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale: mercredi 7 février 1996, à dix-sept heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements : mercredi 7 février 1996, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quinze.)

Le Directeur du service du compte rendu intégral, DOMINIQUE PLANCHON

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Jean-Marie Rausch a été nommé rapporteur du projet de loi nº 193 (1995-1996), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux expérimentations dans se domaine des technologies et services de l'information.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLA-TION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

M. Paul Girod a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi nº 171 (1994-1995) relatif aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités locales, dont la commission des finances est saisie au fond.

MODIFICATIONS AUX LISTES DES MEMBRES DES GROUPES

GROUPE DES RÉPUBLICAINS ET INDÉPENDANTS (42 membres au lieu de 41)

Ajouter le nom de M. Régis Ploton.

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE

(9 au lieu de 10)

Supprimer le nom de M. Régis Ploton.

ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

Au cours de sa séance du jeudi 1^{er} février 1996, le Sénat a désigné MM. Jean François-Poncet, Gérard Larcher, Claude Belot et Jean-Marie Girault pour sieger au sein du Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire créé en application du décret n° 95-1066 du 29 septembre 1995, modifié par le décret nº 96-43 du 17 janvier 1996.

QUESTION ORALE

REMISE À LA PRÉSIDENCE DU SÉNAT (Application des articles 76 à 78 du règlement)

Licenciements de personnes malades

263. - 1ª février 1996. - M. Nicolas About attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur le développement inquiétant depuis quelques années des licenciements abusifs de personnes malades. En effet, une dérive dans l'interprétation du code du travail conduit certains employeurs à licencier un salarié malade, non pas pour maladie - ce qui n'entraînerait que la suspension de son contrat de travail -, mais pour des absences longues et répétées - ce qui permet de le rompre. On ne peut que s'inquiéter d'une telle pratique dont les conséquences sociales, bien connues en situation de chômage, sont d'autant plus graves qu'il est difficile, pour ces personnes malades, de retrouver du travail. Elles s'assimilent, pour certains d'entre eux, à une véritable mort sociale. Peut-on surtout accepter qu'aux divers traumatismes liés à la maladie que subissent déjà ces personnes s'ajoutent les préjudices matériels et moraux d'un licenciement abusif, quand l'on songe que même le montant des dommages et intérêts prononcé par la justice ne permettra pas d'honorer les dépenses engagées par la défense. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette dérive inquiétante dans l'application du code du travail? Ne pourrait-on pas envisager, notamment, de reformuler l'article L. 122-45, afin d'éviter toute ambiguïté et fausse interprétation dudit article?